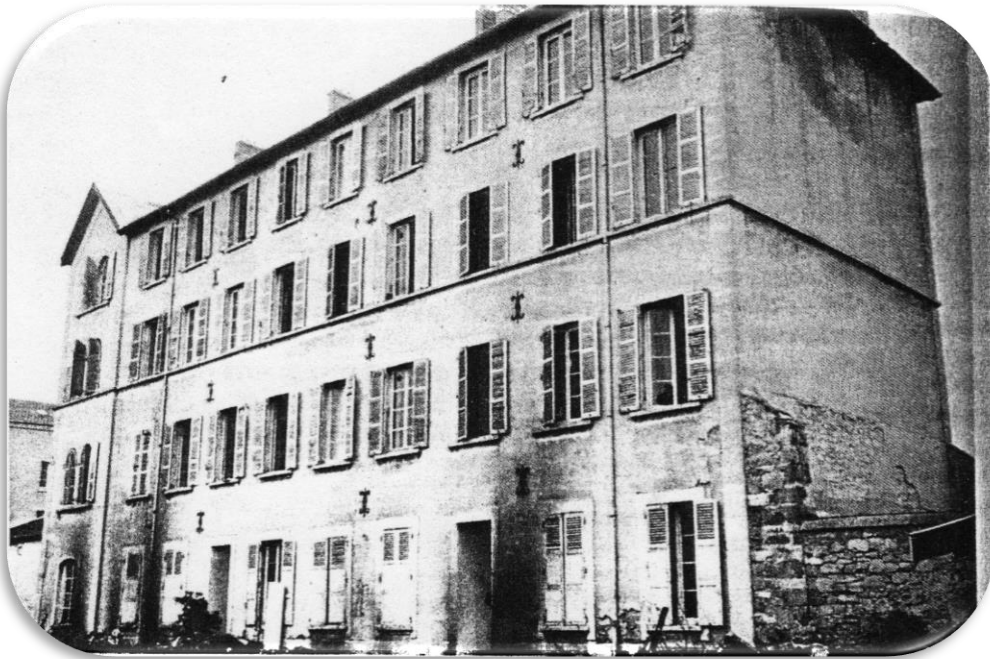


La nécessité de sauver l'enfance en danger : l'exemple de la colonie pénitentiaire et agricole d'Oullins et de Brignais (1835-1888)

- Punir, sauver et éduquer : un modèle de réinsertion -



Sophie VIDALOT

- Master 2 Recherche Mention Droit Privé et Sciences Criminelles,
Spécialité Histoire du Droit et des Institutions –

Sous la direction de Messieurs DELAIGUE et LAURANSON-ROSAZ

Remerciements

En préambule à ce mémoire, je souhaite adresser mes remerciements aux personnes avec lesquelles j'ai pu échanger et qui m'ont aidée pour sa rédaction. Je remercie particulièrement :

Monsieur Philippe DELAIGUE, mon directeur de mémoire, pour m'avoir orientée et guidée dans l'élaboration de ce mémoire.

Monsieur Christian LAURANSON-ROSAZ, mon co-directeur de mémoire, pour son séminaire de méthodologie indispensable à la rédaction de ce document et pour sa disponibilité.

Monsieur Louis-Augustin BARRIERE, directeur du Master, pour son accueil au sein de la formation dont il a la responsabilité.

Le personnel des Archives Départementales du Rhône, toujours accueillant et serviable.

L'association « Les amis du vieux Brignais », impliquée dans la défense et la sauvegarde du patrimoine de Brignais, pour le partage de photos et d'ouvrages mis à ma disposition.

Mes camarades de Master 2 Histoire du droit et des institutions, et tout particulièrement Anaïs et Elodie, pour leur esprit de solidarité et avec lesquelles nous avons pu promouvoir la récente Association des Etudiants Lyonnais d'Histoire du Droit à travers différents projets menés cette année.

Mes amis et ma famille qui m'ont apporté leur réconfort moral et intellectuel tout au long de ma démarche, en particulier Monsieur Thomas VIGNALLY et mon père pour leurs conseils avisés à la suite de leurs différentes relectures.

« Celui qui ouvre une porte d'école, ferme une prison », Victor Hugo¹.

¹ (1802-1885).

Introduction

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains²».

Le 2 février 2015, la France fêtait le 70^{ème} anniversaire de l'ordonnance du 2 février 1945³. A l'occasion de cette journée, Christiane Taubira⁴ a rappelé que les mineurs représentent 9,5% de l'ensemble des personnes impliquées dans des affaires pénales⁵.

Les mineurs d'aujourd'hui étant les adultes de demain, ils ont toujours bénéficié d'un traitement spécifique sur le plan pénal et procédural. Le législateur s'est surtout préoccupé de la situation du mineur délinquant. L'économie générale de la législation qui leur est applicable reste issue de l'ordonnance du 2 février 1945. Réformée 37 fois depuis sa création, elle a conservé deux axes majeurs du droit pénal et de la justice des mineurs : l'atténuation de la responsabilité liée à l'âge et la primauté de la rééducation sur la répression.

Dans le cadre du projet de réforme sur la justice des mineurs initié par la Garde des Sceaux en 2014, ce dernier axe doit être conservé. Mais un besoin de simplification du texte s'est fait ressentir. Plusieurs modifications sont ainsi avancées dans l'avant-projet : la césure du procès pénal, la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs et la création d'un dossier personnalisé. Ce projet de loi devait être adopté début 2015. Or il n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour, la garde des Sceaux n'a pas hésité à déclarer dernièrement dans un communiqué⁶ : « Le gouvernement s'était engagé à le faire au premier semestre 2015, je suis la première à déplorer que ce ne soit pas encore fait. »

C'est dans ce contexte de réforme de la législation relative à la délinquance juvénile qu'il convient d'étudier un modèle précurseur à la peine éducative : la colonie pénitentiaire et agricole d'Oullins, dans le département du Rhône.

² Exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945.

³ Relative à l'enfance délinquante

⁴ La Ministre de la Justice et garde des Sceaux

⁵ http://www.justice.gouv.fr/publication/o45_chiffres_cles.pdf.

⁶ Sur RMC et BFMTV le vendredi 19 juin 2015.

Mais avant d'analyser cette institution originale, il convient de revenir quelque peu sur l'histoire des origines de l'enfermement⁷.

L'émergence de la prison s'effectue véritablement au XVIII^{ème} siècle, lorsque la Révolution française l'inscrit au centre du système pénal, mais elle est bien antérieure à cette période. En effet, des prisons ecclésiastiques et seigneuriales de bailliages et de parlements existaient au Moyen Âge, mais la prison incarnait la cruauté et la souffrance : le mal devait être purgé par des châtiments et supplices corporels⁸, quand ce n'était pas la condamnation à mort dont la méthode était adaptée au crime⁹. De manière exceptionnelle, la prison accueillait les personnes condamnées par la justice pour un temps provisoire. Elle était uniquement un lieu de passage avant la sentence.

La Révolution française marque un tournant dans le rôle même de la prison et l'inscrit au rang de peine. La condamnation à mort est unifiée : la décapitation par la guillotine est instaurée pour tous les crimes, excepté les crimes militaires pour lesquels est appliquée la fusillade. Ce changement s'explique par la contestation des peines corporelles, alors que certains militent déjà pour l'abolition de la peine de mort tel que Cesare Beccaria énonçant : « Il me paraît absurde que les lois, qui sont l'expression de la volonté publique, qui détestent et punissent l'homicide, en commettent un elles-mêmes, et que pour éloigner les citoyens de l'assassinat, elles ordonnent un assassinat public¹⁰.» Voltaire fut le premier en France à se prononcer pour son abolition en 1777, suivi par Mirabeau, Brissot de Warville et d'autres.

Non seulement la prison figure dans l'arsenal des peines, mais sa fonction commence à s'orienter vers une toute autre voie, celle de la réinsertion du condamné dans la société. Ce changement s'impose à travers la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹¹ énonçant des principes fondamentaux tels que la prohibition d'arrestations et de détentions arbitraires et la fin des sévices corporels¹², le principe de la légalité des peines¹³ ainsi que celui de la présomption d'innocence de toute personne poursuivie ou accusée d'une infraction pénale¹⁴. Le recours à la prison est imposé comme une peine principale de droit commun par le premier

⁷ CERE J.-P., *La prison*, Dalloz, 2007.

⁸ Amputations, marquage au fer rouge, expositions au pilori...

⁹ Ecartèlement pour le crime de lèse-majesté, le feu pour l'hérésie, la roue pour l'assassinat...

¹⁰ BECCARIA C., « *Des délits et des peines* », 1764, § 28, p. 237

¹¹ Son élaboration s'achève le 26 août 1789.

¹² Article 7 de la DDHC.

¹³ Article 8 *ibid.*

¹⁴ Article 9 *ibid.*

Code pénal français de 1791. L'emprisonnement a pour objectif l'amendement du délinquant. La peine fixe est instaurée. Parallèlement, le code des délits et des peines de 1795 fixe une hiérarchisation des peines claire et sans ambiguïté¹⁵. Bien que l'enfermement emprunte le chemin de la réinsertion, cette fonction n'est pas encore absolue. La sévérité reste le carcan principal. La peine de mort subsiste et les souffrances physiques conservent encore une place : la peine des fers¹⁶ est instituée ainsi que la gêne¹⁷. Les récidivistes sont marqués de la lettre R à partir de 1803.

Il faut attendre le XIX^{ème} siècle pour voir le triomphe tardif mais réel de la prison et donc plus largement des vertus de l'enfermement. Le code pénal de 1810 instaure une organisation claire du système pénitentiaire en instituant cinq catégories de prisons : les maisons de police municipale ou de canton, les maisons d'arrêt rattachées auprès des tribunaux de district pour les prévenus au niveau de l'arrondissement, les maisons de justice auprès des tribunaux criminels pour les accusés, les maisons de correction pour les mineurs de moins de 16 ans et les maisons centrales pour les condamnés des assises et les longues peines. Ainsi, on peut distinguer d'un côté les prisons départementales — maison d'arrêt, maison de justice et maison de correction — réservées aux individus en attente de jugement et ceux condamnés à une peine d'emprisonnement d'une année au plus, et de l'autre les prisons ou les maisons centrales accueillant les condamnés purgeant une longue peine, sous la tutelle de l'Etat. De nouvelles expérimentations sont mises en œuvre telles que l'isolement des hommes dans les maisons centrales.

A côté de cette organisation, le code de 1810 prône une certaine sévérité. La peine de prison à perpétuité est réintroduite, l'élargissement du nombre de cas où s'applique la peine de mort manifeste toujours l'attachement à certaines pratiques de l'Ancien Régime. En réaction à la fermeté de ce texte, la Société royale pour l'amélioration des prisons fut créée en 1819. Elle fut à l'origine des commissions de surveillance dans les maisons d'arrêt. On lui doit également une collection de rapports et projets divers, formant une documentation sur l'état des prisons. Le Compte général de l'administration de la justice criminelle, précurseur de la statistique policière, fut instauré en 1827 et publié annuellement. Mais un adoucissement de la peine sera

¹⁵ Par ordre ascendant : la condamnation à mort, la déportation, le bagne, la réclusion, la gêne, la détention simple, la dégradation civique, le pilori.

¹⁶ Les condamnés ont l'obligation de porter un boulet durant le travail.

¹⁷ Le coupable est enfermé dans un lieu coupé de tout rapport humain.

introduit dans le code pénal de 1832 avec la suppression des sévices physiques attachés à certaines peines.

Concernant plus particulièrement la catégorie pénale des mineurs, la peine de mort à leur égard fut abolie en 1791, date à laquelle fut instauré pour la première fois un régime différent de pénalité en fonction de l'âge. Le code pénal de 1810 leur réserva un régime spécifique au travers des articles 66, 67 et 68¹⁸, et consacra la majorité pénale à 16 ans en matière criminelle et correctionnelle. En 1811, l'Etat ordonna la séparation des enfants et des adultes au sein des maisons centrales. Mais il faut véritablement attendre les années 1830 pour voir la naissance d'établissements exclusivement réservés aux mineurs.

En effet, diverses colonies pénitentiaires furent créées en France pour tenter d'endiguer une plaie sociale bien ancrée : la délinquance juvénile. Phénomène établi dans les années 1820, cette expression se définit comme « l'ensemble des infractions commises, en un temps et en un lieu donnés, par des mineurs¹⁹ ». En d'autres termes, il s'agit de comportements infractionnels commis par des enfants et adolescents. Le terme enfant vient du latin *infans* qui signifie « celui qui ne parle pas ». Au sens juridique, il est défini comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable²⁰ ». Existant en tant que catégorie juridique, le mineur fait ainsi l'objet de mesures de protection par le biais de différents droits qui lui sont accordés²¹. L'adolescence est la période qui suit l'enfance et conduit à l'âge adulte. Elle « débute à la puberté²² et s'accompagne d'importantes transformations biologiques, psychologiques et sociales²³ ». Ce sont donc ces deux catégories sociojuridiques qui sont la cause de la délinquance juvénile, phénomène rythmant la société du XIX^{ème} siècle, renforcé par le développement industriel de celle-ci. Une expression est ainsi lancée à l'époque : « L'enfance vicieuse est l'enfance présentant un danger et donc l'enfance menacée²⁴. »

¹⁸ Cf infra p. 42, Chapitre préliminaire, Section 1, IV.

¹⁹ Larousse

²⁰ Article 1^{er} de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989

²¹ https://fr.wikisource.org/wiki/D%C3%A9claration_des_Droits_de_l%E2%80%99Enfant

²² Vers 11-13 ans chez la fille, 13-15 ans chez le garçon

²³ Larousse médical.

²⁴ Podcast : « L'incarcération des jeunes : les colonies pénitentiaires au XIX^{ème} siècle » avec comme invité Frédéric Chauvaud. La marche de l'histoire, par Jean Lebrun sur France inter <http://www.franceinter.fr/player/reecouter?play=729076>

C'est donc pour endiguer ces comportements que le système de colonie pénitentiaire fut créé, parallèlement aux prisons. Le mot colonie vient du latin *colonia* désignant le lieu de vie du *colonus*, habitant, colon²⁵. On peut définir l'expression de colonie pénitentiaire comme « un groupement de jeunes délinquants réunis dans un établissement spécialisé²⁶, à caractère agricole²⁷ et/ou maritime²⁸ ». Par ces caractères, son but primaire est la réinsertion des jeunes vagabonds dans la société par la culture de la terre. La séparation des enfants et des adultes est également un élément essentiel dans la définition de la colonie pénitentiaire, le traitement et la finalité étant différents pour endiguer la délinquance juvénile. Le mot pénitencier accolé au nom de colonie soutient l'esprit de pénitence, mot venant du latin *poena*, rançon destinée à racheter un meurtre pour donner une réparation à la victime.²⁹ Au-delà de la référence à la punition, au châtement d'une faute, ce nom exprime le retour du pêcheur à Dieu, le devoir de rédemption de ses péchés suivi d'une expiation. On retrouve ces deux sens à travers le pénitencier de la Société Saint-Joseph, dirigé par des ecclésiastiques conférant une place dominante de la religion au nom de l'éducation tout en étant un lieu de redressement pour les jeunes délinquants. La finalité est l'éducation de l'âme, du corps et de l'esprit de la jeunesse du XIX^{ème} siècle. La pénitence est un mot sorti de notre vocabulaire. Aujourd'hui, ce terme renvoie à la peine infligée à celui qui a commis une infraction.

Au cours du XIX^{ème} siècle à Lyon, on dénombre trois grandes prisons : le Palais de Roanne³⁰ accueillant des personnes condamnées à de courtes peines et qui laissera place après sa destruction au nouveau palais de justice en 1842³¹ ; la prison Saint-Joseph³² où les religieux de Saint-Joseph veillent sur les détenus et en particulier les enfants ; enfin la prison Saint-Paul³³ mise en service en 1865 et respectant la séparation des hommes et des femmes. De 1773 à 1835, Lyon comptait également treize établissements recevant des jeunes filles pauvres ou en danger moral, trois établissements réservés aux garçons et trois autres mixtes.

²⁵ Et plus anciennement le cultivateur, du verbe *colere*.

²⁶ <http://www.cnrtl.fr/definition/colonies>

²⁷ Par exemple Mettray, Oullins.

²⁸ Comme la colonie de Belle-Ile-en-Mer créée en 1880.

²⁹ Dictionnaire latin-français Gaffiot, Paris, 1^{ère} éd., 1934.

³⁰ 1793-1842. Pour en savoir plus, voir le mémoire de Madame Elodie MIHOUBI, La réinsertion au sein des établissements pénitentiaires de Lyon aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, master 2 Histoire du droit et des institutions à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

³¹ Pour en savoir plus, voir le mémoire de Monsieur Jean-William DUMONT, L'installation de la justice royale au Palais de Roanne au XIV^{ème} siècle, master 2 Histoire du droit et des institutions à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

³² Idem note 22.

³³ Idem note 22.

La création de ces établissements pénitentiaires s'inscrit dans un contexte particulier, celui de la révolution industrielle. On doit cette expression à Adolphe Blanqui, économiste français, désignant le passage d'une société à dominante agraire et artisanale vers une société commerciale et industrielle³⁴. Cette période se caractérise par un exode rural important³⁵. Des bouleversements sociaux ont également lieu et sont notamment représentés par un important taux de chômage qui touche le plus souvent des anciens ouvriers.

C'est aux portes de la ville de Lyon et au sein d'une population ouvrière qu'est créé en 1835 le refuge de Saint-Joseph qui allait devenir en 1849 la colonie pénitentiaire et agricole d'Oullins³⁶. Les abbés Valois, Salignat et Rey sont les créateurs de ce pénitencier où étaient placés de jeunes délinquants, majoritairement d'origine urbaine et destinés à retourner à la ville pour exercer un métier urbain. L'abbé Rey en eut seul la responsabilité par la suite.

La colonie pénitentiaire et agricole d'Oullins a connu de nombreux événements. Éric Baratay³⁷ le résume bien lorsqu'il énonce que l'institution du père Rey est apparue comme une « œuvre pionnière en 1835, quasi brisée en 1848, au sommet des réputations à la fin des années 1860, devenue scandaleuse en 1888³⁸ ». Ce modèle a traversé de nombreuses épreuves, notamment son transfert en 1884 à Brignais, au lieu de « Sacuny », pour diverses raisons d'ordre politique. C'est en 1888 que l'établissement agricole fut fermé à la suite de la dissolution de la Société de Saint-Joseph.

Établissement privé d'éducation pénitentiaire, la colonie était implantée sur les 13 hectares où figure désormais un pôle d'échanges multimodal³⁹ dans le quartier de la Saulaie à Oullins⁴⁰.

Le modèle du père Rey créé en 1835 subsiste encore de nos jours : il s'est seulement adapté à l'évolution des mentalités. On retrouve toujours cette idée de sanction par l'éducation à l'égard des mineurs. La colonie d'Oullins puis celle de Brignais correspondraient aujourd'hui

³⁴ SIMON C., *Catéchisme des industriels*, 1823-1824.

³⁵ VERLEY P., *La Révolution Industrielle*, Folio, 1997.

³⁶ Cf infra p. 49, Chapitre préliminaire, Section 2, II.

³⁷ Agrégé d'histoire en 1984, docteur en histoire en 1991 et maître de conférences à l'université Jean Moulin Lyon 3 de 1994 à 2001.

³⁸ BARATAY Eric, « Pour une relecture de la correction des enfants au XIX^{ème} siècle : l'exemple de l'institution du père Rey », dans *Religion et enfermements, XVII^e-XX^e siècles*, Presses universitaires de Rennes, pp.33-53, 2005.

³⁹ Il se compose d'une gare ferroviaire et d'une station de métro « Gare d'Oullins »

⁴⁰ Cf infra p. 139, Annexes, Cartes et plans.

à un centre éducatif fermé⁴¹ : en effet, selon l'INSEE⁴², ce type d'établissement s'adresse « aux mineurs multirécidivistes ou « multirécidivants » qui font l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve. Ils constituent une alternative à l'incarcération et viennent toujours après l'échec de mesures éducatives ». On retrouve l'aspect éducatif comme étant le pilier majeur ainsi que l'exclusivité du centre réservé aux mineurs délinquants.

La question qu'il faut alors se poser à propos de l'étude de la colonie est la suivante : ***Comment l'instauration de la colonie pénitentiaire d'Oullins puis celle de Brignais marque-t-elle l'émergence d'une peine éducative conduisant à une réinsertion des jeunes délinquants dans la société du XIX^{ème} siècle ?***

La finalité de la colonie est double : elle a non seulement le devoir de punir les délinquants condamnés mais également l'obligation d'éduquer les jeunes enfants vagabonds. Cette finalité est menée à bien par divers moyens à la fois humains et matériels, dans un double but : répressif et éducatif, l'alliance des deux étant indispensable pour parvenir à une réinsertion réussie de la jeunesse du XIX^{ème} siècle. Ce sont ces outils que nous allons analyser à travers l'étude du pénitencier, à savoir les mesures instaurées en matière sociale pour prévenir la délinquance dès son plus jeune âge. Nous devons nous poser la question également de l'efficacité de ces instruments : les résultats obtenus ont été ceux escomptés par l'Etat jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle. Pour répondre au besoin de réinsertion par l'éducation des jeunes délinquants, nous verrons également comment la colonie a réussi à perdurer pendant près d'un demi-siècle au fil d'une législation constamment en mouvement⁴³.

A la période de la révolution industrielle, les balbutiements d'une peine éducative pour les plus jeunes se manifestent à travers différentes caractéristiques identifiant la colonie agricole d'Oullins puis celle de Brignais et formant de véritables instruments dans la quête d'une réinsertion des délinquants (Chapitre 1).

⁴¹ Créé par la Loi Perben I du 9 septembre 2002.

⁴² Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

⁴³ Cf infra p. 41, Chapitre préliminaire, Section 1, IV.

Mais ce sont véritablement les spécificités qu'offre le pénitencier à ses colons qui illustrent la consécration de la peine éducative, carcan de la société du XIX^{ème} siècle (Chapitre 2).

Afin de saisir entièrement les enjeux que représente ce modèle de réinsertion, il convient d'étudier en premier lieu le contexte historique et juridique français du XIX^{ème} siècle : tel sera l'objet de notre chapitre préliminaire.

Instruments de travail

I- Sources

A- Archives

- Archives départementales du Rhône. Série 1 Y et 2 Y:
 - Colonie agricole d'Oullins :
 - Administration Générale :
 - Statuts des frères de Saint-Joseph : côte 1 Y 320
 - Règlement intérieur : côte 1 Y 321
 - Demandes d'allocations : côte 1 Y 322
 - Commissions : côte 1 Y 323
 - Procès intenté par l'abbé Rey : côte 1 Y 324
 - Incidents dans la colonie : côte 1 Y 325
 - Personnel de la colonie : côte 1 Y 326
 - Détenus :
 - Effectifs : côte 1 Y 328
 - Travail des jeunes détenus : côte 1 Y 329
 - Transfèrements des détenus : côte 1 Y 330
 - Punitons des détenus : côte 1 Y 331
 - Libérations et mises en libertés provisoires : côte 1 Y 332
 - Placements et engagements militaires des détenus : côte 1 Y333
 - Registres d'écrou : série 2 Y
 - Ecrou des jeunes détenus : côte 2 Y 709
 - Ecrou et libération des jeunes détenus : côte 2 Y 710
 - Colonie de Brignais :
 - Administration générale : côte 1 Y 334
 - Evacuation de la colonie : côte 1 Y 335
- Archives municipales d'Oullins. Série I côte 4 I :
 - Compte rendu du refuge de la société de Saint-Joseph
 - Dévastation de la colonie
 - Rapport du conseil d'administration aux bienfaiteurs de l'œuvre
 - Décès de l'abbé Rey

B- Sources iconographiques

- Archives municipales d'Oullins : plan de la colonie d'Oullins Côte 1 F I 164
- Association « Pour l'histoire d'Oullins » : photo du bâtiment de la colonie d'Oullins avant sa démolition (page de garde) et gravure du portrait de l'abbé Rey
- Association « Les amis du vieux Brignais » : cartes postales de la colonie de Sacuny à Brignais

II- Bibliographie

A- Ouvrages

- BARATAY E., « Pour une relecture de la correction des enfants au XIX^{ème} siècle : l'exemple de l'institution du père Rey », dans Bernard DELPAL, Olivier FAURE, *Religion et enfermements (XVII^e-XX^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.
- BARATAY E., « Affaires de mœurs, conflits de pouvoir et anticléricalisme : la fin de la congrégation des frères de Saint-Joseph en 1888 », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 1998, p. 299-322.
- BARATAY E., *Le père Joseph Rey, serviteur de l'enfance défavorisée : une expérience d'insertion au XIX^e siècle*, Paris, Beauchesne, 1996
- CARLIER B., *Sauvageons des villes, sauvageons aux champs : les prises en charge des enfants délinquants et abandonnés dans la Loire (1850-1950)*, Centre de Recherche en Histoire, vol. 5, 2006.
- CERE J.-P., *La prison*, Dalloz, 2007.
- CHAPON P.P., *L'historique de la profession d'éducateur technique spécialisé*, Empan, 2002.

- CHAUVEAU E., *Théorie du Code pénal*, Cosse, Marchal et Billard, Paris, 1872.
- DEGORGUE V., « Un épisode oullinois pendant la Révolution de 1848 : le saccage du refuge de Saint-Joseph et ses suites », dans *Oullins et sa région. Histoire du département du Rhône, Actes des journées d'études 1992*, Lyon, Union des sociétés historiques du Rhône – Archives départementales du Rhône, 1993.
- DEGORGUE V., *L'œuvre de l'abbé Joseph Rey et la société de Saint-Joseph : la colonie agricole de Sacuny à Brignais (1884-1888)*, Saint-Genis-Laval, Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes, 1994.
- DELETTRE C., *Histoire du Diocèse de Beauvais, depuis son établissement au 3^{ème} siècle jusqu'au 2 septembre 1792*, Imprimerie Desjardins, 1842.
- DEMETZ F.A., *Fondation d'une colonie agricole de jeunes détenus, Mettray*, Paris, Duprat, 1839.
- DEMETZ F., *Lettre sur le système pénitentiaire*, Paris, Imprimerie Nationale, 1872.
- DESSERTINE D., *La société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance (1890-1960)*, Toulouse, Edition Erès, 1990.
- DUCPETIAUX E., *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers*, tome II, Bruxelles, 1843.
- FOUCAULT M., *Surveiller et punir*, Gallimard, 2007.
- GERBOT P., *La vie quotidienne dans les lycées et les collèges au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1968.
- GUERIN A., *La Petite Roquette, la double vie d'une prison parisienne, 1836 – 1974*, 2013.
- GUILLAUME C., « Quarante ans après : retour sur PETITFILS (Jean-Christian), *La Vie quotidienne des communautés utopistes du XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1972 », *Cahiers Charles Fourier*, 2011

- GUILLERMAIN J., « L'abbé Rey, fondateur de la colonie pénitentiaire de Cîteaux (1798-1874) », dans *Les illustrations et les célébrités du XIX e siècle*, 9^{ème} série, Paris, Bloud et Barral, 1977.
- GUINCHARD S., DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, Paris, 2015-2016.
- HAUSSONVILLE P.G., *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies*, Paris, Lévy Frères, 1875.
- HUGO V., *Choses vues*, tome I : 1830-1848, La prison des condamnés à mort, Hubert Juin, 1997.
- Le Petit LAROUSSE Illustré, 2015.
- MAYET F-O, *Du Traitement de la fièvre typhoïde par la méthode de Brand*, G. Masson, Paris, 1871.
- MORABITO M., *Histoire constitutionnelle de la France*, LGDJ, 2014.
- PETIT J.G., FAUGERON C., PIERRE M., *Histoire des prisons en France*, 1789-2000, Privat, 2002.
- RAUZY, PICQUENARD, *La législation de l'aide sociale*, Nancy, Berger-Levrault, 1955.
- ROBERT A., BOURLOTON E., COUGNY G., *Dictionnaire des parlementaires français*, Paris, 1889, Bourlonton.
- SCHIMILLUM R., *Souvenirs d'Oullins*, Association Pierre-Bénite et son histoire, 1988.

- SEGEAUD J-J., *Tableau des prisons de Marseille, précédé d'un coup d'œil rapide sur l'état actuel, physique et moral de cette ville*, Marseille, imp. De Achard, 1826.
- TOCQUEVILLE A., *Œuvres complètes*, tome IV, *Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'Étranger*, 1986.
- TOCQUEVILLE A. et BEAUMONT G., *Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, Charles Gosselin, 1833.
- TOULIER B., *Les colonies de vacances en France, quelle architecture ?*, In *Situ*, n°9, 2000.
- VERLEY P., *La Révolution Industrielle*, Folio, 1997.
- VILLE D'OUILLINS, *Oullins de A à Z, dictionnaire de la ville depuis ses origines jusqu'à nos jours*, Paris, Editions Olympus, 2006.
- VILLE D'OUILLINS, *100 ans de vie à Oullins : promenade d'un siècle à l'autre, 1903-2003*, Editions Olympus, 2000.

B- Mémoires

- DUMONT J-W., *L'installation de la justice royale au Palais de Roanne au XIV^{ème} siècle. sous la direction de Monsieur Lauranson-Rosaz*, Master 2 Histoire du droit et des Institutions, Lyon, 2015.
- MASMEJAN J-B., *La détention des mendiants et des vagabonds à Lyon : une dialectique entre assistance et répression (1764-1784)*, sous la direction de Madame Gazeau et Monsieur Delaigue, Master 2 Histoire du droit et des Institutions, Lyon, 2015.
- MIHOUBI E., *La réinsertion au sein des établissements pénitentiaires de Lyon aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles*, sous la direction de Messieurs Delaigue et Lauranson-Rosaz, Master 2 Histoire du droit et des Institutions, Lyon, 2015.

- ROSSI A., La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937) : entre éducation et punition du délinquant juvénile, sous la direction de Monsieur Lauranson-Rosaz, Master 2 Histoire du droit et des Institutions, Lyon, 2014.

C- Presse

- « Au temps de la colonie pénitentiaire pour enfants », Le Progrès, 6 août 2000.
- Magazine de la ville d'Oullins le Profil n°112 de novembre 2009.
- Magazine d'information de la ville de Brignais, octobre-novembre 2000, n°59.

D- Références internet

- www.larousse.fr
- www.criminocorpus.org
- www.persee.fr
- www.gallica.bnf.fr
- www.cnrtl.fr
- www.academie-francaise.fr
- www.enap.justice.fr
- www.senat.fr
- www.tocqueville.culture.fr

E- Autres

- Association « Les amis du vieux Brignais ». Dossier pour sauvegarder le bâtiment de la colonie de Sacuny à Brignais, réalisé par la fédération des associations et défenseurs du patrimoine, Saint Genis-Laval, juillet 2000.
- Film « The Magdalene Sisters », Peter Mullan, 2003.
- Podcast : « L'incarcération des jeunes : les colonies pénitentiaires au XIXème siècle » avec comme invité Frédéric Chauvaud. La marche de l'histoire, par Jean Lebrun sur France inter
<http://www.franceinter.fr/player/reecouter?play=729076>

Tout au long de mes recherches, j'ai été confrontée à quelques difficultés. Tout d'abord, je n'ai pas pu consulter les archives ecclésiastiques de la congrégation des Petites Sœurs de Saint-Joseph car la sœur responsable de celles-ci était en déplacement jusqu'en octobre 2015.

De plus, j'ai obtenu seulement une photographie du bâtiment principal de la colonie pénitentiaire et agricole d'Oullins placée sur la page de couverture. Cela s'explique pour une raison très simple : la colonie d'Oullins a été fermée en 1883. Or les premières cartes postales illustrées datent d'environ 1905. J'ai donc pu pallier ce problème en illustrant ma démonstration par des cartes postales représentant l'école d'apprentissage tenue par la Société Lyonnaise pour le Sauvetage de l'Enfance qui a repris l'œuvre de l'abbé Rey au sein des bâtiments de la colonie agricole de Brignais. En effet, les lieux sont les mêmes ainsi que les activités.

Chapitre préliminaire : L'histoire, la société et le droit au XIX^{ème} siècle



Emile Bayard¹, Gavroche.

Afin de planter les jalons historiques de l'Etat au XIX^{ème} siècle, il convient de rappeler le modèle pénal mis en œuvre progressivement (Section 1). Puis nous étudierons la genèse de la congrégation religieuse des frères de Saint-Joseph (Section 2) avant de dresser le portrait du créateur de la colonie pénitentiaire d'Oullins (Section 3).

¹ Peintre, décorateur, dessinateur et illustrateur français.

Section 1 : La politique pénale instaurée au XIX^{ème} siècle

La société du XIX^{ème} siècle est marquée par une multitude de régimes politique. Au total, on recense sept régimes de natures différentes qui se sont succédés sur près d'un siècle seulement, entraînant ainsi de grands bouleversements.

C'est dans ce contexte de régimes hétéroclites² (I) que sont nées diverses colonies pénitentiaires (II). Elles ont dû surmonter les changements de pouvoir pour mener à bien leur rôle principal : la sanction et la réinsertion par le travail et l'éducation.

Mais cette idée de créer des établissements exclusivement réservés aux jeunes âmes en perdition n'est pas propre à la France. D'autres pays ont pratiqué cette même politique pénale pour les mineurs (III). Une législation bien précise a été appliquée dans l'hexagone (IV).

I- Des régimes hétéroclites en matière de répression et de réinsertion

A- *Le Consulat (1799- 1804)*

Le Directoire³ est renversé lors du coup d'Etat du 18 brumaire an VIII mené par Napoléon Bonaparte. Cet événement marque ainsi le début du Consulat⁴, avec la mise en oeuvre de la constitution du 22 frimaire an VIII. Rédigée par Sieyès⁵ et composée de 95 articles, cette dernière marque l'hégémonie du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif. On y constate le renforcement des attributions du Premier Consul ainsi que la création du **Conseil d'Etat**⁶ chargé de préparer et rédiger les projets de loi, composé d'une cinquantaine de membres

² MORABITO M., *Histoire constitutionnelle de la France*, Paris, LGDJ, 2014.

³ Régime instauré lors de la 1^{ère} République et s'étendant de 1795 à 1799.

⁴ 1799-1804.

⁵ Emmanuel Joseph Sieyès. Homme politique français né en 1748 à Fréjus et décédé en 1836 à Paris. Vicaire général de Chartres, il publie en 1789 une brochure, *Qu'est-ce que le tiers état ?*, qui lui vaut une grande popularité. Député du Tiers-Etats aux Etats généraux, il se montre partisan d'une monarchie constitutionnelle, mais, en 1792, député à la Convention, il vote la mort du roi. Membre et président des Cinq-Cents (1795), puis membre du Directoire (mai 1799), il prépare avec Bonaparte le coup d'Etat de brumaire an VIII, qui profite finalement à ce dernier. Devenu l'un des consuls provisoires, il présente un projet de constitution qui déplaît à Bonaparte et est écarté du pouvoir bien que comblé d'honneurs. Le Petit Larousse Illustré, 2015, p.1891.

⁶ Juridiction la plus élevée de l'ordre administratif, divisée en « sections » possédant des attributions juridictionnelles (section du contentieux) et des attributions administratives consultatives principalement au profit du gouvernement (sections administratives). GUINCHARD S., DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, Paris, 2015-2016, p. 249.

nommés par le Premier Consul. Quant au pouvoir législatif, on observe une dislocation en trois assemblées.

Ce régime politique autoritaire est mené, lors du Consulat officiel⁷, par trois consuls : Cambacérès⁸, Lebrun⁹ et Bonaparte. Mais c'est véritablement ce dernier, nommé Premier consul, qui dirige la politique du pays puisqu'il bénéficie d'attributions propres. C'est en 1802 que Napoléon est nommé consul à vie.

Le Consulat est animé par le désir de réconcilier la première République et le Vatican (Rome). Pour y contribuer, Napoléon accorde au clergé la liberté de culte¹⁰. De plus, l'envie d'affermir l'Etat est essentielle pour le Premier Consul. Les finances du pays doivent être rétablies. Une caisse de garantie et d'amortissement est créée dans le but de gérer la dette. La Banque de France est créée en 1800.

Sur le plan de l'administration locale, la loi du 17 février 1800 crée les préfets¹¹. Les départements sont conservés mais les divisions intérieures sont modifiées : les arrondissements remplacent les districts, la commune est conservée et le canton est créé.

Sur le plan de la justice, celle-ci est conservée malgré l'autorité du régime. Les juges sont directement élus par les citoyens. En mars 1800, il est décidé que seuls les juges de paix seront élus par le peuple. On assiste à la **professionnalisation des juges** désormais inamovibles. En 1804, le **Code civil** français est achevé. Mélange entre les droits de l'Ancien Régime et les droits révolutionnaires, ce texte est empreint de laïcité.

Sur le plan des institutions nationales, le **Tribunat** est institué. Il possède un pouvoir important en matière législative. En effet, ce sont ses cents députés qui discutent et émettent

⁷ 1^{er} janvier 1800.

⁸ Jean-Jacques de Cambacérès, duc de Parme. Juriste et homme politique français né en 1753 à Montpellier et décédé en 1824 à Paris. Député à la Convention puis sous le Directoire, deuxième consul (1799), il fut l'un des principaux rédacteurs du Code civil (1804). Le Petit Larousse Illustré, 2015, p.1365.

⁹ Charles-François Lebrun, duc de Plaisance. Né en 1739 à Saint-Sauveur-Lendelin et décédé en 1824 dans les Yvelines. Homme politique français. Troisième consul après le 18 brumaire, grand dignitaire de l'Empire, il créa la Cour des comptes (1807). Le Petit Larousse Illustré, 2015, p.1647.

¹⁰ Loi du 29 décembre 1799.

¹¹ Dépositaire unique de l'autorité de l'Etat dans le département, le préfet occupe un emploi soumis à la décision discrétionnaire du gouvernement. Parmi ses nombreuses fonctions, il représente le Premier ministre et chacun des ministres, il a la haute main sur l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat dans le département, sauf dans quelques cas ; il assure le contrôle de légalité des collectivités territoriales du département. GUINCHARD S., DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, Paris, 2015-2016, p. 800.

leurs avis sur les projets de lois, avant d'être votés sans discussion possible pour les trois cent membres du **corps législatif**. A côté figure le **Sénat conservateur** composé de sénatus-consultes ordinaires dotés de pouvoirs de crise¹² et de sénatus-consultes organiques chargés de maintenir la constitution¹³.

C'est donc une démocratie de façade qui s'illustre devant une autorité du pouvoir exécutif.

B- Le Premier Empire (1804-1815)

Le 18 mai 1804, Napoléon Bonaparte est proclamé Empereur des français. Ce sacre met fin à la Première République. En effet, le Sénat a déclaré « l'intérêt du peuple français de confier le gouvernement de la République à Napoléon Bonaparte, empereur héréditaire »¹⁴. Il s'agit ainsi de rétablir une **monarchie héréditaire** clairement annoncée au sein du sénatus-consulte du 18 mai 1804 où la proposition fut soumise et acceptée par le peuple : « Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte »¹⁵.

Ce régime se montre tout à fait original. D'abord par l'inauguration d'un système politique inédit en France : l'Empire¹⁶. Puis par les diverses guerres napoléoniennes menées entre 1805 et 1815, permettant ainsi de conquérir une grande partie de l'Europe continentale.

Du point de vue de l'administration, chaque ministre se trouve sous la tutelle de Napoléon 1^{er}. Ce dernier concentre tous les pouvoirs en sa personne, les ministres n'étant que de simples exécutants chargés de surveiller la bonne application de la loi. Plusieurs directions générales¹⁷ sont néanmoins créées pour venir en aide aux ministres. En 1808, l'Université est fondée, accompagnée d'un corps de recteurs et d'inspecteurs.

¹² Article 55 de la Constitution de l'an VII : droit de dissoudre le Corps législatif et le Tribunal.

¹³ Op. cit. article 54 : expliquer ou compléter la constitution.

¹⁴ Déclaration du 4 mai 1804.

¹⁵ Article 142 du sénatus-consulte du 18 mai 1804.

¹⁶ Etat ou ensemble d'Etats soumis à l'autorité d'un Empereur. GUINCHARD S., DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, Paris, 2015-2016, Dalloz, p. 428.

¹⁷ Direction générale des Postes (1804), Direction générale des Forêts (1805), etc.

Sur le plan juridictionnel et juridique, le Code civil français est promulgué le 21 mars 1804. La **Cour de Cassation**¹⁸ vu le jour également. Deux ans après, le Conseil des prud'hommes est établi. La même année, le code de procédure civile est instauré. En 1808, le **Code d'instruction criminelle** est adopté et place les maisons d'arrêt, de justice et de correction sous la surveillance des préfets et le contrôle direct des maires. Enfin et surtout, le **Code pénal napoléonien** de 1810 érige une économie des peines privatives de liberté qui perdura jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle¹⁹.

On constate que ce régime politique donne naissance à de multiples institutions nécessaires à la direction d'un pays et qui sont encore d'actualité aujourd'hui.

Le 6 avril 1814, Bonaparte abdique à Fontainebleau en référence à sa déchéance prononcée par le Sénat. Il s'exilera sur l'île d'Elbe.

S'en suivra la première Restauration des Bourbons²⁰ interrompue par l'épisode des Cent- Jours²¹.

C- La seconde monarchie constitutionnelle : la Restauration (1815- 1830)

Cette période de l'histoire traduit un retour de la **souveraineté monarchique** avec la maison de Bourbon, mais cette fois-ci dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle, la seconde si l'on compte la première tentative entre 1789 et 1792.

Deux règnes succincts et différents rythment la Restauration²² : celui de Louis XVIII²³ et de Charles X²⁴.

¹⁸ Juridiction placée au sommet de la hiérarchie pour les juridictions civiles et pénales de l'ordre judiciaire. Elle comprend cinq chambres civiles et une chambre criminelle. Chargée de favoriser l'unité d'interprétation des règles juridiques, elle est saisie par un pourvoi et ne peut connaître que des questions de droit et non des questions de fait abandonnées à l'appréciation souveraine des juges du fond. GUINCHARD S., DEBARD T., Lexique des termes juridiques 2015-2016, Dalloz, p. 301.

¹⁹ Cf supra p. 5, Introduction.

²⁰ Avril 1814- Mars 1815.

²¹ 20 mars 1815- 7 juillet 1815.

²² 6 avril 1814 – 29 juillet 1830.

²³ Roi de France de la dynastie des Bourbons. Petit-fils de Louis XV. Il émigre dès juin 1791 et réside successivement à Coblenz, Vérone puis en Grande-Bretagne. La chute de l'Empire lui permet de rentrer à Paris où Talleyrand lui a préparé les voies. Impotent, sans prestige personnel, il a suffisamment d'intelligence pour sentir qu'en rejetant tout l'héritage de la Révolution et de l'Empire, il perdrait à jamais sa dynastie. Il se résigne donc à octroyer la Charte de 1814. Le Petit Larousse Illustré, 2015, p.1669.

²⁴ Roi de France de la dynastie des Bourbons. Petit-fils de Louis XV. Il est pendant la Révolution l'un des chefs des émigrés. A la tête du parti ultraroyaliste pendant le règne de Louis XVIII, il devient roi à la mort de ce dernier.

Cette monarchie est l'occasion des premières expérimentations du **parlementarisme** consacrées dans la **Charte de 1814** tout en conservant quelques acquis de la Révolution française. Cette Charte constitutionnelle garantie des droits essentiels, tels que le droit de la propriété, la liberté de presse et d'expression, la liberté religieuse. On constate toujours une prééminence du pouvoir exécutif détenu entre les mains du roi qui possède également le droit de légiférer par ordonnance²⁵ et a l'initiative des lois. Les codes mis en œuvre jusqu'à présent demeurent en vigueur. Il en est de même à propos des structures administratives napoléonienne régies par une politique de centralisation des pouvoirs²⁶.

Sur le plan de la législation pénale, la loi du 22 mars 1816 marque **un contrôle accru** du gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, **sur le régime intérieur des prisons départementales** : le travail des détenus devient obligatoire, la messe dominicale est instituée, l'obligation de visite des prisons par les sous-préfets et maires leur est imposée et la punition du détenu s'effectue principalement par l'isolement au pain et à l'eau.

La **révolution industrielle** entraîne des bouleversements économiques et sociaux. Mais la liberté du commerce et de l'industrie connaît déjà ses débuts lors de la Révolution Française avec la suppression des corporations²⁷ et l'interdiction d'organisations ouvrières²⁸.

Les **ordonnances de Saint-Cloud**²⁹ prises par Charles X provoquent une réprobation universelle. En effet, le roi décide, pour reconstituer une majorité parlementaire favorable, de dissoudre la Chambre des députés. Il décide également de rompre avec certains acquis révolutionnaire en interdisant la liberté de la presse et en exonérant une partie de la bourgeoisie commerçante et industrielle du cens.

Ces mesures entraînent un soulèvement populaire à Paris les 27, 28 et 29 juillet 1830 : ce sont les Trois Glorieuses. Charles X est contraint d'abdiquer et Louis-Philippe d'Orléans est nommé lieutenant général du royaume.

Les ordonnances du 25 juillet 1830, restreignant le droit de vote et supprimant la liberté de la presse, provoquent la révolution de juillet 1830 et l'abdication de Charles X le 2 août.

²⁵ Article 14 de la Charte de 1814.

²⁶ Maires, conseillers généraux et conseillers d'arrondissement sont nommés par le gouvernement ou les préfets.

²⁷ Décret d'Allarde de mars 1791.

²⁸ Loi le Chapelier du 14 juin 1791.

²⁹ 25 juillet 1830.

D- La troisième monarchie constitutionnelle : la Monarchie de Juillet (1830-1848)

Louis-Philippe 1^{er} est intronisé par les barricades de la révolution de 1830 et sera chassé par les barricades de 1848³⁰. Ce sera alors la fin de la royauté en France.

Désigné comme « **Roi des français** » et non plus « Roi de France », Louis Philippe d'Orléans acquiert la confiance du peuple lors de la célèbre scène du balcon de l'hôtel de ville de Paris, où La Fayette³¹ donne une accolade au duc d'Orléans, tous deux enveloppés dans un drapeau tricolore. Ce « baiser républicain », comme l'illustre Chateaubriand³², vient asseoir Louis-Philippe sur le trône.

Sur le plan juridique, la révolution de 1830 se traduit par un nouveau texte constitutionnel : la Charte de 1814 est révisée et remplacée par la **Charte du 14 août 1830**. La principale différence tient essentiellement à son mode d'élaboration. Cette nouvelle charte traduit une sorte de pacte entre le monarque et la nation. Cette dernière est prise en compte au détriment de la souveraineté royale. Des modifications significatives ont lieu : les sujets sont désignés sous le nom de citoyens³³, le catholicisme devient la religion « professée par la majorité des Français »³⁴, le drapeau tricolore est rétabli et la censure de la presse est définitivement abolie³⁵.

³⁰ Révolution à Paris du 22 au 25 février 1848.

³¹ Marquis de La Fayette. Général et homme politique français né en 1757 en Haute-Loire et décédé à Paris en 1834. Député aux Etats Généraux en 1789, commandant de la Garde nationale, il apparut comme le chef de la noblesse libérale, désireuse de réconcilier la royauté avec la Révolution. Emigré de 1792 à 1800, il refuse tout poste officiel sous l'Empire. Député libéral sous la Restauration, mis à la tête de la Garde nationale en juillet 1830, il fut l'un des fondateurs de la monarchie de Juillet, dont il se détacha bientôt. *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p.1637.

³² François René, vicomte de Chateaubriand. Ecrivain français né à Saint-Malo en 1768 et décédé en 1848 à Paris. Sous-lieutenant attiré par les hommes de lettres, il assiste aux débuts de la Révolution, avant de chercher en Amérique la gloire de l'explorateur et la fortune du pionnier. Blessé dans l'armée des émigrés, exilé en Angleterre où il connaît la misère, il juge son époque et sa propre vie (*Essai sur les révolutions*, 1797), et rentre en France pour contribuer à la fois à l'annonce du « mal du siècle » et à la restauration de l'ordre moral. Déçu par la Restauration mais légitimiste par fidélité, il groupe autour de lui la jeunesse romantique et libérale, avant de se consacrer au poème nostalgique de sa vie et de son temps (*Mémoires d'outre-tombe*, 1848-1850). *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p.1390.

³³ Article 66 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830.

³⁴ Article 6 op. cit.

³⁵ Article 7 op. cit.

Sur le plan juridique, la publicité des procès en matière criminelle est proclamée³⁶. Les cours et tribunaux existants sont maintenus³⁷, tout comme le Code civil³⁸. L'administration des prisons qui avait été rattachée au ministère du Commerce et des travaux publics en 1831 retourne sous l'égide du ministère de l'Intérieur en 1834. Le choix du **modèle cellulaire** est retenu en 1836 dans les prisons départementales. Un arrêté du 10 mai 1839 introduit des **règles de discipline stricte dans les centrales** : silence, restrictions alimentaires, interdiction du tabac et travail forcé. L'instruction dans les prisons est mise en avant avec l'instauration de bibliothèques par une circulaire du 4 septembre 1841.

C'est sous la monarchie de Juillet que la France connaît un important **développement économique**, se traduisant par une amélioration des moyens de transport avec l'accroissement des chemins de fer, ainsi que l'expansion de nouveaux domaines industriels tels que la métallurgie, l'industrie textile, chimique etc.

En parallèle, la société voit naître une **paupérisation ouvrière**³⁹. A ce sujet, Louis Napoléon Bonaparte publie en 1844 *De l'extinction du paupérisme*⁴⁰ où il y développe des réflexions sociales, influencé par les idées saint-simoniennes. Son œuvre s'ancre dans le contexte de la révolution industrielle avec des nouvelles formes de misère. En effet, la misère ouvrière se répand dans les grands foyers industriels⁴¹. Les ouvriers sont à la merci des patrons : salaires faibles, travail en continu, journée de quatorze heures. Tout ceci conduit peu à peu à la naissance d'une conscience de classe chez les prolétaires. Ce climat sous tension laisse apparaître une jeunesse en perte de repère. Les expériences philanthropiques qui s'étaient installées laissent place à la peur sociale et politique. Face à la jeunesse délinquante, on voit apparaître des établissements de relèvement, autrement dit des colonies pénitentiaires, un peu partout en France⁴².

La monarchie de Juillet s'achève comme elle a commencé, par une révolution en février 1848. L'échec d'une réforme électorale en est la cause. Le 24 février, les manifestants marchent vers les Tuileries et contraignent ainsi le roi à abdiquer. La 2^{ème} République va succéder à la monarchie.

³⁶ Article 55 op. cit.

³⁷ Article 50 op. cit.

³⁸ Article 59 op. cit.

³⁹ Appauvrissement progressif et continu d'une population. *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p.850.

⁴⁰ Ouvrage disponible sur Gallica <http://visualiseur.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k86326k>

⁴¹ Comme à Mulhouse ou Lille.

⁴² Cf infra p. 31, Chapitre préliminaire, Section 1, II.

E- La Deuxième République (1848- 1852)

Proclamée par le Gouvernement provisoire le 25 février 1848, ce régime symbolise diverses tensions : celles pesant sur l'élaboration de la Constitution du 4 novembre 1848, d'autres à propos du suffrage universel.

En effet, la **nouvelle Constitution** réaffirme les grands principes acquis par la Révolution⁴³, la souveraineté du peuple, la défense de la propriété. Mais elle innove en remettant le pouvoir exécutif entre les mains d'un président de la République, élu au suffrage universel pour 4 ans, et doté de pouvoirs importants⁴⁴. A côté, le pouvoir législatif est confié à une chambre de 750 députés également élus au suffrage universel. Ainsi, deux pouvoirs égaux et rivaux s'affrontent mais sont démunis d'instruments pour faire face à des conflits réciproques⁴⁵. Tocqueville⁴⁶ énonçait qu'entre les deux pouvoirs, « il n'y avait de sûr que la guerre qu'ils se feraient et la ruine de la République ».

En décembre 1848, Louis Napoléon Bonaparte est élu président de la République. Sous son mandat, la **loi Falloux**⁴⁷ du 15 mars 1850 est adoptée et, venant compléter la loi Guizot⁴⁸, proclame la liberté de l'enseignement secondaire en laissant une place importante à l'enseignement confessionnel. Les instituteurs sont soumis aux autorités religieuses.

Sur le plan pénal, la Seconde République marque une évolution vers un **système davantage répressif** et qui sera accentué encore par le Second Empire. Les mineurs délinquants condamnés sont envoyés dans des colonies pénitentiaires agricoles par la loi Corne du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus⁴⁹. Quant aux condamnés aux travaux forcés, ils sont transportés et exilés dans les bagnes coloniaux⁵⁰.

⁴³ Egalité, Fraternité, Liberté.

⁴⁴ Nomination et révocation des ministres, dotation de la force armée et du droit de grâce.

⁴⁵ La Constitution n'accorde pas le droit de dissolution de l'Assemblée au président. Ce dernier n'est pas responsable devant elle. En cas de vote de défiance de l'Assemblée, il n'est pas prévu que le ministère se retire.

⁴⁶ Charles Alexis Clérel de Tocqueville, historien et homme politique né à Paris en 1805 et décédé à Cannes en 1859. *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p. 1932.

⁴⁷ Frédéric Alfred Pierre, comte de Falloux. Homme politique français né à Angers en 1811 et décédé à Angers en 1886. Ministre de l'Instruction publique, il élabora la loi scolaire portant son nom. *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p.1485.

⁴⁸ Loi du 28 juin 1833 portant sur l'instruction primaire. Elle porte le nom de François Guizot, homme politique et historien français (1787-1874).

⁴⁹ Cf infra p. 41, Chapitre préliminaire, Section 1, IV.

⁵⁰ Décret du 27 mars 1852 sur la transportation en Guyane française des condamnés aux travaux forcés, détenus dans les bagnes.

La fin du mandat présidentiel s'annonce en 1852. La Constitution interdisant la réélection du chef de l'Etat, Napoléon Bonaparte ne possède que la voie du coup d'Etat pour prolonger ses pouvoirs. Il tente tout d'abord une révision de la Constitution pour introduire le renouvellement du mandat présidentiel, en vain.

Le 2 décembre 1851 a lieu le **coup d'Etat**. Un appel au peuple et à l'armée ainsi que deux décrets sont placardés dans Paris. Ils annoncent une série de mesures : le rétablissement du suffrage universel, la dissolution de l'Assemblée et la convocation du peuple à un plébiscite pour reconnaître l'autorité de Louis Napoléon Bonaparte, nouvel Empereur. Le plébiscite est un véritable succès.

F- Le Second Empire (1852- 1870)

L'Empire est proclamé le 2 décembre 1852, suite à son approbation par plébiscite, avec près de 8 millions de « oui » pour environ 10 millions d'inscrits. Le prince-président devient l'empereur des français, Napoléon III. Il fait rédiger hâtivement, en quelques jours, une **nouvelle Constitution d'apparence démocratique**. En effet, Louis Napoléon doit composer avec deux legs : le régime parlementaire hérité de la monarchie censitaire, et le suffrage universel instauré par la Seconde République. Mais c'est le second qui prime jusqu'en 1860, caractérisant cette période sous l'expression d'Empire autoritaire⁵¹. C'est à partir de 1860, à l'aide de mesures, que le suffrage universel est associé au régime parlementaire : on parle alors d'Empire libéral⁵².

La nouvelle Constitution **renforce le pouvoir exécutif** au détriment du pouvoir législatif. Cette situation est semblable à la période du Consulat⁵³. Le **pouvoir législatif est partagé entre trois assemblées** : le Conseil d'Etat⁵⁴ qui prépare les lois, le Sénat⁵⁵ chargé du contrôle de constitutionnalité de ces dernières, et le Corps législatif⁵⁶ qui discute et vote les lois mais sans en avoir l'initiative.

⁵¹ 1852-1860.

⁵² 1860- 1870.

⁵³ Cf supra p. 19, Chapitre préliminaire, Section 1, I.

⁵⁴ Nommé par le chef d'Etat et composé de 40 membres révocables.

⁵⁵ Composé de membres nommés à vie par l'Empereur et de membres de droit (cardinaux, maréchaux, amiraux et princes de la famille impériale).

⁵⁶ Elu tous les six ans au suffrage universel.

Divisé, le pouvoir législatif peut ainsi être soumis à un contrôle accru du pouvoir exécutif renforcé entre les mains du chef de l'Etat. Ce dernier commande les forces armées et mène librement la politique extérieure. Les ministres sont nommés et révoqués à la seule initiative de l'empereur. Le mandat présidentiel est porté à dix ans.

Quant au **pouvoir judiciaire**, il est pleinement assuré par l'empereur qui rend la justice en son nom. Il dispose du droit de grâce et de la faculté de déclarer l'état de siège.

Jusqu'en 1860, les **libertés publiques sont amenuisées** par le pouvoir exécutif. On constate une hausse des arrestations, déportations et exils. Un régime d'autorisation préalable régit la presse. L'attentat manqué de l'italien Felice Orsini⁵⁷ à l'encontre de l'empereur sert de prétexte pour mettre en place **une loi de sûreté générale** en 1858, dite « loi des suspects ». Elle permet de condamner sans procès tout individu condamné pour délit politique entre 1848 et 1851. Quatre cent trente « suspects » seront déportés en Algérie.

L'évolution libérale débute dans les années 60, avec l'abolition de la « loi des suspects » en 1859. Un second décret rétablit le droit d'adresse donnant ainsi davantage de poids au pouvoir législatif. D'autres mesures viendront renforcer la libéralisation de l'Empire pour conduire à une **restauration définitive du régime parlementaire** lors du plébiscite du 8 mai 1870 qui approuve diverses réformes, telles que la responsabilité des ministres devant les députés, l'empereur et la transformation du Sénat en une seconde chambre législative.

La fin de l'Empire est causée par la défaite de Sedan le 2 septembre 1870. La République est réclamée par le peuple français.

⁵⁷ Felice Orsini, patriote italien (1819- 1858). Membre du mouvement Jeune-Italie, qui considérait l'empereur comme traître à la cause italienne, Orsini fut défendu par Jules Favre. Il fut condamné à mort et exécuté. Le Petit Larousse Illustré, 2015, p. 1765.

G- Troisième République (1870- 1940)

La Troisième République est proclamée le 4 septembre 1870 par Gambetta⁵⁸, Favre⁵⁹ et Ferry⁶⁰. Elle marque un tournant dans la succession des différents régimes politiques mis en œuvre jusqu'à présent⁶¹. En effet, on compte près de sept régimes depuis 1789. La Troisième République symbolise ainsi une stabilité politique.

Les lois constitutionnelles de 1875 mettent en place une République parlementaire bicamérale⁶².

Ce régime politique est empreint de **nombreuses réformes sociales avec un accroissement des libertés républicaines**. L'école républicaine gratuite, laïque et obligatoire voit le jour par les lois Ferry⁶³. La presse est désormais soumise au régime de déclaration et non plus d'autorisation⁶⁴. La loi du 31 juin 1881 accorde la liberté de réunion publique sans autorisation. La légalisation des syndicats est reconnue par la loi Waldeck-Rousseau de 1884. Sur le plan familial, la loi Naquet de 1884 rétablit le divorce. La consécration de la laïcité se fera par la loi de séparation de l'Église et de l'État adoptée le 9 décembre 1905.

En matière de politique pénale, la Troisième République est une période fertile en projets, surtout après la Commune⁶⁵ de 1871, avec une **volonté d'individualiser la peine et**

⁵⁸ Léon Gambetta, homme politique français et avocat, né à Cahors en 1838 et décédé en 1882 à Ville-d'Avray. Après la défaite de Sedan, il proclama la République. Il quitta en ballon Paris assiégé, pour s'installer à Tours, où, ministre de la Guerre dans le gouvernement provisoire, il organisa la Défense nationale. Il contribua à l'adoption des lois constitutionnelles fondant la république (1875). *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p.1515.

⁵⁹ Jules Favre, homme politique et avocat français, né à Lyon en 1809 et décédé à Versailles en 1880. Ministre des Affaires étrangères dans le gouvernement de la Défense nationale puis dans celui de Thiers, il négocia avec Bismarck l'armistice du 28 janvier 1871 et le traité de Francfort. *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p.1486.

⁶⁰ Jules Ferry, avocat et homme politique français, né à Saint-Dié en 1832 et décédé à Paris en 1893. Député républicain à la fin de l'Empire, membre du gouvernement de la Défense nationale et maire de Paris, ministre de l'instruction publique, président du Conseil, il fit voter les lois relatives à la liberté de réunion, de la presse et des syndicats, et attacha son nom à une législation scolaire : obligation, gratuité et laïcité de l'enseignement primaire. Sa politique coloniale provoqua sa chute. *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p. 1489.

⁶¹ La France, depuis la Révolution de 1789, a expérimenté sept régimes politiques en quatre-vingt ans : trois monarchies constitutionnelles, deux républiques et deux empires.

⁶² Bicamérisme : système d'organisation du Parlement consistant dans sa division en 2 chambres. Une seconde chambre peut être constituée pour assurer la représentation soit d'une classe sociale ou d'une élite, soit des groupes économiques et sociaux, soit des collectivités territoriales ou entités fédérées. Cette chambre permet d'assurer une meilleure représentation de l'opinion et garantit un meilleur travail législatif. GUINCHARD S., DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, Paris, 2015-2016, p. 128.

⁶³ Série de lois sur l'école primaire votées en 1881-1882 rendant l'école gratuite (1881), l'instruction obligatoire et l'enseignement public laïc (1882).

⁶⁴ Cf supra p. 31, Chapitre préliminaire, Section 1, II.

⁶⁵ La Commune de Paris, 18 mars – 27 mai 1871. Gouvernement insurrectionnel. Formée à Paris après la levée du siège de la ville par les Prussiens et l'installation de l'Assemblée à Versailles, la Commune fut l'œuvre de socialistes et d'ouvriers qui cherchèrent à gérer les affaires publiques sans recours à l'État. Elle fut renversée au cours de la « semaine sanglante » (du 21 au 27 mai). *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p. 1408.

d’instaurer un accompagnement des détenus à la sortie de prison⁶⁶. La loi du 5 juin 1875 prescrit l’enfermement individuel dans les prisons départementales. La solitude carcérale se présente comme un châtime exemplaire. Mais cette loi fut un échec, principalement en raison de son coût financier. Rares ont été les établissements construits ou rénovés pour appliquer la réforme du tout cellulaire.

Des mesures sont prises sur la prévention de la récidive à la sortie de prison, avec la **libération conditionnelle**⁶⁷ instaurée par la loi du 14 août 1885. Celle-ci peut être déclarée à mi-peine. Cette mesure permet de décongestionner les maisons centrales. On constate également un **adoucissement de la politique pénale** avec l’instauration du sursis⁶⁸ simple réservé à l’inculpé qui n’a pas subi de condamnation antérieure à la prison.

Concernant **les mineurs**, on constate un **renforcement de leur protection**. Une loi relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés entre en vigueur le 24 juillet 1889. La loi du 12 avril 1906 porte l’âge de la majorité pénale de 16 à 18 ans.

On établit un bilan contrasté de la Troisième République. Bien que la population carcérale ait diminué compte tenu des réformes pénales moins strictes, les conditions carcérales demeurent les mêmes.

Nous avons pu constater différentes vagues de réformes pénales à travers les sept régimes politiques hétérogènes qui ont marqué la France depuis 1789. Tantôt répressives, tantôt assouplies, elles ont rythmé les directives ordonnées au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs, nés au XIX^{ème} siècle.

⁶⁶ <https://criminocorpus.org/fr/chronologies/peines-et-prisons-en-france-de-la-monarchie-de-juillet-1914/>

⁶⁷ Elle peut être prise sur avis du préfet, du directeur de l’établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal qui a prononcé la condamnation.

⁶⁸ Loi du 26 mars 1891. Un sursis simple est une mesure de suspension de l’exécution d’une peine pouvant être décidée par le juge à l’égard de délinquants n’ayant pas été condamnés à certaines mesures répressives. GUINCHARD S., DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, Paris, 2015-2016, p. 996.

II- La naissance des colonies pénitentiaires

Nous pouvons nous demander pourquoi des colonies pénitentiaires apparaissent subitement au XIX^{ème} siècle⁶⁹. Quelles peuvent être leurs fonctions et leurs différences avec la prison classique.

C'est sous la Restauration que le débat autour de la question de l'emprisonnement s'engage⁷⁰. On constate que la prison maintient les individus dans leurs vices et multiplie les cas de récidives au terme de l'enfermement.

Quant aux mineurs, la prison figure comme le lieu de perdition pour l'enfant et l'adolescent. Il n'existe pas de structures spécifiques pour eux. Ils se trouvent mélangés avec les adultes. Par mimétisme, ils prennent exemple sur leurs comportements déviants. A la suite d'une enquête dans les geôles marseillaises, le docteur Segeaud écrit : « Les mœurs se détériorent dans une progression effrayante ; les jeunes gens naturellement portés à l'imitation suivent facilement les exemples qu'on leur donne et surtout ils saisissent avec avidité des propos obscènes qu'ils entendent ; aussi arrive-t-il souvent que ceux qui restent seulement un mois dans ces prisons contractent certaines habitudes inséparables du crime et de la débauche et au lieu de devenir meilleurs après, ils sont au contraire plus enclins au vice⁷¹. »

De plus, le contexte de mutation industrielle et démographique explique en partie la progression inquiétante de la délinquance juvénile. Le phénomène d'urbanisation et de prolétarianisation engendre un nouveau phénomène social, la paupérisation⁷². Cette dernière s'explique par de fortes augmentations de densité de population et conduit de fait à la mendicité et au vagabondage, plaie sociale de l'époque⁷³.

Un mouvement philanthropique va alors apparaître et tenter de réfléchir sur le statut des enfants au sein de l'univers carcéral. Alexis de Tocqueville et Gustave Beaumont participeront à ce mouvement grâce à leurs études⁷⁴. Du point de vue architectural, Bentham y contribua

⁶⁹ Cf infra p. 140, Annexes, Cartes et plans.

⁷⁰ Cf supra p. 31, Chapitre préliminaire, Section 1, II.

⁷¹ SEGEAUD J-J., *Tableau des prisons de Marseille, précédé d'un coup d'œil rapide sur l'état actuel, physique et moral de cette ville*, Marseille, imp. De Achard, 1826.

⁷² Cf supra p. 31, Chapitre préliminaire, Section 1, II.

⁷³ MASMEJAN J-B., *La détention des mendiants et des vagabonds à Lyon : une dialectique entre assistance et répression (1764-1784)*, sous la direction de GAZEAU et DELAIGUE, Master 2 Histoire du droit et des Institutions, Lyon, 2015.

⁷⁴ Cf infra p. 39, Chapitre préliminaire, Section 1, III.

également avec le principe du panoptisme décrit par Michel Foucault dans *Surveiller et punir*. Ces débats vont ainsi déboucher sur la création de nouveaux types d'établissements de détention pour mineurs : les colonies agricoles pénitentiaires. Selon Bernard Toulhier, « la colonie est un lieu de transplantation, volontaire ou forcée, de personnes, à titre temporaire ou définitif, hors de leur "patrie" d'origine⁷⁵ ». Lieux d'expérimentations sociales et pénales, ces établissements philanthropiques sont majoritairement des institutions privées. On peut encore en trouver des traces de nos jours⁷⁶.

Pour tenter de mieux saisir l'envergure et l'influence des colonies pénitentiaires, il convient de dresser une sorte de cartographie de ces principaux lieux d'enfermement dans leur ordre de création et en terminant par celle que nous allons étudier à titre d'exemple : la colonie pénitentiaire et agricole d'Oullins.

Bien que la maison d'éducation correctionnelle de **la Petite-Roquette**⁷⁷ ne soit pas à proprement parler une colonie pénitentiaire, il est important de l'énoncer puisqu'elle marque les prémices du traitement spécifique des mineurs, notamment à travers l'isolement des individus. Ouverte en 1836 à Paris, elle fait partie d'un complexe de prisons à côté de la Grande Roquette, lieu principal des exécutions à la guillotine. Prison panoptique, la Petite-Roquette est réservée aux mineurs âgés de 14 à 20 ans. Son plan panoptique est une première en France, inspiré d'un modèle américain rapporté par Alexis de Tocqueville en 1831⁷⁸. La prison est formée d'une tour centrale autour de laquelle sont bâties des cellules individuelles⁷⁹. Les premiers jeunes détenus arrivent suite à une décision ministérielle en date du 11 novembre 1835. Le **principe « Auburnien »**⁸⁰ est appliqué. Face aux problèmes de disciplines et aux révoltes, le pénitencier adopte en 1838 le **système « Philadelphien »**⁸¹. Ces deux modèles d'incarcération seront sources d'inspiration pour les colonies pénitentiaires françaises⁸².

⁷⁵ TOULIER B., « *Les colonies de vacances en France, quelle architecture ?* », *In Situ*, n°9, 2008.

⁷⁶ Le bâtiment de la colonie agricole de Sacuny à Brignais se trouve actuellement au cœur d'une zone d'activités économiques regroupant des entreprises. Magazine d'information de la ville de Brignais, octobre-novembre. 2000, n°59. Cf infra p. 170, Annexes, Illustrations.

⁷⁷ GUERIN A., *La Petite Roquette, la double vie d'une prison parisienne, 1836 – 1974*, 2013. <http://criminocorpus.hypotheses.org/16>

⁷⁸ Cf infra p. 39, Chapitre préliminaire, Section 1, III.

⁷⁹ Voir illustration.

⁸⁰ Auburnien : qui appartient au régime pénitencier d'Auburn, localité des Etats-Unis d'Amérique. Dictionnaire de la langue française, LITTRE E. Cf infra p. 39, Chapitre préliminaire, Section 1, III.

⁸¹ Modèle issu de la prison Eastern State Penitentiary située à Philadelphie en Pennsylvanie. Cf infra p. 39, Chapitre préliminaire, Section 1, III.

⁸² Cf infra p. 40, Chapitre préliminaire, Section 1, III, pour la définition de ces deux modèles.

Le XIX^{ème} siècle est marqué par la naissance de communautés utopistes⁸³ s’inspirant de grands auteurs tels que Charles Fourier⁸⁴ ou encore Saint-Simon⁸⁵. Pour ce dernier, il voit dans l’industrialisation le moteur du progrès social. Les industriels et les philanthropes ont le devoir d’œuvrer à l’élévation matérielle et morale des prolétaires. Napoléon III sera directement influencé par Saint-Simon lorsqu’il écrit *l’Extinction du paupérisme* en 1844. Quant à Charles Fourier, il est en quête d’une harmonie universelle. Chaque personne doit œuvrer selon ses passions, ses affinités avec tel domaine comme l’agriculture, les arts et les sciences. Cette utopie se traduit dans les institutions et notamment à travers les colonies pénitentiaires.



*La Petite Roquette*⁸⁶

⁸³ GUILLAUME C., « Quarante ans après : retour sur PETITFILS (Jean-Christian), *La Vie quotidienne des communautés utopistes du XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1972 », *Cahiers Charles Fourier*, 2011.

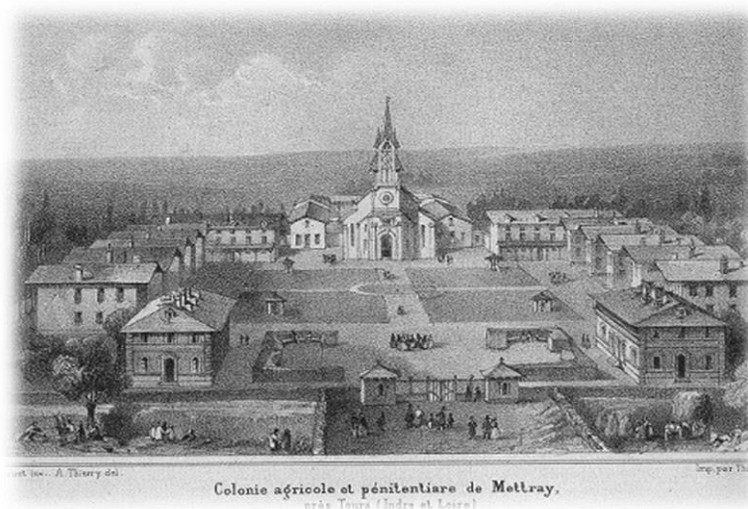
⁸⁴ Charles FOURIER, né en 1772 (Besançon) et décédé en 1837 (Paris), est un théoricien socialiste français. Il préconisa une organisation sociale fondée sur de petites unités autonomes, les phalanstères. Il en fit la théorie dans le *Nouveau Monde industriel et sociétaire* (1829) et, de 1832 à 1849, dans la revue *la Réforme industrielle* ou le *Phalanstère*, devenue la *Phalange*. *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p. 1370.

⁸⁵ Claude Henri de Rouvroy, comte de Saint-SIMON, né en 1760 (Paris) et décédé en 1825 (Paris), est un philosophe et économiste français. Il prit part à la guerre de l’Indépendance américaine et, dès le début de la Révolution française, rompit avec son état nobiliaire. Se fondant sur une religion de la science et la constitution d’une nouvelle classe d’industriels, il cherche à définir un socialisme planificateur et technocratique, qui eut une grande influence sur certains industriels du second Empire. *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p. 1706.

⁸⁶ GUERIN A., *La Petite Roquette, la double vie d’une prison parisienne*, 1836 – 1974. <http://criminocorpus.hypotheses.org/16>

La colonie pénitentiaire la plus connue en France est celle de **Mettray**⁸⁷, située en Indre-et-Loire, près de Tours. Créée en 1839 par Demetz⁸⁸, elle figure comme le précurseur au mouvement de création des colonies agricoles annoncé par la loi du 5 août 1850⁸⁹. Construite sur les terres offertes par le vicomte Brétignières de Courteilles⁹⁰, elle accueille les jeunes relevant de la correction paternelle⁹¹, mais également des jeunes condamnés ou acquittés. La notion d'appartenance à une famille est l'une des caractéristiques majeures qui qualifie cet établissement. Divers groupes composés de quarante à cinquante individus sont sous la surveillance d'un « chef de famille », de « frères » et de deux « aînés »⁹². La religion fait également partie du processus de réinsertion des jeunes délinquants. Ils doivent être placés face à la nature rédemptrice, « celle qui rapproche de Dieu, qui inspire la crainte de Dieu et la soumission à l'autorité », comme l'écrit Demetz.

La même année, la colonie de **Beaurecueil** près d'Aix-en-Provence est créée par l'abbé Fissiaux⁹³.



*La colonie de Mettray*⁹⁴

⁸⁷ ROSSI A., *La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937) : entre éducation et punition du délinquant juvénile*, sous la direction de Lauranson-Rosaz, Master 2 Histoire du droit et des Institutions, Lyon 3, 2014, 125p.

⁸⁸ Frédéric-Auguste Demetz, né à Paris en 1796 et décédé en Indre-et-Loire en 1873. Avocat et conseiller à la Cour royale. Magistrat philanthrope, il effectue divers voyages à l'étranger (Etats-Unis, Angleterre, Belgique, Hollande et Allemagne) dans le but de s'inspirer des modèles éducatifs pénitenciers pour fonder la colonie de Mettray. CHAPON P.P., *L'historique de la profession d'éducateur technique spécialisé*, Empan, 2002.

⁸⁹ Cf infra p. 41, Chapitre préliminaire, Section 1, IV.

⁹⁰ Louis Hermann Brétignières de Courteilles, né en 1797 à Paris et décédé en 1852 en Indre-et-Loire. Général d'Indre-et-Loire, vicomte et philanthrope reconnu, il était très lié à Demetz dont il partage les idées. Op. Cit.

⁹¹ Cf infra p. 41, Chapitre préliminaire, Section 1, IV.

⁹² FOUCAULT M., *Surveiller et punir*, Gallimard, 2007, p. 343.

⁹³ Charles Marie Joseph Fissiaux, né en 1806 à Aix et décédé en 1867. Vicaire dans deux paroisses d'Aix, il fonde l'œuvre de la Providence des filles pauvres en 1835. Discours prononcé aux obsèques de l'abbé Fissiaux par M.J Rougemont, Impr. de Barlathier-Feissat père et fils (Marseille), 1868.

⁹⁴ DESROCHE S., *La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, 1839-1937*. <http://criminocorpus.hypotheses.org/18>

En 1846, la colonie agricole de **Cîteaux** est créée, dans un esprit de prolongement et de complémentarité à celle d'Oullins. En effet, c'est le père Rey qui est le créateur de cet établissement, chargé de recevoir des enfants qui devaient se trouver à la colonie d'Oullins, mais dont le manque de place se fit ressentir assez rapidement. De plus, elle accueille des détenus déjà établis dans la colonie d'Oullins souhaitant « se livrer à la grande culture »⁹⁵, c'est-à-dire aux travaux dans les champs. En 1853, elle répertorie environ trois cent détenus⁹⁶. A côté de cet appui, Cîteaux est, comme l'ensemble des colonies, habilitée à recevoir les mineurs acquittés sans discernement, les enfants condamnés à des peines de correction et ceux confiés par leurs parents au titre de la correction paternelle.⁹⁷

L'abbé Rey est à l'origine de cette colonie et de celle d'Oullins. Toutes deux sont pourtant bien distinctes et autonomes : la colonie d'Oullins est affectée pour les familles ouvrières de Lyon dans le département du Rhône, celle de Cîteaux pour le département de la Côte d'Or. Egaleme nt sur le plan budgétaire, chaque colonie est indépendante et autonome⁹⁸.

Ancienne abbaye fondée par le père Robert de Molesme en 1098, le pénitencier de Cîteaux reçoit les éloges du vicomte d'Haussonville⁹⁹. Il salue la qualité de l'encadrement par un « personnel d'élite »¹⁰⁰.



*L'abbaye de Cîteaux*¹⁰¹

⁹⁵ ADR, 1Y 320, Rapport du Conseil d'administration aux bienfaiteurs de l'œuvre, 1853.

⁹⁶ ADR, *ibid.*

⁹⁷ Cf *infra* p. 41, Chapitre préliminaire, Section 1, IV.

⁹⁸ ADR, 1 Y 322, Aperçu historique de la société charitable de Saint-Joseph.

⁹⁹ Paul-Gabriel d'Haussonville. Homme politique, essayiste, historien et avocat. Né en 1843 en Seine-et-Marne et décédé en 1924. Il fut rédacteur à la Revue des Deux Mondes. Il a été député et représentant à Paris du comte de Paris et des intérêts de la famille d'Orléans, et directeur des comités royalistes. <http://www.academie-francaise.fr/les-immortels/paul-gabriel-dhaussonville>

¹⁰⁰ HAUSSONVILLE P.G., *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies*, Paris, Lévy Frères, 1875, p. 462.

¹⁰¹ <http://expositions.bnf.fr/utopie/grand/1-55.htm>

La croissance de la colonie de Cîteaux oblige à élargir son bâtiment mais aussi à construire d'autres colonies. Ainsi, la colonie agricole et industrielle de **Saint-Genest-Lerpt** voit le jour en 1866, près de Saint-Etienne. Elle est créée par la congrégation religieuse de Saint-Joseph¹⁰².

Des colonies voient encore le jour à la fin du XIX^{ème} siècle. C'est le cas pour la colonie agricole et maritime de **Belle-Île en Mer**¹⁰³ dans le Morbihan, ouverte en 1880, qui était autrefois une prison politique. L'insularité du lieu empêchant les enfants de s'évader est l'une des principales forces de l'établissement dans le cadre de la répression par l'enfermement. En 1897, l'établissement compte 440 enfants. Agés de 8 à 20 ans, les enfants apprennent dans des ateliers ayant trait à la vie maritime : matelotage¹⁰⁴ et timonerie¹⁰⁵, voilerie et filets, corderie etc.

Mais il existe tout de même une section agricole en parallèle.



*La colonie de Belle-Île en Mer*¹⁰⁶

¹⁰² Cf infra p. 46, Chapitre préliminaire, Section 2, I.

¹⁰³ BURETTE C., *Les colonies pénitentiaires pour mineurs : des «bagnes» pour enfants. L'exemple de Belle-Île-en-Mer (1880-1977)*, 2014. <http://criminocorpus.hypotheses.org/9822>

¹⁰⁴ Ensemble des travaux relatifs à la manœuvre et au service du gabier (matelot préposé à la manœuvre des voiles). *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p. 529 et 712.

¹⁰⁵ Service assuré par les timoniers d'un navire consistant dans la marine marchande à surveiller la barre à gouverner. *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p.1150.

¹⁰⁶ <http://www.delcampe.net/>

Ce sont donc essentiellement des philanthropes, religieux¹⁰⁷ puis civils¹⁰⁸, qui sont à l'initiative de ces établissements pour mineurs. Cette floraison massive de colonies pénitentiaires à partir des années 1830, de nature agricole, maritime ou industrielle, ont toute le même objectif : donner un cadre à la jeunesse perdue et délinquante en assurant sa réinsertion.

Concernant la colonie pénitentiaire et agricole d'**Oullins**, elle poursuit le même objectif à l'échelle du département du Rhône, aidée par une maison pénitentiaire annexée à la maison de correction de Lyon. Son but est double : « assurer l'avenir » des enfants recueillis. En d'autres termes, leur garantir un avenir et donc une réinsertion réussie dans la société. Pour y parvenir, le pénitencier n'hésite pas à envoyer des enfants dans la colonie de Cîteaux¹⁰⁹, dirigée par l'abbé Rey, dans l'objectif d'apprendre un métier¹¹⁰. De plus, le pénitencier souhaite « développer dans le cœur de ses élèves le sentiment du devoir et de l'amour de la patrie¹¹¹ ». L'issue finale est donc d'en faire des citoyens responsables face à leurs droits et devoirs civiques. L'objectif pour la colonie d'Oullins n'est pas de rechercher les causes de la délinquance mais d'en assurer son traitement efficient. « Nous ne rechercherons pas en ce moment si ce désordre est plus grand aujourd'hui qu'autrefois, ni quelles peuvent en être les causes : ces questions ne sauraient trouver place dans le cadre restreint que nous nous sommes tracé ; le mal existe, c'est un fait, le remède est dans les colonies agricoles...¹¹² ».

La position géographique de la colonie d'Oullins aux portes de Lyon peut être analysée à la fois comme un avantage et un inconvénient. Avantage pour épurer le vagabondage urbain. Selon Demetz, c'est une nécessité que ce genre d'établissement se situe à la campagne : « pour arriver à réformer cette jeune population, il faut avant tout la déplacer et l'enlever à ses habitudes locales. Le fatal penchant qui la porte à s'agglomérer dans les villes est pour elle une source perpétuelle de dépravation¹¹³ ». La ville corruptrice est ainsi éloignée d'eux.

Cependant, il y a un revers à la médaille. En effet, la proximité avec la ville favorise la naissance du désir d'évasion dans l'esprit contestable de certains. Un rapport du directeur de la colonie adressé au conseil de surveillance en 1880 indique que « l'habitude et le besoin de

¹⁰⁷ Les abbés Rey et Fissiaux.

¹⁰⁸ Demetz et Courteilles.

¹⁰⁹ Cf supra p. 32, Chapitre préliminaire, Section 1, II.

¹¹⁰ ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie au Conseil de surveillance, 1880-1881.

¹¹¹ ADR, *ibid.*

¹¹² ADR, 1 Y 320, Rapport du Conseil d'administration aux bienfaiteurs de l'œuvre, 1853.

¹¹³ DEMETZ F.A., *Fondation d'une colonie agricole de jeunes détenus*, Mettray, Duprat, Paris, 1839, p. 5.

liberté réagissent encore sur quelques-uns et occasionnent des évasions¹¹⁴ ». La colonie a toujours éprouvé une grande difficulté à contenir ses colons. Dans une correspondance entre le préfet et le directeur de la colonie, ce dernier énonce que la circonstance principale des évasions des jeunes détenus tient à la place qu'occupe le pénitencier, « aux portes d'une grande ville, au milieu d'une population ouvrière¹¹⁵ ». Mais cet établissement dispose d'un atout que l'on ne trouve pas ailleurs dans les autres colonies. En effet, de par la grande proximité avec la ville de Lyon, la colonie présente l'avantage d'offrir un apprentissage concret du métier d'ouvrier.

Concernant **la nature des colonies pénitentiaires**, elles peuvent être de deux types : **publiques ou privées**. Les premières sont celles fondées directement par l'Etat qui y place les directeurs. Les secondes sont celles « fondées et dirigées par des particuliers, avec l'autorisation de l'Etat¹¹⁶ ». En 1831, on recense trente et une colonies privées. Elles dominent très largement la société au XIX^{ème} siècle.

Bien que ces colonies poursuivent toutes le même objectif de réinsertion des jeunes délinquants dans la société, on peut relever une certaine forme de **concurrence entre elles**. Elle se constate à travers les statistiques. Dans une correspondance entre le préfet et le directeur de la colonie, ce dernier justifie que les évasions « ne dépassent pas le nombre qu'accusent la plupart des autres colonies¹¹⁷ ». Il y a une sorte de compétition des chiffres qui animent les pénitenciers. De plus, des colonies sont jalouses les unes des autres par rapport au soutien financier dont certaines d'entre elles bénéficient. C'est le cas pour notre colonie d'Oullins où le directeur monsieur Bancillon notifie au préfet que la colonie de Mettray bénéficie d'aides de la part du Conseil Général du Rhône alors qu'elle se trouve en dehors du département du Rhône : « l'Etat lui vient plus largement en aide qu'aux autres colonies¹¹⁸ ».

A présent, observons le modèle mis en œuvre pour les mineurs à l'étranger.

¹¹⁴ ADR, 1 Y323, Rapport du directeur de la colonie au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

¹¹⁵ ADR, 1 Y 323, Correspondance entre le préfet et le directeur de la colonie.

¹¹⁶ Article 5 de la loi du 5 août 1850.

¹¹⁷ ADR, *ibid.*

¹¹⁸ ADR, 1 Y 320, Correspondance entre le directeur Bancillon et le préfet.

III- Le modèle étranger

On peut dès lors s'interroger sur l'existence d'établissement de redressement pour mineurs similaires à l'étranger. Quels sont les outils mis en œuvre par les pays tiers dans le cadre de la réinsertion de leur jeunesse délinquante ?



Charles Lucas



Alexis de Tocqueville

D'éminents auteurs ont consacré leurs écrits au système pénitentiaire. Parmi eux figure **Charles Lucas**¹¹⁹. Auteur de nombreux ouvrages¹²⁰ relatifs au système pénitentiaire, il contribue par ses idées à son amélioration. Inspecteur des prisons, il a consacré toute sa vie à la recherche de la meilleure correction pénitentiaire dans le but d'endiguer la récidive. Il est un expérimentateur d'une colonie pénitentiaire privée dans le Val d'Yèvre. Philanthrope de son temps, il est le précurseur de la théorie de la personnalité des auteurs de crimes et de délits qui sera reprise par les criminologues et réformateurs au XX^{ème} siècle¹²¹.

Tocqueville a également joué un rôle essentiel dans la réforme des prisons françaises. Accompagné de son ami Beaumont¹²², il entreprit un voyage aux Etats-Unis en 1831 et 1832 dans le but d'étudier le système pénitentiaire américain et d'en transposer les avantages en France. De cette enquête paraît un ouvrage riche et complet sur cette question qui inspira le projet de réforme des prisons et du texte de loi adopté par la Chambre des députés dont

¹¹⁹ Charles Lucas, né à Saint-Brieuc en 1803 et décédé à Paris en 1889. Criminaliste, juriste et administrateur, il est connu pour ses écrits sur l'abolition de la peine de mort et le système pénitentiaire. Il fut nommé inspecteur général des prisons en 1830. <http://www.enap.justice.fr/ressources/index.php?rubrique=8>

¹²⁰ *Du système pénal et de la peine de mort*, 1826 ; *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, 1834 ; *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement*, 1836-1838 ;

¹²¹ <https://criminocorpus.hypotheses.org/76>

¹²² Gustave-Auguste de Beaumont, né à Beaumont-la-Chartre (Sarthe) en 1802 et décédé à Tours (Indre-et-Loire) en 1866. Procureur du roi, il fut chargé par le gouvernement de partir étudier le système pénitentiaire américain avec Alexis de Tocqueville. http://www.tocqueville.culture.fr/fr/portraits/p_amis-beaum01.html

Tocqueville fait partie¹²³. Libéral démocrate, il préconise le système du panoptisme¹²⁴ pour réformer nos prisons. Décrit par Foucault¹²⁵ dans son ouvrage *Surveiller et Punir*, ce système permet à ce que « chacun, à sa place, est bien enfermé dans une cellule d'où il est vu de face par le surveillant ; mais les murs latéraux l'empêchent d'entrer en contact avec ses compagnons¹²⁶. » Ce type d'enfermement est appliqué en France à la fin du XIX^{ème} siècle, notamment à la prison de la Petite Roquette¹²⁷. Tocqueville est également l'un des membres fondateurs de la colonie pénitentiaire de Mettray pour mineurs, « modèle où se concentrent toutes les technologies coercitives du comportement¹²⁸ ».

Les Etats Unis sont un véritable laboratoire d'expérience en matière pénitentiaire. En effet, ils offrent deux modèles distincts¹²⁹ : le **système dit « Auburnien »** et le **système « Philadelphien »**¹³⁰.

Appliqué en Pennsylvanie, ce dernier système se traduit par l'isolement cellulaire strict et permanent de jour comme de nuit. Les détenus travaillent dans leurs cellules. La rupture avec le monde extérieur est totale. « Chaque âme dans son alvéole » disait Victor Hugo¹³¹.

A Auburn, le modèle consiste à faire travailler les détenus ensemble le jour dans les ateliers avec pour règle le silence absolu, garanti par l'usage du fouet. La séparation avec les codétenus s'effectue alors uniquement la nuit. Ce second système paraît donc moins strict que le premier.

L'idée d'isolement et de silence séduit Tocqueville et Beaumont, tandis que l'utilisation du fouet rappelle trop la société de l'Ancien Régime pour pouvoir la cautionner de nouveau. Les deux auteurs pencheront tantôt pour le système auburnien dans les années 1830, tantôt pour le système de Philadelphie dans les années 1840.

L'influence américaine n'est pas la seule. La prison de Pentoville à Londres inaugurée en 1842 contribue également à inspirer nos prisons françaises, en particulier celle de la Petite-

¹²³ TOCQUEVILLE A. et BEAUMONT G., *Système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*, Charles Gosselin, 1833. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4627724>

¹²⁴ FOUCAULT M., *Surveiller et punir*, Gallimard, 2007, p. 233.

¹²⁵ Michel FOUCAULT, né à Poitiers en 1926 et décédé à Paris en 1984. Philosophe français. Son analyse des institutions répressives (l'asile, la prison) est étayée par une conception nouvelle de l'histoire et une critique radicale des sciences humaines. *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p.1496.

¹²⁶ Op. cit. p. 234.

¹²⁷ Cf supra p. 31, Chapitre préliminaire, Section 1, II.

¹²⁸ Op. cit. p.343.

¹²⁹ Cf supra p. 32.

¹³⁰ TOCQUEVILLE A., *Œuvres complètes*, tome IV, Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'Etranger, 1986,p.724http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess_0395-2649_1986_num_41_3_283304_t1_0724_0000_000

¹³¹ HUGO V., *Choses vues*, tome I : 1830-1848, La prison des condamnés à mort, Hubert Juin, p. 242.

Roquette à Paris¹³². Les box d'isolement se trouvant dans la chapelle sont exactement les mêmes que ceux de Pentoville, l'objectif demeurant toujours une stricte séparation entre les détenus.

La France s'inspire donc pour ses prisons d'un système mixte, alliant des périodes d'emprisonnement individuel, des périodes de vie en communauté et des moments de libération conditionnelle.

Les différents Etats du monde débutent un partage de leurs expériences pénitentiaires avec deux congrès internationaux à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) en 1846 et Bruxelles (Belgique) en 1847. Ils regroupent les spécialistes d'Europe et des Etats Unis pour travailler sur l'amélioration des systèmes pénitenciers, en particulier sur le système cellulaire¹³³.

Il convient à présent d'étudier spécifiquement le régime auquel sont soumis les jeunes délinquants.

IV- La législation applicable aux jeunes détenus

Il convient d'analyser en détail le cadre juridique concernant les mineurs dans le but d'assurer leur réinsertion dans la société.

Pendant longtemps, les mineurs ne font l'objet d'aucun traitement spécifique. Ils sont confondus dans les prisons avec des individus de tout âge, tout sexe et toute catégorie pénale.

C'est avec la Révolution et plus particulièrement par le Comité de mendicité de l'Assemblée Constituante que les choses évoluent. En réponse à des demandes formulées dans de nombreux cahiers de doléances, la première réforme en faveur de la réinsertion des mineurs est engagée avec une loi des 19 et 22 juillet **1791**. Elle prévoit la création de **Maisons de correction**¹³⁴ réservées aux mineurs de moins de 21 ans et placés par voie de correction paternelle¹³⁵. De plus, la loi prévoit une séparation stricte au sein de ces maisons entre cette

¹³² Cf supra p. 31, Chapitre préliminaire, Section 1, II.

¹³³ PETIT J.G., FAUGERON C., PIERRE M., *Histoire des prisons en France, 1789-2000*, Privat, 2002, p. 59.

¹³⁴ Voir le mémoire de MASMEJAN J-B., *La détention des mendiants et des vagabonds à Lyon : une dialectique entre assistance et répression (1764-1784)*, sous la direction de Madame Gazeau et Monsieur Delaigue, Master 2 Histoire du droit et des Institutions, Lyon, 2015.

¹³⁵ Correction paternelle : peine infligée par un magistrat à un enfant mineur, à la requête de son père, en vue de sanctionner sa mauvaise conduite. <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/correction> C'est un droit attaché à la puissance paternelle : « Le père, la mère ou la personne investie du droit de garde d'un mineur peut, quand celui-ci donne des sujets de mécontentement très graves, adresser une requête au président du tribunal pour enfants du lieu de domicile du mineur pour demander qu'il soit pris à l'égard de ce dernier une mesure

dernière catégorie pénale et les individus condamnés par voie de police correctionnelle¹³⁶. Toutefois, la pratique est tout autre. En effet, ces maisons n'ont pu voir le jour avant la fin du XVIII^{ème} siècle, essentiellement pour des raisons financières. Des quartiers distincts des prisons font office de séparation¹³⁷. Mais en général, les mineurs sont toujours mélangés aux adultes.

A partir du début du XIX^{ème} siècle, on constate une « pathologie » du **vagabondage**¹³⁸, provenant en partie de l'accélération économique de la société par son industrialisation. Les conditions de vie de la classe ouvrière sont difficiles. La jeunesse devient errante, livrée à elle-même. L'Etat décide alors d'endosser le rôle du père de famille. Il prend des mesures pour tenter d'endiguer cette plaie sociale avec les **articles 270 et 271 du code pénal de 1810**¹³⁹. Les vagabonds sont définis par la loi comme ceux n'ayant « ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. » Ils font toujours l'objet d'une sanction « de trois à six mois d'emprisonnement », le vagabondage étant un délit¹⁴⁰.

D'autres mesures sont prises pour recueillir cette jeunesse en perte de repères allant de la prévention, avec le recueil d'enfants abandonnés ou d'orphelins pauvres¹⁴¹, jusqu'à la répression avec la création de prisons d'amendements¹⁴² et de quartiers spéciaux au sein des prisons¹⁴³.

Si les colonies pénitentiaires émergent à partir des années 1830, on peut se demander sur quels critères légitimes les enfants sont-ils acceptés à y entrer et pourquoi certains sont-ils directement envoyés en prison sans passer par ces établissements philanthropiques.

de correction paternelle. » RAUZY, PICQUENARD, *La législation de l'aide sociale*, Nancy, Berger-Levrault, 1955, p. 468.

¹³⁶ Décret du 19 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, titre II, article 7 : « Les délits punissables par la voie de la police correctionnelle seront, - 1° Les délits contre les bonnes mœurs ; - 2° Les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque ; - 3° Les insultes et les violences graves envers les personnes ; - 4° Les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique, par la mendicité, par les tumultes, par les attroupements ou autres délits ; - 5° Les atteintes portées à la propriété des citoyens, par dégâts, larcins ou simples vols, escroqueries, ouverture de maisons de jeux où le public est admis. » <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-juridiques-relatifs-la-recidive/19-juillet-1791-decret-relatif-a-lorganisation-dune-police-municipale-et-correctionnelle/>

¹³⁷ PETIT J.G., FAUGERON C., PIERRE M., *Histoire des prisons en France, 1789-2000*, Privat, 2002, p. 68.

¹³⁸ Voir le mémoire de MASMEJAN J-B., *La détention des mendiants et des vagabonds à Lyon : une dialectique entre assistance et répression (1764-1784)*, sous la direction de Madame Gazeau et Monsieur Delaigue, Master 2 Histoire du droit et des Institutions, Lyon, 2015.

¹³⁹

http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_1810/code_penal_1810_2.htm

¹⁴⁰ Article 269 du Code pénal de 1810.

¹⁴¹ Décret du 19 janvier 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres.

¹⁴² Ordonnance du 29 septembre 1814 portant création de prisons d'amendement pour les jeunes détenus.

¹⁴³ Arrêté du 25 décembre 1819 portant création de quartiers spéciaux pour les mineurs en prison.

Lorsque le refuge de Saint-Joseph est fondé à Oullins en 1835 par la société Saint-Joseph¹⁴⁴, son but est de « recueillir et placer dans des maisons de refuge les jeunes garçons vicieux, vagabonds et corrompus qui lui seraient confiés par l'autorité paternelle en vertu de contrats librement consentis, soit par les pères et mères ou tuteurs, soit par l'autorité administrative ou judiciaire, dans les cas d'absence de parents ou tuteurs.¹⁴⁵ ». Le refuge d'Oullins accueille donc principalement des **enfants envoyés librement par leur famille** pendant quatorze ans¹⁴⁶. L'Etat n'a pas encore la main mise sur les colonies, celles-ci devant donc asseoir leur légitimité de manière autonome.

Puis fut établie une convention en 1849 pour transformer le refuge en colonie pénitentiaire. C'est alors que **la loi « Corne »¹⁴⁷ du 5 août 1850** relative à l'éducation et au patronage des jeunes détenus¹⁴⁸ codifia le système des colonies pénitentiaires et institua deux motifs de placement dans ces types d'établissements : ceux acquittés pour avoir agi sans discernement et ceux condamnés à une peine entre six mois et deux ans d'emprisonnement. Cette loi sera complétée ultérieurement par deux circulaires¹⁴⁹ et par le règlement général du **10 avril 1869** qui fixe **l'organisation des colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus**. Il devra être scrupuleusement suivi par les établissements, la réglementation allant du contrôle et de l'approbation des règlements intérieurs par le ministre des cultes¹⁵⁰ jusqu'aux portions alimentaires réservées aux jeunes détenus malades.

Lorsqu'un enfant passe en jugement pour avoir commis une faute, deux verdicts finaux sont possibles : soit l'enfant a agi avec discernement et est alors condamné à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans dans les colonies pénitentiaires¹⁵¹, soit l'enfant a commis une faute sans discernement et est donc acquitté en

¹⁴⁴ Cf infra p. 49, Chapitre préliminaire, Section 2, II.

¹⁴⁵ ADR, 1 Y 320, article premier des Statuts de la société de Saint-Joseph.

¹⁴⁶ DEGORGUE V., « *Un épisode oullinois pendant la Révolution de 1848 : le saccage du refuge de Saint Joseph et ses suites* », dans Oullins et sa région. Histoire du département du Rhône, Actes des journées d'études 1992, Lyon, Union des sociétés historiques du Rhône – Archives départementales du Rhône, 1993, p. 49.

¹⁴⁷ Hyacinthe Marie Augustin Corne, né en 1802 à Arras et décédé en 1887 à Douai. Magistrat et homme politique. http://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/corne_hyacinthe1458r3.html. Rapporteur de la loi du 5 août 1850, il soutient la cause des colonies pénitentiaires, en particulier les fondateurs de la colonie de Mettray qui ont su « rendre à ces malheureux enfants un toit paternel et une famille honnête » et « les élever moralement et religieusement dans les travaux et les bonnes habitudes de la vie agricole ». Rapport et projet de loi sur le patronage des jeunes détenus, 14 décembre 1849, Moniteur Universel du 23 décembre 1849, p. 4144-4146.

¹⁴⁸ <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/loi-du-5-aout-1850/>

¹⁴⁹ Deux circulaires Persigny du 5 juillet 1853 sur l'application de la loi du 5 août 1850 et du 17 avril 1861 sur le travail agricole des jeunes détenus.

¹⁵⁰ Aujourd'hui le ministre de l'Intérieur.

¹⁵¹ Article 4 de la loi du 5 août 1850.

vertu de l'article 66 du code pénal¹⁵² mais le plus souvent non remis à ses parents pour être régénéré au sein d'une maison de correction ou colonie jusqu'à ses vingt ans. La régénération fait ici référence à la rééducation complète de l'enfant effectuée dans un âge le permettant encore¹⁵³.

C'est cette dernière catégorie pénale qui est visée par l'article 3 de la loi Corne : « **Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal** comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, **sont conduits dans une colonie pénitentiaire** ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire. »

La notion de **discernement** est primordiale. En effet, elle conditionne la condamnation ou l'acquittement du jeune délinquant. Principe énoncé dès 1791 dans le Code pénal, il est conservé pour l'essentiel dans l'article 66 du Code pénal de 1810. Il désigne la faculté de comprendre la portée de ses actes, qui conditionne la responsabilité pénale au titre de l'imputabilité¹⁵⁴. L'appréciation souveraine de cette faculté revient au magistrat qui évaluera selon l'âge et les mœurs de l'accusé. Et bien souvent, la jeunesse se trouve dénuée de cette faculté, n'évaluant pas les dangers et les risques pris par son jeune âge fébrile. « L'enfant qui a agi sans discernement est justifié, car il n'avait nulle intention criminelle. » disait Chauveau Elie¹⁵⁵.

Cette excuse d'âge ne justifie pas l'impunité des mineurs acquittés. En effet, même avant l'entrée en vigueur de la loi Corne, un enfant traduit en justice et acquitté peut être orienté vers une colonie agricole ou une structure de patronage¹⁵⁶. Cette circulaire sur le placement en apprentissage des mineurs acquittés prise par le Comte d'Argout¹⁵⁷ en 1832, traduit déjà la volonté de rééduquer ces enfants ayant agi sans discernement et de les assimiler pour cela « aux

¹⁵² Article 66 du Code pénal de 1810 : « Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

¹⁵³ Cf infra p. 46, Chapitre préliminaire, Section 2, I.

¹⁵⁴ GUINCHARD S., DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, Paris, 2015-2016, p. 369

¹⁵⁵ CHAUVEAU E., *Théorie du Code pénal*, Cosse, Marchal et Billard (Paris), 1872.

¹⁵⁶ Patronage : ensemble des œuvres d'initiatives privées qui, par des soins matériels et moraux, tendent à favoriser l'amendement des délinquants, majeurs ou mineurs, et, plus spécialement le reclassement social des condamnés libérés. <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/patronage>

¹⁵⁷ Antoine Maurice Apollinaire d'Argout, né à Veyssillieu (Isère) en 1782 et décédé à Paris en 1858. Homme politique, ministre du commerce et des travaux publics et gouverneur de la Banque de France. ROBERT A., BOURLOTON E., COUGNY G., *Dictionnaire des parlementaires français*, Paris, 1889.

enfants abandonnés, et de les placer chez des cultivateurs ou des artisans, pour être élevés, instruits et utilement occupés.¹⁵⁸ »

La deuxième catégorie pénale visée par les colonies pénitentiaires concerne les enfants « **condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.**¹⁵⁹ » Leur acclimatation à la colonie se fait de manière progressive, l'objectif étant de ne pas les mélanger brutalement avec les colons acquittés. Durant les trois premiers mois dans l'établissement de correction, ils sont enfermés dans un quartier distinct et réalisent des travaux sédentaires. Puis en fonction de leur bonne conduite jugée par le directeur, ils sont admis à s'appliquer aux travaux agricoles de la colonie. Mais cette population de détenus est très faible par rapport aux jeunes acquittés. En 1857, on recense 9896 jeunes détenus. Seulement 2% d'entre eux sont des condamnés, contre 97% d'acquittés. Les 1 % restant relèvent du régime de la correction paternelle¹⁶⁰ et sont enfermés en théorie dans les maisons pénitentiaires¹⁶¹. Mais en pratique, certains sont placés dans les colonies pénitentiaires comme celle d'Oullins¹⁶².

Après avoir étudié le cadre juridique dans lequel les enfants délinquants sont placés dans les colonies pénitentiaires, il convient de revenir sur la société religieuse de Saint-Joseph, fondatrice des colonies d'Oullins et de Cîteaux.

Section 2 : Une institution religieuse à l'origine de la colonie agricole d'Oullins

Avant d'étudier le développement de la colonie pénitentiaire d'Oullins dans le cadre de la réinsertion des jeunes colons, il semble naturel de restituer les origines de celle-ci à travers la naissance de la Société de Saint-Joseph (I), fondatrice du refuge d'Oullins (II).

¹⁵⁸ <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/circulaire-du-3-decembre-1832/>

¹⁵⁹ Article 4 de la loi Corne du 5 août 1850.

¹⁶⁰ Article 16 op. cit.

¹⁶¹ PETIT J.G., FAUGERON C., PIERRE M., *Histoire des prisons en France, 1789-2000*, Privat, 2002, p. 70.

¹⁶² ADR, 1 Y 328, Effectifs de la colonie pénitentiaire d'Oullins.

I- La création de la congrégation religieuse des frères de Saint-Joseph

Le XIX^{ème} siècle est marqué par la naissance de nombreuses œuvres charitables pour les enfants. La congrégation¹⁶³ religieuse des frères de Saint-Joseph en fait partie. Mais d'où est née cette idée de former une communauté de Frères au sein de la prison de Perrache à Lyon ? L'abbé Alphonse de Valois avait déjà murit cette idée et c'est en 1835 qu'il sollicite les abbés Jean Salignat et Joseph Rey pour la création d'une œuvre privée extérieure à la prison¹⁶⁴.

Cette fondation religieuse est connue dans la région lyonnaise sous le nom des « Incorrigibles¹⁶⁵ », en référence à l'enfance délinquante épineuse de l'époque.

L'objectif de la Société Saint-Joseph

Son but primaire est « **la régénération morale** d'une jeunesse pervertie¹⁶⁶ » par la misère et la pauvreté de la société du XIX^{ème} siècle. Du latin *regeneratio* signifiant retour à la vie, on entend ici le terme régénération dans son sens littéraire. Elle vise alors le « renouvellement moral, un amendement de ce qui était corrompu, altéré¹⁶⁷ ». On désire ainsi ramener la jeunesse à un état jugé meilleur, tant qu'il en est encore temps.

Comment parvenir à cette régénération de l'âme enfantine ? Par une « instruction chrétienne, industrielle ou agricole » donnée « aux jeunes garçons vagabonds, corrompus ou délaissés pour les rendre ensuite, à l'âge de vingt ans, à la société dont ils eussent été le fléau¹⁶⁸ ».

L'implantation des Frères instructeurs de la Société Saint-Joseph

Un décret du 6 mai 1853 reconnaît comme corps enseignant l'Institution des Frères instructeurs se dévouant à l'éducation morale, professionnelle et agricole des jeunes détenus¹⁶⁹. On trouve déjà leur présence dans les prisons, le pénitencier et le dépôt de mendicité de Lyon.

¹⁶³ Congrégation : association de religieux ou de religieuses liés par des vœux ou par une simple promesse d'obéissance. Le Petit Larousse Illustré, 2015, p. 286.

¹⁶⁴ Cf infra p. 49, Chapitre préliminaire, Section 2, II.

¹⁶⁵ DELETTRE, *Histoire du Diocèse de Beauvais, depuis son établissement au III^{ème} siècle jusqu'au 2 septembre 1792*, p. 500.

¹⁶⁶ ADR, 1 Y 320, Rapport du Conseil d'administration aux bienfaiteurs de l'œuvre, 1853.

¹⁶⁷ www.larousse.fr

¹⁶⁸ Archives municipales d'Oullins, 4 I, Compte rendu par l'administration du refuge Saint-Joseph à l'Assemblée générale des Souscripteurs et Bienfaiteurs, 1846.

¹⁶⁹ ADR ibid.

La colonie d'Oullins est le berceau de l'œuvre de la société de Saint-Joseph. Les Frères sont à la tête de plusieurs colonies en France: celle de Saint-Genest-Lerpt¹⁷⁰, l'établissement de Saint-Médard dans l'Aisne pour les sourds, les muets, les aveugles ainsi que les orphelins, la Providence d'Agencourt pour les jeunes filles pauvres, orphelines ou abandonnées, le refuge de Saint-Léonard à Couzon-au-Mont-d'Or dans le Rhône destiné aux condamnés libérés adultes et enfin au refuge du Sauget dans l'Isère¹⁷¹.

Mais on en trouve également dans le Nord de la France, dans les prisons de Douay, Lille et Loos¹⁷². Dans cette dernière, ils participent également à l'encadrement de la colonie de Saint-Bernard qui en est issue en 1844, jusqu'en 1849.

Le siège du noviciat des frères et sœurs de la Congrégation est installé à la colonie pénitentiaire de Cîteaux¹⁷³. C'est à partir de 1853 que l'abbé Rey¹⁷⁴ s'est attelé à transmettre un enseignement primaire, agricole et industriel aux frères¹⁷⁵.

Leur pendant féminin est les sœurs de Saint-Joseph, établies à l'asile de la Solitude à Lyon. En 1841, une scission se produit et la sœur Marie-Joseph fonde la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, établie au Dorat¹⁷⁶, destinée au service des prisons. Dans les établissements pénitentiaires du Rhône, les sœurs de Saint-Joseph ont un rôle important, autant à Lyon qu'à Villefranche-sur-Saône ; leurs postes sont progressivement laïcisés.

Le fonctionnement de la Société Saint-Joseph

Il est régi par les statuts de la Société¹⁷⁷, la dénommant comme une association de bienfaisance. Au niveau de **sa composition**¹⁷⁸ figurent tout d'abord des souscripteurs annuels. Porteurs de la Société, ils sont dans l'obligation de verser au minimum 25 francs par an. Leur nombre fut croissant, passant de 447 en 1843 à 507 en 1845¹⁷⁹. On compte également cinq administrateurs : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier. A côté figure un conseil composé de quatre membres devant élire les cinq

¹⁷⁰ Cf supra p. 31, Chapitre préliminaire, Section 1, II.

¹⁷¹ DEGORGUE V., « *Un épisode oullinois pendant la Révolution de 1848 : le saccage du refuge de Saint Joseph et ses suites* », dans Oullins et sa région. Op cit. p. 51.

¹⁷² Archives municipales d'Oullins, ibid.

¹⁷³ Cf supra p. 31, Chapitre préliminaire, Section 1, II.

¹⁷⁴ Cf supra p. 56, Chapitre préliminaire, Section 3.

¹⁷⁵ ADR, 1 Y 322, Aperçu historique de la société charitable de Saint-Joseph.

¹⁷⁶ Haute-Vienne.

¹⁷⁷ Approuvés par arrêté préfectoral du 29 mars 1853. Cf infra p. 141, Annexes, Textes de référence.

¹⁷⁸ ADR, 1 Y 320, Article II, Statuts de la Société Saint-Joseph.

¹⁷⁹ Archives municipales d'Oullins, 4 I, Compte rendu par l'administration du refuge Saint-Joseph à l'Assemblée générale des Souscripteurs et Bienfaiteurs, 1846, p. 5.

administrateurs. Puis des présidents honoraires siègent de droit : l'archevêque de Lyon, le préfet du Rhône, le maire de Lyon.

Sur le plan des **ressources financières**¹⁸⁰, rappelons que les Frères instructeurs font vœu de pauvreté et qu'ils ne peuvent donc rien posséder. Il reste alors à compter essentiellement sur l'Etat et les bonnes âmes charitables. On recense ainsi les cotisations annuelles des souscripteurs ainsi que les diverses donations et legs en faveur de la Société. Ces derniers sont convoqués une fois par an par le Conseil d'administration pour leur rendre compte de l'investissement de leurs deniers. Pour les revenus fixes, on trouve des allocations annuelles accordées par le gouvernement et les administrations municipales et départementales¹⁸¹. Des rétributions mensuelles ou annuelles sont également versées par des administrations diverses dans le but de rémunérer les surveillants instructeurs.

La société a ainsi le devoir de recueillir les deniers et de les employer pour venir en aide aux populations ouvrières et à leurs enfants vagabonds. Ce secours est donc fonction de l'importance des dons ou non des ressources¹⁸².

Ces ressources, la société garantie qu'elles sont exclusivement allouées à « purger notre cité des jeunes vagabonds et mauvais sujets, pépinière trop nombreuse d'émeutiers et de malfaiteurs de tout genre¹⁸³ ».

Distinction entre la société charitable de Saint-Joseph et le corps religieux de Saint-Joseph

Nous venons de dresser l'organisation de la Société charitable de Saint-Joseph. Toutefois, il faut être vigilant et ne pas confondre celle-ci avec le corps religieux de Saint-Joseph, employé par la Société charitable, mais dont le fonctionnement est autonome. En effet, la Société religieuse possède ses propres statuts¹⁸⁴ et est établie à Oullins.

Vouée à l'instruction primaire des enfants pauvres, orphelins ou abandonnés, elle enseigne « la religion, la lecture, l'écriture, le calcul et les moyens de vivre honorablement dans

¹⁸⁰ ADR, *ibid.* Article III.

¹⁸¹ Depuis la création de la société Saint-Joseph, l'administration départementale accorde une allocation annuelle de 1000 francs, pouvant parfois atteindre 1500 francs. ADR, 1 Y 322, Demande du Conseil d'administration au préfet de la poursuite de l'allocation annuelle pour 1849.

¹⁸² ADR, 1 Y 322, Lettre du Conseil d'administration au conseiller d'Etat lui remettant un détail historique de la société St Joseph.

¹⁸³ Archives municipales d'Oullins, *ibid.*

¹⁸⁴ Cf *infra* p. 145, Annexes, Textes de référence.

l'exercice d'une profession manuelle, principalement celle de l'agriculture.¹⁸⁵ » On retrouve bien ces moyens mis en œuvre par la Société charitable qui emploie pour cela des Frères instructeurs, ecclésiastiques et laïques. Les deux types se différencient par leur dénomination propre : sera appelé « père » l'ecclésiastique et « frère » le laïc. Ainsi, on compte trois prêtres et environ une cinquantaine de frères. Notre société religieuse est commandée par le Supérieur général l'abbé Rey.

Nous venons ainsi d'étudier les origines de la congrégation religieuse des frères de Saint Joseph. Il convient à présent de se pencher sur la fondation même de la colonie pénitentiaire d'Oullins qui se révèle être un exemple de redressement et de réinsertion des jeunes vagabonds.

II- La fondation de la colonie agricole et pénitentiaire : modèle et pionnière?

Le devoir de mener une action moralisatrice auprès des enfants pour parvenir à leur régénération sociale est le leitmotiv de la Société charitable de Saint-Joseph. Pour les membres de son Conseil d'administration, « il n'y a pas d'établissement mieux dirigé » que celui de la colonie pénitentiaire d'Oullins¹⁸⁶.

Pour tenter d'affirmer ce propos, nous allons présenter les débuts de la colonie (A) pour aborder ensuite un évènement majeur dans son existence (B). Puis nous étudierons brièvement un épisode terrible qu'a dû surmonter l'œuvre : la dévastation du refuge par les journées révolutionnaires de 1848 (C).

¹⁸⁵ Archives municipales d'Oullins, 4 I, Article premier, Statuts de la société religieuse de Saint-Joseph.

¹⁸⁶ ADR, 1 Y 322, Note du Conseil d'administration sur l'établissement du refuge de Saint-Joseph à Oullins, pour l'exercice de 1857.

A- Les prémices du Refuge de Saint-Joseph, œuvre de régénération sociale

La fondation du Refuge (1835-1846)

Le pénitencier est construit sur des terres achetées à Pierre Mondutaigny et son épouse le 24 octobre 1835¹⁸⁷ par la Société charitable de Saint-Joseph, au nom de l'abbé Rey¹⁸⁸. Située sur la rive droite¹⁸⁹ de l'Yzeron¹⁹⁰, cette parcelle appelée « les Grandes Terres » est aménagée pour recueillir des enfants vagabonds, corrompus ou délaissés, appartenant aux familles ouvrières de Lyon¹⁹¹. Le 30 octobre 1835, trois prêtres du diocèse de Lyon fondent le Refuge de Saint-Joseph. Parmi eux figurent l'abbé de Valois¹⁹² prêtre missionnaire appartenant à la congrégation des Chartreux, l'abbé Jean Salignat¹⁹³ aumônier de la prison Saint-Joseph à Lyon et l'abbé Rey¹⁹⁴, Supérieur général de la société religieuse de Saint-Joseph.

Ce Refuge comprend quatre catégories d'établissements¹⁹⁵ : une Providence destinée à accueillir les jeunes garçons abandonnés ou négligés ; une Maison de correction pour les jeunes enclin à la paresse et au vagabondage ; « l'Asile au repentir » ou Maison pénitentiaire établie pour les jeunes déjà condamnés à une peine mais désirant reprendre leur destin en main ainsi que pour les enfants dont les parents purgent une condamnation ; enfin un Noviciat de Frères instituteurs¹⁹⁶. Là encore se reflète le désir de séparer les différents cas qui se présentent pour traiter avec plus d'efficacité chaque catégorie d'enfants présentant un passé différent.

¹⁸⁷ Achat de la parcelle pour la somme de 80 000 francs.

¹⁸⁸ DEGORGUE V., « *Un épisode oullinois pendant la Révolution de 1848 : le saccage du refuge de Saint Joseph et ses suites* », dans Oullins et sa région. Histoire du département du Rhône, Actes des journées d'études 1992, Lyon, Union des sociétés historiques du Rhône – Archives départementales du Rhône, 1993, p. 48.

¹⁸⁹ Cf infra p. 138, Annexes, Cartes et plans.

¹⁹⁰ L'Yzeron est une rivière qui prend sa source à Montromant, au cœur des Monts du Lyonnais, et qui se jette dans le Rhône à Oullins. De sa source au Rhône, la rivière parcourt 26 kilomètres et traverse une vingtaine de communes. <http://www.ville-oullins.fr/tous-eco-citoyens/l-yzeron-96.html>

¹⁹¹ SCHIMILLUM R., *Souvenirs d'Oullins*, Association Pierre-Bénite et son histoire, 1988, p. 197.

¹⁹² Alphonse de Valois, né à Saint-Symphorien-de-Lay dans la Loire en 1803 et décédé en 1837. Professeur de théologie et prêtre, il fut à l'origine de nombreuses œuvres telles que la Saints Anges, l'œuvre des Savoyards, l'Association des Frères. Sa première tâche est de fournir des frères aux prisons lyonnaises, au moment où ces établissements s'organisent en quartiers séparés. DEGORGUE V., « *Un épisode oullinois pendant la Révolution de 1848 : le saccage du refuge de Saint Joseph et ses suites* », dans Oullins et sa région. Histoire du département du Rhône, Actes des journées d'études 1992, Lyon, Union des sociétés historiques du Rhône – Archives départementales du Rhône, 1993, p. 48.

¹⁹³ Jean Salignat, né à Saint-Martin-en-Haut en 1800 et décédé en 1873. Prêtre et vicaire dans différentes villes. Ibid, p. 48.

¹⁹⁴ Cf infra p. 56, Chapitre préliminaire, Section 3.

¹⁹⁵ DEGORGUE V., *L'œuvre de l'abbé Joseph Rey et la société de Saint Joseph : la colonie agricole de Sacuny à Brignais (1884-1888)*, Saint-Genis-Laval, Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes, 1994, 96 p. 15.

¹⁹⁶ Cf supra p. 46, Chapitre préliminaire, Section 2, I.

L'établissement oullinois recueille quant à lui les jeunes garçons vagabonds, corrompus ou délaissés. La propriété se compose d'une maison bourgeoise et de plusieurs bâtiments d'exploitation : « cour, jardin, bosquets, pièces d'eau, allée d'agrément, prés, terres et vignes¹⁹⁷ ». Le challenge est donc évident : aménager au mieux cette propriété pour en faire un établissement de redressement.

La transformation du Refuge en Colonie

L'édifice social du Refuge Saint-Joseph est transformé en colonie pénitentiaire le 10 février 1849, suite à une convention passée entre le ministre de l'Intérieur et le Supérieur du refuge d'Oullins. C'est à ce moment-là que le Président Louis-Napoléon Bonaparte décide donc d'exercer un contrôle sur cet établissement. Les premiers pupilles de l'Etat y sont ainsi placés.

La colonie d'Oullins « revendique l'honneur d'être **la première créée en France**¹⁹⁸ ». En effet, même si la date de 1835 ne correspond pas à la naissance officielle de la colonie pénitentiaire mais à celle du Refuge, l'établissement oullinois figure comme le tout premier en France à expérimenter cette régénération morale de la jeunesse en péril.

Précisons la distinction entre la Société Saint-Joseph, qui s'entend comme une administration, et le refuge d'Oullins qui est un établissement et dont la Société en a la responsabilité et la gouvernance¹⁹⁹.

Il convient à présent d'aborder une étape importante dans l'ascension de la colonie pénitentiaire d'Oullins, à savoir sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique.

¹⁹⁷ DEGORGUE V., « Un épisode oullinois pendant la Révolution de 1848 : le saccage du refuge de Saint Joseph et ses suites », dans Oullins et sa région. Histoire du département du Rhône, Actes des journées d'études 1992, Lyon, Union des sociétés historiques du Rhône – Archives départementales du Rhône, 1993, p. 49.

¹⁹⁸ ADR, 1 Y 321, Règlement intérieur, article premier.

¹⁹⁹ ADR, 1 Y 322, Note du 2 mars 1853.

B- La reconnaissance comme établissement d'utilité publique

Jusqu'au Second Empire²⁰⁰, la création de colonies pénitentiaires résulte d'initiatives privées. Lorsqu'il est jugé utile et nécessaire d'instaurer un établissement pénitentiaire pour mineur à proximité d'un bassin urbain empreint d'une forte délinquance juvénile, les membres de congrégations religieuses ou autres²⁰¹ construisent des colonies selon leur propre gré. Lors du règne de Napoléon III, celui-ci souhaite garder une mainmise sur ces établissements. Pour ce faire, il décide de soumettre leur fonctionnement à son approbation. Cette condition ne ralentit pas pour autant la prolifération des colonies, au contraire. L'Etat encourage la création de ces colonies privées.

Ainsi, le **décret impérial du 6 mai 1853**²⁰², est promulgué à l'égard du supérieur de la Société de Saint-Joseph²⁰³ et reconnaît la colonie pénitentiaire d'Oullins comme établissement d'utilité publique²⁰⁴. Pour obtenir ce statut, la colonie doit répondre à certains critères²⁰⁵. Elle doit dispenser un enseignement primaire ainsi que l'apprentissage d'un métier, l'objectif étant de permettre la réinsertion la plus efficace et d'éviter les comportements de récidive. De plus, pour obtenir la reconnaissance d'établissement d'utilité publique, les statuts de la Société doivent faire l'objet d'une approbation par le Cardinal et le préfet du Rhône. Une fois approuvés, la Société peut établir sa demande de reconnaissance à l'Empereur.

L'intérêt de l'obtention de ce statut est de pouvoir obtenir des subventions de l'Etat pour faciliter la viabilité de l'établissement pénitentiaire²⁰⁶. Egalement, les établissements ne peuvent jouir des dons ou legs s'ils ne sont pas approuvés par décret impérial. Leurs ressources financières étant limitées, il leur est impossible de renoncer à ces actes de solidarité²⁰⁷. De plus,

²⁰⁰ 1852-1870, Cf supra p. 27, Chapitre préliminaire, Section 1, I.

²⁰¹ Par exemple, le magistrat Demetz qui a créé la colonie pénitentiaire de Mettray.

²⁰² Cf infra p. 148, Annexes, Textes de référence.

²⁰³ Article 1^{er} du décret impérial du 6 mai 1853: « L'association religieuse des frères de Saint-Joseph, vouée à l'enseignement, est reconnue comme établissement d'utilité publique. »

²⁰⁴ La reconnaissance d'utilité publique est une procédure de droit français par laquelle l'Etat reconnaît qu'une association ou une fondation présente une utilité publique, ce qui lui permet de bénéficier d'avantages spécifiques mais lui confère aussi une légitimité spécifique.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Reconnaissance_d%27utilit%C3%A9_publice#cite_note-1

²⁰⁵ <http://atelier-histoire.ens-lyon.fr/AtelierHistoire/episodes/view/69>

²⁰⁶ Article 20 de la loi du 5 août 1850 : « Sont à la charge de l'Etat : les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires ; les subventions aux établissements privés, auxquels de jeunes détenus seront confiés. La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départements dans l'entretien des jeunes détenus. »

²⁰⁷ Cf supra p. 46, Chapitre préliminaire, Section 2, I.

cette reconnaissance permet l'exemption du corps à l'obligation du service militaire, au même titre que les frères de la doctrine chrétienne²⁰⁸.

Napoléon conditionne désormais la réception des détenus à cette reconnaissance. En somme, la colonie est soumise à l'application des lois et statuts imposés par l'Etat qui, le cas échéant, peut révoquer librement la Société Saint-Joseph²⁰⁹.

Voyons à présent un autre évènement, cette fois ci perturbateur, qu'a dû surmonter le pénitencier d'Oullins.

C- La dévastation du refuge en 1848 : frein maîtrisé par la colonie

La République est proclamée à Paris le 24 février 1848, engendrant des troubles politiques dans la capitale mais également dans les provinces²¹⁰. C'est le cas à Oullins. « Le 28 février a marqué pour le pays, et surtout pour Lyon, un de ces jours d'éclipse du pouvoir supérieur, où le pouvoir municipal est frappé d'impuissance... Les souvenirs de tous l'attestent... ; le bon sens public le proclame²¹¹ ! ». Mais cette éclipse débute dès le vendredi 25 février 1848, lorsque la ville de Lyon est envahie par des bandes armées, principalement issues des « Voraces²¹² ». Quatre cents hommes saccagent les métiers de soieries et le mobilier des communautés religieuses. L'archevêque de Lyon quitte la ville. L'objectif des révolutionnaires partis de la Croix-Rousse est de détruire les métiers mis en œuvre par les communautés religieuses ou laïques²¹³. Les émeutiers se dirigent donc sur Oullins, en

²⁰⁸ ADR, 1 Y 322, Aperçu historique sur la Société charitable de Saint-Joseph.

²⁰⁹ Article 4 du décret impérial du 6 mai 1853.

²¹⁰ La loi du 27 germinal An IV portant des peines contre toute espèce de provocation à commettre un attentat contre la sûreté de l'Etat prévoit en son article 5 que « Tout rassemblement où se feraient des provocations de la nature de celles mentionnées en l'article premier, prend le caractère d'un attroupement séditieux. Les bons citoyens qui en sont les témoins, arrêteront les coupables, ou s'ils sont trop faibles, ils avertiront la force armée la plus voisine. »

http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/lois_penales_revolution_francaise/lois_penales_revolution_francaise_3.htm

²¹¹ Archives municipales d'Oullins, 4 I, Résumé de plaidoirie pour la ville de Lyon, intimée, contre la commune d'Oullins, appelante.

²¹² La Société des Voraces : elle est née à la Croix-Rousse en 1846 et disparu en 1849. Pour échapper aux surveillances policières, les Voraces imaginèrent de se réunir dans les cabarets et auberges sous prétexte de joyeuses beuveries. A cette époque, un rapport de police les présentait comme étant principalement animés par le souci d'obtenir que les cabaretiers leur vendent le vin au litre et non à la bouteille. <http://lyon19.canalblog.com/archives/2007/01/27/3819237.html>

²¹³ Archives municipales d'Oullins, 4 I, Résumé de plaidoirie pour la ville de Lyon, intimée, contre la commune d'Oullins, appelante.

s'écriant « Nous allons brûler les métiers dans les couvents, venez avec nous²¹⁴ ! ». Ils mettent le feu aux machines destinées à l'apprentissage de professions des colons. Les incendies ravagent une importante partie du bâtiment du pénitencier, également pillé.

Quelques jours plus tard, 74 individus sont arrêtés et condamnés au pénal. La majorité est issue de Lyon, le reste de villes aux alentours²¹⁵. Une liste de 45 individus habitant à Lyon et arrêtés comme coupable de la dévastation du pénitencier d'Oullins est dressée²¹⁶.

Une action en indemnité dirigée par l'abbé Rey contre la commune d'Oullins est intentée. Cette dernière est condamnée par un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 5 juillet 1850 au versement de la somme de 250 000 francs au Supérieur général²¹⁷. Ce sont donc les résidents de la commune d'Oullins qui doivent contribuer par l'imposition à la réparation imposée²¹⁸ puisque les dégâts causés au refuge ont été effectués par des habitants de la commune. Pour cela, une imposition extraordinaire est votée pour recouvrir la somme de 48 000 francs sur dix ans. Mais l'application de cette imposition semble difficile voire impossible à appliquer en raison des cas de décès, de déménagements etc.²¹⁹

En plus de la commune d'Oullins, d'autres sont condamnées comme celle de Sainte-Foy-lès-Lyon, Guillotière et Croix Rousse car elles ont fourni des habitants ayant participé à la « bande dévastatrice » du refuge d'Oullins. Mais les communes débitrices mettent du temps à rembourser le refuge. Par conséquent, l'abbé Rey doit avancer avec ses propres deniers les réparations du refuge. A trois reprises, le père Rey demande au ministre de l'Intérieur de contraindre les communes à s'acquitter de leurs dettes²²⁰. Mais cinq ans s'écoulent depuis les incidents de 1848 et les communes n'ont pas achevé leur dédommagement.

Cette dévastation catastrophique pour la colonie stoppe momentanément son ascension²²¹ dont elle a fait preuve jusqu'à présent. 120 enfants encadrés par les Frères de

²¹⁴ DEGORGUE V., « Un épisode oullinois pendant la Révolution de 1848 : le saccage du refuge de Saint Joseph et ses suites », dans Oullins et sa région. Histoire du département du Rhône, Actes des journées d'études 1992, Lyon, Union des sociétés historiques du Rhône – Archives départementales du Rhône, 1993, p. 46.

²¹⁵ Oullins, Sainte Foy Les Lyon, Marcy-le- Loup, la Guillotière et la Croix Rousse.

²¹⁶ Archives municipales d'Oullins, 4 I.

²¹⁷ ADR, 1 Y 324.

²¹⁸ ADR, *ibid.*, Matrices avec nom des contribuables de la commune d'Oullins.

²¹⁹ ADR *ibid.*

²²⁰ ADR, *ibid.*, Correspondances entre le père Rey et le Ministre.

²²¹ L'institution a éprouvé un « retard dans son développement matériel », ADR, 1 Y 320, Rapport du Conseil d'administration aux bienfaiteurs de l'œuvre, 1853.

Saint-Joseph se retrouvent expulsés des lieux. Ces événements causent la perte de plus de 400 000 francs. Cette perte représente le coût réel des bâtiments, le mobilier usuel et industriel, les marchandises, les provisions²²².

Grace aux autorités départementales et municipales ainsi qu'à un bon nombre de souscripteurs et bienfaiteurs, la reconstruction d'une partie du bâtiment peut être réalisée pour continuer à recevoir des enfants délinquants²²³. D'autres travaux plus importants sont entrepris pour restaurer un autre bâtiment plus vaste. Pour cela, la colonie sollicite l'aide auprès de l'administration générale²²⁴. La colonie de Cîteaux, créée par l'abbé Rey, est également venue en aide à celle d'Oullins par le paiement d'intérêts de sa dette, par une contribution à la reconstruction des bâtiments et par l'envoi en nature de provisions pour assurer l'alimentation des colons²²⁵.

Incendies, pillages et dévastation du Refuge d'Oullins ont entraîné le ralentissement de l'établissement et donc celui de la rééducation des jeunes colons en vue de leur réinsertion dans la société. Mais la Société Saint-Joseph garde foi en l'objectif du pénitencier et met en œuvre tous les moyens possibles pour redresser cette œuvre, notamment par la persévérance de son Supérieur général : l'abbé Rey.

²²² ADR, 1 Y 322, Demandes d'allocations.

²²³ ADR, *ibid.*

²²⁴ ADR, *ibid.*

²²⁵ ADR, *ibid.*

Section 3 : Le père Rey : un personnage emblématique, serviteur d'une jeunesse en péril



La vie du père Rey est racontée par Éric Baratay²²⁶. Nous allons nous concentrer essentiellement sur la personnalité de cet homme pour davantage cerner ce personnage symbolique dont l'influence fut immense dans la politique pénale de réinsertion.

Le supérieur des Frères de la Société Saint-Joseph est à l'origine de la création de la colonie pénitentiaire d'Oullins et de Cîteaux destinées aux jeunes âmes en perdition. Il s'est entièrement dévoué à l'œuvre charitable de la colonie pénitentiaire et agricole d'Oullins.

Né à Pouilly-lès-Feurs (Loire) le 5 janvier 1798 au sein d'une famille de paysans pauvres, Joseph Rey peut être assimilé à Jean-Marie Vianney²²⁷, le « curé d'Ars », sur le plan de l'éducation ainsi qu'à Marcellin Champagnat²²⁸, créateur des Frères Maristes.

²²⁶ BARATAY E., *Le père Joseph Rey, serviteur de l'enfance défavorisée : une expérience d'insertion au XIXe siècle*, Paris, Beauchesne, 1996.

²²⁷ Jean-Marie Vianney, né à Dardilly en 1786 et décédé à Ars-sur-Formans en 1859. Prêtre français, il fut curé d'Ars durant quarante et un ans. *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p.1611.

²²⁸ Marcellin Joseph Benoît Champagnat, né en 1789 à Marlhès dans la Loire et décédé en 1840 à Saint-Chamond. Il entre au séminaire de Lyon avec Jean-Marie Vianney (le curé d'Ars). Il fonde la société de Marie le lendemain de son ordination. Il est profondément marqué par l'ignorance religieuse des enfants. Il fonde l'ordre de l'institut des frères Maristes, missionnaires qui créent des écoles sur tous les continents. <http://nominis.cef.fr/contenus/saint/1282/Saint-Marcellin-Champagnat.html>

Né d'un père et d'une mère tisserands à domicile, Joseph Rey est élevé dans une éducation sévère²²⁹. A 13 ans, il fait sa première communion. En 1818, il entre au Grand Séminaire de Saint-Irénée pour trois années d'études de théologie sur les pentes de la Croix-Rousse. Il a alors ses premiers contacts avec le monde ouvrier. Il accomplit une carrière conséquente : après son ordination en 1821, il est desservant de diverses paroisses²³⁰. Sa première expérience avec la jeunesse en perdition se fait très tôt, en 1829. Aumônier de la congrégation des Sœurs de Jésus-Marie à Fourvière, il est responsable d'une providence accueillant des jeunes filles pauvres, orphelines ou abandonnées. Prenant conscience du problème social posé par l'industrialisation et l'urbanisation du XIX^{ème} siècle, il crée en 1835 l'équivalent pour les garçons avec le refuge de Saint-Joseph²³¹ à Oullins. L'idée de créer un établissement spécifique aux jeunes garçons lui est inspirée par un ouvrier lors d'une grève en 1834. En parallèle, il fournit des frères aux prisons lyonnaises au moment où celles-ci s'organisent en quartiers séparés. D'autres sont envoyés à la prison de Loos pour surveiller le quartier des mineurs et participent à la surveillance de la colonie de Saint-Bernard créée en 1844. Il crée également la colonie de Cîteaux où il y installe le noviciat des frères.

Humble et dévoué à l'autre, le père Rey crée naturellement une proximité auprès des enfants avec un certain esprit de pédagogue. A titre d'exemple, il aurait participé au curage d'un égout aux côtés d'un colon écoeuré. Le père aurait pris la pelle en énonçant : « Ce que tu ne veux pas faire, je le ferai ; va te reposer²³² ». C'est donc cette faculté à s'immerger dans le modèle de réinsertion pour mineurs qui singularise le père Rey. Cette familiarité se révèle assez tôt chez ce personnage. Il est conscient de l'importance de créer cette proximité avec l'autre : « Vous autres, prêtres séculiers, vous êtes trop peu en rapport avec vos paroissiens qui, la plupart du temps, vous fuient. Il faudrait, de nos jours surtout, que le prêtre allât trouver les hommes au milieu de leurs occupations, puisqu'ils ne viennent plus à nous, et qu'il ne craignît pas de se livrer, avec eux, aux mêmes travaux, comme le faisait saint Paul ; ce serait un moyen efficace, le seul qui nous reste, pour parler à leurs âmes endormies²³³. » Obéissance, pauvreté et renoncement à soi-même sont les principales qualités le caractérisant.

²²⁹ Il est décédé deux ans après la naissance de Joseph Rey.

²³⁰ A Nervieux, Saint-Germain-Laval, Chaponost et Mizérieux.

²³¹ Cf supra p. 49, Chapitre préliminaire, Section 2, II.

²³² GUILLERMAIN J., « L'abbé Rey, fondateur de la colonie pénitentiaire de Cîteaux (1798-1874) », in *Les illustrations et les célébrités du XIX e siècle, 9 e série*, Paris, Bloud et Barral, 1977, p. 383-384.

²³³ Conseil donné aux desservants de la paroisse de Saint-Germain-Laval vers 1850.

Une sorte de collaboration existe entre le père Rey et le magistrat Demetz, créateur de la colonie pénitentiaire de Mettray. « Les relations existant entre Rey et Demetz permettent de laisser supposer des influences et inspirations réciproques²³⁴ ». La *Revue Pénitentiaire*²³⁵, reprenant le compte-rendu de la séance du 18 mars 1896 de la Société générale des prisons, signale le décès de l'abbé Donat, successeur de l'abbé Rey auprès de qui « Monsieur Demetz puisa ses inspirations pour la colonie de Mettray ». Mais il semble que l'influence de Rey sur Demetz prédomine légèrement²³⁶.

Personne charismatique et entreprenante, l'omniprésence du père Rey dans l'œuvre oullinoise est importante. En effet, il chapote les pères et frères encadrant les enfants. C'est un personnage d'envergure suscitant de l'admiration et du respect et par conséquent, de la jalousie de la part de certains. Sa démission tardive en 1873 de sa fonction de directeur de la colonie de Cîteaux²³⁷ montre son engagement réel. De plus, il conserve son titre de Supérieur Général jusqu'à sa mort.

C'est un père unique. Lors du départ de Rey pour Cîteaux en 1846, ses successeurs oullinois sont davantage laxistes, avec moins d'exigences en matière de discipline, d'éducation et d'hygiène, selon les inspections davantage défavorables. Ils sont aussi moins patients avec les détenus récalcitrants où ils préfèrent les envoyer en colonie correctionnelle ou en prison.

En 1873, il tombe malade, atteint par la dysenterie²³⁸ qui se propage dans la colonie de Cîteaux. Il succombe d'une pneumonie un an plus tard. Il est inhumé au cimetière de la colonie²³⁹. A la mort de Rey, ce dernier désigne le père Donat qui était son bras droit. Mais très vite, des tensions apparaissent vis-à-vis d'autres prêtres. Il adopte une attitude hautaine avec certains. Il est expulsé en 1878 de la congrégation avec interdiction de loger dans les bâtiments

²³⁴ BARATAY E., « Pour une relecture de la correction des enfants au XIX^{ème} siècle : l'exemple de l'institution du père Rey », dans Bernard DELPAL, Olivier FAURE, Religion et enfermements (XVII^e-XX^e siècles), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.

²³⁵ Avril 1896.

²³⁶ DEMETZ F., *Lettre sur le système pénitentiaire*, Paris, Imprimerie Nationale, 1872, p.47-48.

²³⁷ Il était âgé de 76 ans et fatigué.

²³⁸ La dysenterie ou syndrome dysentérique est une infection touchant l'intestin grêle potentiellement grave et chronique. Les symptômes de la dysenterie sont des diarrhées fréquentes et parfois hémorragiques, avec la présence de glaires, et des douleurs abdominales survenant par crises violentes. Elle peut être causée soit par différentes bactéries comme campylobacter jejuni, la shigellose, la salmonellose, ou par un parasite de type amibe nommé entamoeba histolytica, parasite également en cause dans certains abcès du foie. <http://sante-medecine.commentcamarche.net/faq/8687-dysenterie-definition>

²³⁹ Annonce du décès du père Rey, Cf infra p. 150, Annexes, Textes de référence.

de la congrégation et il est envoyé à Rome. Donat revient en France en 1879. Il se fait élire supérieur général en février 1886²⁴⁰.

La Société Saint-Joseph poursuivit son développement même après le décès de son Supérieur général. L'établissement de sourds et muets de Saint-Médard à Soissons est rattaché à la congrégation. La création de deux orphelinats, celui de Saint-Félix et un autre réservé aux filles de la prison d'Agencourt près de Cîteaux, sont sous la directive de la Société. L'œuvre de Saint-Joseph connaît une expansion internationale avec l'implantation d'un établissement près de Montevideo en Amérique latine en 1880.

En avril 1875, date du premier anniversaire de la mort du père Rey, son cœur est transféré dans la chapelle de la colonie de Cîteaux avec une plaque portant l'inscription : « Où fut son trésor, là est son cœur, son trésor, ce fut Dieu et ses enfants²⁴¹. »

²⁴⁰ BARATAY E., « *Affaires de mœurs, conflits de pouvoir et anticléricalisme : la fin de la congrégation des frères de Saint-Joseph en 1888* », Revue d'histoire de l'Eglise de France, 1998, p. 299-322.

²⁴¹ BARATAY E., *Le père Joseph Rey, serviteur de l'enfance défavorisée : une expérience d'insertion au XIXe siècle*, Paris, Beauchesne, 1996, p. 188.



Représentation du père Rey accompagné d'un colon. Statue inaugurée le 28 août 1881.

« Pour bien élever les enfants, il faut les aimer, et les aimer tous également »
Marcellin Champagnat¹

¹ 1789-1840, *Cf supra* p. 56, Chapitre préliminaire, Section 3.

Chapitre 1 : Les caractéristiques de la colonie agricole d'Oullins : vecteurs de réinsertion

« Le remède se trouve dans les colonies agricoles² ». C'est ce que garantit la Société Saint-Joseph pour purger le vice installé dans la jeunesse délinquante. Mais comment y parvient-elle ? C'est tout d'abord par son fonctionnement rigide et méthodique appliqué au quotidien, en réapprenant des gestes simples et une hygiène de vie correcte que la colonie réussie déjà à couper les enfants de leurs mauvaises habitudes contractées dans leur vie antérieure (Section 1). C'est là que se manifeste les bases de la peine éducative qui leur est appliquée. L'organisation du quotidien est précisément prévue par le règlement intérieur du 16 novembre 1882 jugé conforme³.

Cette sanction par la rééducation n'est pas effectuée par n'importe quelles personnes. Ce sont des agents ayant reçus une formation adaptée de la part du Supérieur général qui y veille avec attention (Section 2).

Section 1 : Le fonctionnement de l'établissement : la rééducation par un mode de vie rigoureux et strict

L'organisation de la colonie pénitentiaire d'Oullins ne fait pas penser à une maison de correction. Les conditions d'alimentation, d'hygiène et d'éducation sont bonnes et créent un climat « confortable » où les enfants apprennent les actes du quotidien pour venir compléter, voir réapprendre leur éducation.

Le but est de refaçonner l'enfant, en lui faisant abandonner ses mauvaises habitudes pour lui inculquer la discipline à travers les rituels de la vie quotidienne. Pour cela, un emploi du temps extrêmement détaillé est mis en œuvre.

² ADR, 1 Y 320, Extrait du rapport du Conseil d'administration aux bienfaiteurs de l'œuvre, 1853.

³ Cf infra p. 151, Annexes, Textes de référence

L'organisation de la journée s'adapte en fonction des saisons. On constate que l'emploi du temps est très strict à travers les horaires. Il n'y a aucun temps mort,⁴ pour empêcher les jeunes colons de replonger dans l'oisiveté.

La colonie établie deux emplois du temps distincts : l'un pour tous les jours de la semaine, l'autre réservé pour les dimanches et jours de fête⁵. Rappelons que la société du XIX^{ème} siècle est encore enclin à une pratique du catholicisme et que celle-ci est utilisée avec application au sein du pénitencier⁶.

L'essentiel de la journée, du lundi au samedi, varie entre les périodes de classe et les moments de travail⁷. Le reste du temps est consacré à l'hygiène, aux moments de détente⁸, aux temps d'instruction religieuse et morale et aux moments de restauration.

Pour les dimanche et jours de fêtes, il n'y a pas de temps de travail. Les enfants sont occupés à prier, à apprendre et se divertir par des classes de dessin. C'est également le jour où des exercices militaires sont instruits⁹ et où les parents peuvent rendre visite à leurs enfants¹⁰. De grandes promenades sont organisées les après-midi jusqu'à la tombée de la nuit, accompagnées de grands bains lorsque le temps le permet. Puis la soirée est exclusivement consacrée aux vêpres¹¹, rappelant que l'instruction religieuse est l'un des piliers du fonctionnement de la colonie¹².

Après avoir rapidement décrit le quotidien hebdomadaire des jeunes colons, il convient de mettre en relief la surveillance accrue de la Société Saint-Joseph employée à rééduquer les enfants pour les réinsérer convenablement dans la société (I). Cette rééducation passe par l'apprentissage d'une hygiène indispensable au bon développement des pupilles (II). Mais ce redressement ne se fait pas sans un terreau contestataire (III). Pour garantir le bon fonctionnement de la colonie dans le respect des règles, des organes de contrôles autonomes sont chargés de veiller sur les pratiques mises en œuvre (IV). La bonne fonctionnalité de

⁴ ADR, 1 Y 321, Lettre du directeur au préfet précisant des détails sur l'emploi du temps des détenus.

⁵ Cf infra p. 161, Annexes, Textes de référence

⁶ Cf infra p. 106, Chapitre 2, Section 2, II.

⁷ Cf infra p. 96, Chapitre 2, Section 2, I.

⁸ Les temps de récréations.

⁹ Cf infra p. 108, Chapitre 2, Section 2, II.

¹⁰ Cf infra p. 82, Chapitre 1, Section 1, VI.

¹¹ Vêpres : partie de l'office liturgique que l'on célèbre au coucher du soleil. Le Petit Larousse Illustré, 2015, p.1199.

¹² Cf infra p. 106, Chapitre 2, Section 2, II.

l'établissement en général permet à la colonie une publicité réussie sur l'éducation de ses enfants recueillis, témoin de l'efficacité de la peine éducative (V). Ce succès, la colonie ne le doit pas exclusivement au cloisonnement permanent des détenus. Des liens avec l'extérieur sont entretenus (VI) pour garantir une réadaptation gagnante de cette jeunesse.

I- Dormir, manger, travailler : un quotidien sous surveillance

Tout est prévu, le moindre détail n'échappe pas à la Société Saint-Joseph dans le quotidien des enfants. Du lever jusqu'au coucher des colons (A), en passant par la composition des repas (B), rien n'est laissé au hasard. Et ce ne sont pas les soixante-quinze centimes perçus par jour et par enfant, pour chaque fondateur, qui motivent ces derniers¹³. Mais bien la volonté de régénérer chaque colon.

A- Le coucher et le lever : des conditions strictes permettant d'encadrer les jeunes détenus

Un cadre de vie doit être posé pour permettre aux jeunes délinquants d'apprendre de nouvelles habitudes de vie.



¹³ ADR, *ibid.*, Règlement intérieur, chapitre 2^{ème}.

L'heure du **coucher** reste identique, été comme hiver, dimanche compris. Il a lieu à 20h30. Chaque détenu possède son lit en fer, composé d'une paillasse en maïs, d'un traversin et d'une ou plusieurs couvertures. Les draps sont changés une fois par mois. Le confort minimum est donc présent pour les huit heures de sommeil régénérateur de leurs longues journées.

Au total, on compte six dortoirs pour une capacité maximale de 270 colons¹⁴. Les nuits sont surveillées par deux surveillants, dans chaque dortoir, qui visitent les chambres pendant la nuit pour s'assurer qu'aucun colon ne sème le trouble. Ils ont uniquement le droit de se lever pour se rendre au cabinet d'aisance qui se trouve dans la chambre.

Les dortoirs sont aérés tout le jour. Les chambres sont blanchies tous les ans au lait de chaux et de soufre. L'hygiène est donc de mise.

En 1878, un incendie d'origine inconnue éclate dans le dortoir du troisième étage. Des mesures sont prises pour le logement des cinquante enfants concernés. Le feu a pris naissance dans les greniers, juste au-dessus du dortoir, et a occasionné des dégâts sur la toiture et dans le dortoir. La colonie demande ainsi à ce qu'un contrôle du dispositif provisoire soit effectué par le directeur des prisons. On observe alors un réel sérieux pour cette installation provisoire¹⁵.

Concernant **le lever**, il a lieu à 5h15 toute la semaine en été, y compris les jours de fêtes, et à 5h45 en hiver du lundi au samedi. Le lever du dimanche a lieu à 5h00. Il est immédiatement suivi d'une toilette, d'une courte prière avant de se rendre en classe pour les premières heures de la journée.

Les enfants possèdent des **vêtements adaptés aux saisons**. Deux costumes sont attribués par enfants : l'un pour la semaine et l'autre pour les dimanches. Pour l'été, les costumes sont en velours et pour l'hiver, en drap assorti d'un tricot en laine. Ils changent de linge tous les huit jours, toutes saisons confondues.

Voyons à présent le régime alimentaire que suivent les colons.

¹⁴ ADR, *ibid.*, Chapitre 3^{ème}.

¹⁵ ADR, 1Y325, Correspondance entre le Préfet du Rhône et la colonie.

B- Un équilibre alimentaire nécessaire au développement corporel des jeunes détenus



La colonie pénitentiaire d'Oullins est l'une des meilleures colonies à proposer une qualité supérieure dans l'alimentation.

En effet, elle offre **quatre temps de restauration**, lorsque le pénitencier se trouve « dans les grands jours¹⁶ », c'est-à-dire que **les récoltes de la production de la Colonie sont bonnes**. A défaut, trois repas sont prévus durant la « mauvaise saison ».

Le déjeuner a lieu à 7h15 du lundi au samedi¹⁷ et à 7h pour les dimanches et jours de fêtes. A 12h, le dîner est servi en été, et à 11h30 durant la période hivernale¹⁸. Le goûter est prévu d'avril à septembre seulement, de 16h à 16h45. Arrive le souper à 17h30 l'hiver et 18h30 l'été¹⁹.

La **composition des repas est variée et équilibrée**, garantissant l'apport nécessaire au bon développement de l'enfant²⁰. Ainsi, la soupe est présente à trois repas sur l'année entière. Le pain est servi à volonté. Midi et soir, on trouve dans les assiettes des pensionnaires une portion de légumes et de viande. La viande n'est servie que trois fois par semaine et pour les

¹⁶ ADR, 1 Y 321, Règlement intérieur, chapitre 7^{ème}.

¹⁷ ADR, *ibid.*, Lettre du directeur au préfet précisant des détails sur l'emploi du temps des détenus.

¹⁸ ADR, *ibid.*

¹⁹ DEGORGUE V., *L'œuvre de l'abbé Joseph Rey et la société de Saint Joseph : la colonie agricole de Sacuny à Brignais (1884-1888)*, Saint-Genis-Laval, Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes, 1994, p. 46.

²⁰ ADR, *ibid.*, Règlement intérieur, chapitre 7^{ème}.

jours de fêtes. La variété est bien présente, les légumes changeant selon les saisons. Au niveau des boissons, de l'eau coupée avec du vin est servie. Pour le petit déjeuner du matin, les colons boivent un sirop de Calabre mélangé avec de l'eau, une boisson peu onéreuse. Composé d'ingrédients naturels²¹, ce breuvage est aussi appelé « sirop de longue vie ». Le menu quotidien est inscrit chaque jour en cuisine. Chaque enfant possède son gobelet et sa cuillère. Chaque soir avant le souper, le directeur de la colonie donne une conférence en réunissant tous les enfants dans le but de leur moralisation et de leur réhabilitation, vecteurs de leur éducation²².

Un **régime alimentaire particulier est réservé aux malades**. Le traitement est donné de manière rigoureuse par une ordonnance dressée par un médecin. A tous les repas, les portions sont doublées en termes de légumes et de viande. Un dessert est ajouté. En général, l'ordonnance prescrit des rations de vin vieux²³.



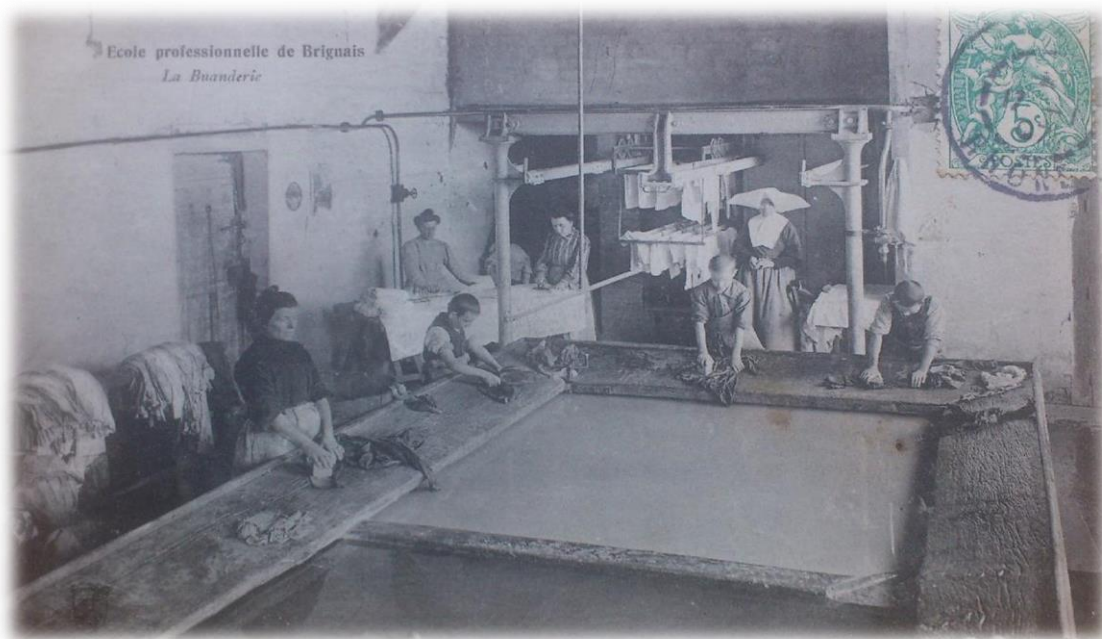
Ce quotidien sous surveillance est ponctué par des temps d'hygiène inculqués aux enfants.

²¹ Racines de fraîches d'iris commun, racine sèche de gentiane, vin blanc, suc et miel blanc. REYNAL C., L'inventeur du sirop de Calabre enfin identifié, Revue d'histoire de la pharmacie, n°338, 2003, p. 340-341.

²² ADR, *ibid.*, Lettre du directeur au préfet précisant des détails sur l'emploi du temps des détenus.

²³ ADR, *ibid.*, Règlement intérieur, chapitre 8^{ème}.

II- Salubrité et hygiène : une garantie à l'épanouissement moral des détenus



La moralisation des détenus passe aussi par la réglementation minutieuse de l'hygiène. Elle correspond à la **toilette quotidienne** du matin directement après le lever²⁴. Chaque matin, l'enfant doit se laver et dispose d'un lavabo. L'essuie main est changé tous les quinze jours. Deux salles de bains sont présentes. Quatre balayeurs entretiennent la maison.

Des **soins de propreté** sont réalisés en attendant le dîner, consistant à se nettoyer les mains et le visage dans les fontaines installées sous les préaux par l'abbé Joseph Rey.

Des **grands bains** sont effectués chaque dimanche lors de la promenade, toutes les fois que le temps le permet²⁵. Pendant l'été, plusieurs bains sont donnés dans le Rhône passant à côté de la Colonie. L'hiver, deux sessions de bain sont organisées dans une piscine.

Un rasage hebdomadaire a lieu tous les samedis et la coupe des cheveux est réalisée une fois par mois.

²⁴ ADR, *ibid.*, Lettre du directeur au préfet précisant des détails sur l'emploi du temps des détenus.

²⁵ ADR, *ibid.*

Ce régime d'hygiène qui nous apparaît banal est pour l'époque peu commun si l'on compare l'hygiène de vie des paysans et ouvriers qui effectuent au mieux le bain de rivière l'été.

Cette importance consacrée à l'hygiène de l'enfant est inculquée **dès son arrivée dans l'établissement**²⁶. En effet, celui-ci a l'obligation de prendre un bain. Puis il se voit remettre deux costumes : un pour le travail et l'autre pour les dimanches. Ses cheveux sont coupés ras. Il subit une visite médicale où le médecin recense ses infirmités et défauts physiques.

La colonie pénitentiaire est tenue de respecter strictement le règlement du 10 avril 1869 qui, en son article 45, exige que chaque enfant dispose de quinze mètres cube d'air dans le dortoir²⁷. Ce à quoi elle est parfaitement en règle.

A côté de l'hygiène de vie quotidienne figure les services de santé implantés au sein même du pénitencier, permettant de soigner les enfants. En effet, **l'infirmerie** se situe au deuxième étage du bâtiment, permettant ainsi l'isolement des malades du reste des colons. Aérée, le règlement précise qu'elle est d'une « grande propreté²⁸ ». Elle se compose de cinq pièces : deux dortoirs, une salle à manger, une salle de consultation et une chambre à coucher à proximité des dortoirs, occupée par l'infirmier. Contrairement aux dortoirs des valides, les lits sont composés d'un sommier, d'un matelas et d'un oreiller en plume, garantissant davantage de confort pour le rétablissement du malade.

Un médecin est attaché directement à la Colonie d'Oullins. Il visite les malades au minimum trois fois par semaine et davantage lorsqu'ils y a des détenus alités. C'est un surveillant infirmier qui s'occupe des soins. Un registre est tenu avec les prescriptions médicales, les entrées et les sorties.

²⁶ ADR, *ibid.*, Règlement intérieur, chapitre 6^{ème}.

²⁷ ADR, 1 Y 328, Correspondance avec le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, mars 1880.

²⁸ ADR, 1 Y 321, Règlement intérieur, chapitre 10^{ème}.



Les enfants souffrant de **maladies contagieuses** sont directement envoyés à l'hospice de l'Antiquaille à Lyon²⁹, établissement présentant davantage de moyens que la colonie. A la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus à Lyon, on y trouve deux principales maladies : les diarrhées et les maladies scrofuleuses³⁰.

La colonie pénitentiaire d'Oullins connaît **une épidémie de fièvre typhoïde**³¹. Ses origines proviennent de l'installation de l'eau potable chez les particuliers, travaux réalisés en 1868 par la municipalité d'Oullins et une compagnie privée. Cette pratique exige l'installation d'un réservoir d'eau mais ceux-ci sont en général mal entretenus ce qui occasionne une dégradation de la qualité de l'eau et entraîne la naissance de bactéries.

Le journal « Le Petit Lyonnais » signale cette épidémie dans la colonie en juillet 1875. Trente-quatre enfants ont contracté la maladie³² et deux en sont morts. La situation sanitaire était très bonne jusqu'à présent. Depuis au moins deux ans, un seul décès pour cause de phtisie³³

²⁹ Situé sur la colline de Fourvière, le site de l'Antiquaille domine la ville de Lyon. http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&FIELD_1=REF&VALUE_1=PA69000023

³⁰ Scrofule : maladie provoquée par des troubles nutritifs, qui provoque une inflammation des ganglions lymphatiques et prédispose à la tuberculose. <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/scrofule/>
Les rois de France étaient censés guérir les écrouelles par imposition des mains, le jour de leur sacre. *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p. 414.

³¹ ADR, 1 Y 325, tableau montrant la période, les traitements et les résultats.

³² ADR, *ibid.*, Correspondance entre le préfet et le médecin Dr. Dupuy.

³³ Tuberculose pulmonaire. *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p.873.

a été enregistré. C'est le docteur Dupuy qui s'est occupé des enfants malades. Pour les soigner, il leur administre des bains froids selon la méthode de Brand³⁴. On observe ainsi que la colonie met en œuvre tous les moyens possibles pour sauver les enfants malades.

De plus, en 1887, lorsque la colonie est transférée à Sacuny à Brignais, des cas de **pneumonies**³⁵ sont identifiés³⁶. C'est une épidémie de fluxions de poitrine dans la région lyonnaise au début de l'année 1887 qui explique son origine. Les enfants qui arrivent à la colonie sont déjà porteurs du germe en raison de leur vie errante, « faite de désordres, de privations et de misères ». « Ils portent en eux le germe d'un mal inguérissable³⁷ ».

Bien que le quotidien des jeunes détenus soit hautement surveillé, certains d'entre eux résistent à la régénération morale.

III- L'envers du décor : indiscipline, répressions et révoltes

Bien que la colonie pénitentiaire s'efforce de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour mener à bien la régénération morale des jeunes colons, le vice est beaucoup plus ancré chez certains dont le comportement est davantage difficile à dompter. Le vagabondage reste une plaie sociale du XIX^{ème} siècle difficile à éradiquer.

A leur entrée dans la colonie, les enfants sont vicieux et corrompus. L'objectif est de les rendre bons et honnêtes ouvriers à leurs familles. Mais un vice capital et commun à la majorité d'entre eux demeure : **la paresse**³⁸. Mais il faut tout de même nuancer ce constat. Tout enfant n'est-il pas de nature paresseux ? L'éducation existe notamment pour lutter contre cette nature.

³⁴ MAYET F-O, *Du Traitement de la fièvre typhoïde par la méthode de Brand*, G. Masson, Paris, 1871.

³⁵ La pneumonie est une infection respiratoire touchant les poumons. Elle est causée par des virus (la grippe, par exemple), des bactéries ou, plus rarement, des champignons. C'est la bactérie streptococcus pneumoniae (ou pneumocoque) qui est responsable du plus grand nombre de cas. Le germe pénètre dans les poumons par les voies respiratoires jusqu'aux alvéoles, les petites poches situées aux extrémités des bronchioles. Ils provoquent une inflammation des alvéoles qui se remplissent alors de pus et de liquide inflammatoire, ce qui réduit les échanges gazeux entre l'air et le sang. La maladie est généralement localisée à l'un des cinq lobes que comptent nos deux poumons. Il est alors question de pneumonie lobaire. <http://www.sciencesetavenir.fr/sante/20140506.OBS6274/la-pneumonie-definition-symptomes-traitement.html>

³⁶ ADR, 1 Y 334, Colonie de Brignais, Inspection générale en 1887.

³⁷ ADR, ibid.

³⁸ Archives municipales d'Oullins, 4 I, Compte rendu par l'administration du refuge Saint-Joseph à l'Assemblée générale des Souscripteurs et Bienfaiteurs, 1846, p. 4.

De plus, cette paresse disparaît très vite au sein de la colonie lorsque l'on observe que les colons travaillent dix heures par jour ! Et ne sont instruits seulement trois heures³⁹.

A l'époque du père Rey, hormis les libérés de prison qui s'évadent, les autres⁴⁰ sont assez dociles. Les punitions et les évasions sont rares. Lors des inondations de 1840, aucun ne s'échappe. Il y a une certaine confiance entre les enfants et les frères. Certains demandent à réintégrer l'établissement pour se perfectionner dans leur formation.

Le **caractère d'école d'apprentissage** prédomine sur le caractère répressif de la colonie. Mais un durcissement de la discipline et de la surveillance par le père Rey se fait sentir suite à une arrivée massive de vagabonds et ceux placés en correction paternelle en 1841. Le père préfère réduire l'acceptation de nouveaux enfants pour se concentrer sur ceux déjà placés et ainsi endiguer leur comportement de rébellion. Ce système semble porter ses fruits puisque les évasions diminuent.

Mais certains **cas récalcitrants persistent**. Les vagabonds et mendiants ainsi que les enfants placés par leurs parents sont plus dociles pour les frères que le sont les véritables délinquants, ceux condamnés à une peine d'emprisonnement.

A titre d'exemples, c'est essentiellement à travers les procès-verbaux de la commission de surveillance⁴¹ que nous pouvons apprendre la prise de décision au sujet des jeunes indisciplinés. C'est le directeur de la colonie d'Oullins qui formule ces demandes lors des réunions de la commission.

Nous pouvons constater que malgré les punitions effectuées au préalable, cela ne suffit pas. Il faut alors envoyer les cas les plus difficiles au **quartier correctionnel de Lyon** se trouvant dans la prison de Saint-Paul. C'est le cas par exemple pour deux jeunes détenus de la colonie de Brignais, Messieurs Monnerie et Franc en 1886⁴². Leur transfèrement est ordonné en raison de leur mauvaise conduite, par le directeur de l'administration pénitentiaire, lequel en informe le préfet, après décision de la commission de surveillance de la colonie de Brignais. En effet, Joseph Jean Monnerie s'est auparavant évadé trois fois et Jules Benoit Franc quatre fois. Leur attitude est qualifiée de « déplorable⁴³ ». Pourtant, ils ont subi de nombreuses punitions mais sans succès quant au changement de comportement. Il est donc décidé de les envoyer dans

³⁹ Cf infra p. 97.

⁴⁰ Pauvres, orphelins ou ceux confiés par leurs parents.

⁴¹ Cf infra p. 75, Chapitre 1, Section 1, IV.

⁴² ADR, 1 Y 323, Indisciplinés.

⁴³ ADR, ibid.

le quartier correctionnel de Lyon jusqu'à leur libération définitive, c'est-à-dire jusqu'en 1887 pour Franc et 1888 pour Monnerie. Dans un tableau qui énumère les punitions des deux jeunes turbulents⁴⁴, on relève que les punitions infligées ont été **l'enfermement en cellule**, variant de 1 à 7 jours, et **la privation de pitance** pour malhonnêteté, désobéissance, paresse, mensonge, tabac, désordre à l'exercice, bavardage, dissipation, tentative d'évasion et menaces avec un couteau d'un surveillant de la colonie.

Le passé des délinquants peut expliquer en partie la difficulté à réprimer leur comportement. Ces deux individus ont été condamnés par le tribunal de Lyon, l'un pour vol et complicité, l'autre pour vol uniquement. Ils doivent être libérés à l'âge de vingt et vingt et un ans révolus. On constate dès lors que ces deux individus commencent à commettre des fautes dans la colonie dès leur arrivée et de manière très régulière. Ces types d'individus posent des problèmes plus importants pour le personnel de la colonie.

Un autre cas, celui de Monsieur Dubief Alexis, contraint le pénitencier à l'envoyer également au quartier correctionnel de Lyon pour une durée de trois mois⁴⁵. Evadé de la colonie pénitentiaire d'Oullins, il est arrêté par la gendarmerie de Villefranche-sur-Saône. Au total, il cumule trois évasions. Son caractère « insoumis et dangereux » requiert alors une punition.

D'autres cas similaires sont envoyés au quartier correctionnel de Lyon⁴⁶.

La solution qui semble alors s'imposer pour la colonie est l'éloignement des détenus les plus rebelles hors du pénitencier. On veut éviter le risque d'influencer et de « contaminer » les autres colons. Ces individus étant beaucoup plus difficiles à éduquer, il est nécessaire de les envoyer dans une structure plus sévère.

Concernant **la procédure de transfèrement** dans des établissements d'éducation correctionnelle⁴⁷, une autorisation doit être donnée par le ministère de l'Intérieur pour transférer les jeunes délinquants. On trouve diverses propositions de placements de jeunes détenus approuvées par le directeur des prisons et établissements pénitentiaires. Ces approbations sont sous forme de bulletins individuels.

⁴⁴ Cf infra p. 162, Annexes, Textes de références

⁴⁵ ADR, ibid.

⁴⁶ Messieurs Falcoz, Reynaud Claude, Lafage Louis, Maréchal Laurent (évadé huit fois), Chamfort Vivien (arrêté à Marseille où il a été écroué à la maison de correction).

⁴⁷ ADR, 1 Y 329, de 1857 à 1863.

D'un point de vue général, on constate des **relations très hétérogènes entre les enfants et le père Rey** : attachement pour certains, haine pour d'autres allant jusqu'à une tentative d'empoisonnement⁴⁸. On observe aussi un comportement hétérogène des enfants à leur sortie : certains veulent rester dans la colonie, d'autres reviennent. « Nos anciens élèves reviennent fréquemment nous voir⁴⁹ ». Après le décès du père Rey, des célébrations ont lieu en son hommage, avec la participation d'anciens colons. Cela confirme qu'une partie d'entre eux ont tiré les bénéfices de la réinsertion dans la société et, avec le recul, ont compris que le père Rey leur a rendu un immense service et témoignent par leur présence de leur reconnaissance. En 1881, un banquet est organisé dans la région parisienne en mémoire du père fondateur de la Colonie d'Oullins et de Cîteaux. Un ancien colon prononce ces quelques vers⁵⁰ :

« Je vais revoir l'asile où mon enfance
Heureuse et pure a passé de beaux jours.
Je vais revoir, après cinq ans d'absence
Ces corridors, ces classes et ces cours.
Nous approchons. Mon âme est attendrie !
Je reconnais ces coteaux et ces bois
Pieux séjour, ma seconde patrie,
Je suis heureux ! Enfin, je te revois !
Je veux revoir surtout notre ancien Père.
Nous lui devons ces beaux jours d'autrefois
De ces beaux jours, un doux rayon m'éclaire
Lorsque, de loin ; j'entends encore sa voix.
Pieux conseils, douce et mâle sagesse,
Mots où mon cœur s'épanchait tout entier
A son début, vous guidiez ma jeunesse
Protégez moi jusqu'au bout du sentier. »

Des enfants entretiennent des **correspondances** avec le pénitencier, d'autres sans ressources à leur sortie demandent d'être réintégré⁵¹. Le père Rey recueille même des enfants

⁴⁸ BARATAY E., « Pour une relecture de la correction des enfants au XIX^{ème} siècle : l'exemple de l'institution du père Rey », dans Bernard DELPAL, Olivier FAURE, Religion et enfermements (XVII^e-XX^e siècles), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.

⁴⁹ ADR, 1 Y 321, Règlement intérieur, chapitre 16^{ème}.

⁵⁰ BARATAY E., *Le père Joseph Rey, serviteur de l'enfance défavorisée : une expérience d'insertion au XIX^e siècle*, Paris, Beauchesne, 1996, p. 189.

⁵¹ Ce sont des enfants sans emploi, sans attache familiale, d'ancien engagés volontaires. E. BARATAY, idem.

d'anciens colons qui ont du mal à nourrir leur famille. Ces éléments montrent la bonne réputation de la colonie et la réussite d'une réinsertion morale.

IV- Les organes de contrôle indépendants de la colonie pénitentiaire

Pour mener à bien sa mission de réinsertion, la peine éducative employée par la colonie d'Oullins doit être proportionnée dans son application et ne pas conduire à des dérives possibles d'arbitraires.

Pour cela, plusieurs organes veillent au bon fonctionnement de la colonie et aux abus qui pourraient s'y produire. Parmi eux, on trouve la commission de surveillance (A), l'inspection générale (B) ainsi que le ministère de l'Intérieur (C).

A- La commission de surveillance, garde-fou des décisions arbitraires

Cette commission est expressément prévue par **la loi Corne du 5 août 1850**⁵², dans **son article 8** : « Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose : d'un délégué du préfet ; d'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ; de deux délégués du conseil général ; d'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues⁵³ .» Sa composition se veut hétérogène, on y trouve à la fois des ecclésiastiques et des laïcs. Les membres de la commission sont renouvelés tous les cinq ans par moitié⁵⁴. Ils sont élus par le tribunal sauf l'abbé nommé par le cardinal archevêque de Lyon.

Les attributions des commissions de surveillance sont réglées par la loi du 5 août 1850⁵⁵ pour éviter les conflits entre la colonie d'Oullins, la maison de Perrache et la commission de surveillance des prisons⁵⁶.

Cette commission de surveillance des jeunes détenus, appelée également conseil de surveillance, existe pour la colonie pénitentiaire d'Oullins et de Brignais. Elle est établie en 1873 pour la colonie d'Oullins⁵⁷.

⁵² Cf supra p. 41, Chapitre préliminaire, Section 1, IV.

⁵³ <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/loi-du-5-aout-1850/>

⁵⁴ ADR, 1 Y 323, Membres du Conseil de Surveillance de la Colonie d'Oullins en 1882.

⁵⁵ Articles 9 et 11.

⁵⁶ ADR, *ibid.*, Conseil de surveillance.

⁵⁷ ADR, *ibid.*, Correspondance au Préfet du Rhône.

Au niveau de son fonctionnement, on relève que des **réunions se tiennent régulièrement** à l'Hôtel de ville de Lyon, au cabinet du conseil de préfecture avec divers ordres du jour. Par exemple, une proposition de placement de deux détenus indisciplinés, Messieurs Monnerie et Franc, au quartier correctionnel de Lyon est émise⁵⁸. Mais également une autre sur l'encellulement d'un jeune détenu. De plus, un examen général des services intérieurs et extérieurs de la colonie a été demandé⁵⁹. Ainsi, ce conseil se veut **décideur du sort des plus indisciplinés**. Cette décision requiert un débat et un consensus et ne peut être prise à la libre et seule appréciation du directeur de la colonie d'Oullins.

Ses objectifs sont donc multiples. Elle prend des décisions sur le sort des jeunes détenus de la colonie d'Oullins, notamment sur le plan des sanctions. De plus, elle effectue **un contrôle de la colonie** en examinant ses différents services. C'est également elle qui s'est prononcée sur la **mise en place d'une instruction militaire** à enseigner aux jeunes détenus⁶⁰. Elle élit aussi les nouveaux membres de la commission⁶¹.

A côté de la commission de surveillance figure un autre organe de contrôle : l'inspection générale.

B- L'inspecteur du travail : un contrôleur au sein de la colonie

De nombreux rapports détaillés nous apprennent la présence régulière d'inspecteurs généraux dans la colonie pénitentiaire. Leur but est d'inspecter le fonctionnement et l'organisation des différents services pour **garantir une réinsertion efficace mais proportionnée** exercée dans de **bonnes conditions de vie et de travail**.

Pour mieux comprendre le rôle de l'inspecteur du travail, prenons l'exemple d'un **rapport** dressé en 1881⁶² suite à une visite au sein de la colonie pénitentiaire d'Oullins. Il concerne l'atelier d'ajustage, les lieux d'aisance, l'atelier de tailleur et de vannerie, les puisards du jardin ainsi que l'instruction élémentaire.

⁵⁸ ADR, *ibid.*, Ordre du jour pour avril 1886. Cf supra p. 71, Chapitre 1, Section 1, III pour l'exemple des jeunes détenus indisciplinés, Monnerie et Franc.

⁵⁹ ADR, *ibid.*, Ordre du jour pour janvier 1881.

⁶⁰ ADR, *ibid.*, Ordre du jour pour juillet 1878. Cf infra p. 109, Chapitre 2, Section 2, III.

⁶¹ ADR, *ibid.*, Ordre du jour pour juin 1878.

⁶² ADR, 1 Y 329, Rapport de l'inspecteur divisionnaire.

Concernant **les normes de sécurité**, celles-ci **ne sont pas entièrement respectées**. En effet, l'inspecteur relève des pièces non garanties dans les ateliers de tour et ajustage des métaux. De plus, l'aération lui paraît insuffisante dans l'atelier de vannerie, et une atmosphère d'insalubrité règne dans l'atelier de couture.

Dans un autre rapport datant de la même année, il est indiqué que l'installation des ateliers, réfectoires et dortoirs est convenable. Dès lors, **toutes les conditions d'hygiène et de salubrité se trouvent réunies**. Or un détail retient tout de même l'attention de l'inspecteur : un problème d'hygiène au niveau de la proximité des cabinets d'aisance des bâtiments entre les dortoirs et les ateliers.

Au niveau des ateliers, il est constaté que des enfants portent des poids beaucoup trop lourds. L'atelier de couture paraît trop petit. Une mauvaise aération dans l'atelier de vannerie est ressentie. Les escaliers sont en mauvais état. Les personnes chargées de l'enseignement n'ont pas de brevet de capacité. En résumé, **la loi du 19 mai 1874⁶³ semble être ignorée** dans son application par la colonie pénitentiaire d'Oullins.

La colonie de Brignais a également fait l'objet d'inspections avec à l'issue **quelques remontrances**. Dans une inspection générale effectuée par l'inspecteur général des prisons en 1887⁶⁴, il est observé que les réfectoires et classes n'ont pas été encore nettoyés à un moment de la journée où ils auraient dû l'être. Des pupilles sont encore à jeun à deux heures de l'après-midi. Dans les cellules de punitions, l'absence de lit de camp n'est pas conforme aux modalités de punition. Sur le plan de l'hygiène, un peigne et une brosse doivent être donnés à chaque enfant. Un doute émerge quant à l'aération des locaux car selon les écritures de l'infirmerie, huit décès sur dix en 1887 sont dus à la pneumonie. Enfin, chaque enfant doit posséder un livret de pécule.

L'inspecteur parle de « **négligences** » pouvant être évitées au sein de la colonie. Il lui reste alors à prendre en compte ces négligences et à y remédier.

Pour certains inspecteurs de l'Etat, la finalité de la colonie, qui est la moralisation des jeunes détenus dans le but de les réinsérer, est détournée. **Le travail des enfants devient une source de main d'œuvre gratuite⁶⁵**. En 1840, environ 12% des ouvriers dans l'industrie sont

⁶³ Loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. NUSSE E. et PERIN J., Commentaire de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie suivi des documents législatifs et administratifs relatifs à son interprétation, Paris, 1878.

⁶⁴ ADR, 1 Y 334, Inspection Générale, 1887. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5452889g>

⁶⁵ Podcast « L'incarcération des jeunes : les colonies pénitentiaires au XIXème siècle ». La marche de l'histoire, par Jean Lebrun. France inter <http://www.franceinter.fr/player/reecouter?play=729076>

des enfants. Parmi ceux-ci, certains n'ont que 8 ans⁶⁶. En 1871, on repousse l'âge minimum à 12 ans. Bien que la réinsertion passe obligatoirement par l'apprentissage d'un travail au sein du pénitencier, pour ne pas réinsérer dans la société des incompetents et faire d'eux des marginaux, le nombre d'heures consacrées au travail est conséquent pour des enfants⁶⁷. De plus, la colonie vit de ses ressources produites par le travail. Le personnel religieux et laïc ne se paye pas sur le travail des colons. Il paraît donc injustifié de tenir de tels propos remettant en cause l'issue de cet établissement de redressement.

On constate ainsi que le fonctionnement du pénitencier n'est pas parfait. Il y a quelques points négatifs mais qui n'empêchent pas à la colonie de fonctionner et de traiter la régénération morale des détenus. Ainsi, **le rôle de l'inspecteur du travail est un rappel à l'ordre, un avertissement** donné à la congrégation qui tient l'établissement. Le but n'étant pas d'obtenir sa fermeture mais bien de garantir l'épanouissement des détenus dans le chemin de leur réinsertion.

C- Le ministère de l'Intérieur et de la Justice: des gardiens au bon fonctionnement de la colonie

L'article 14 de la loi du 5 août 1850 dispose que : « Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du **procureur général** du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année. » En d'autres termes, un représentant du ministre de la Justice est tenu de rendre compte du bon fonctionnement des colonies.

Mais il arrive parfois que le ministre de l'Intérieur demande expressément au **préfet** de requérir auprès du directeur de la colonie un rapport sur le **fonctionnement des industries**⁶⁸ pour s'assurer de l'application de la division du travail, l'éducation professionnelle, les lectures d'ouvrages effectuées par les enfants etc. Il y a donc bien un suivi de la part du ministère sur l'instruction et l'éducation des jeunes détenus⁶⁹.

Le Directeur ne manque pas de fournir une réponse à sa requête en exposant que le pénitencier, pour le travail en industrie, prend en compte le tempérament et le goût de l'enfant

⁶⁶ Loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers.

⁶⁷ Cf infra p. 97. On relève dix heures de travail par jour pour seulement trois heures de classe.

⁶⁸ Agriculture, cordonnerie, vannerie etc.

⁶⁹ ADR, 1 Y 329.

ainsi que le souhait des parents⁷⁰. Il en profite également pour demander la création d'une vannerie ainsi qu'un atelier pour des enfileurs de chapelets en 1880, requête qui est acceptée par le préfet du Rhône.

On voit donc que le ministère de l'Intérieur conserve une tutelle sur les colonies pénitentiaires, soit par correspondance en demandant au directeur de la colonie de lui rendre certains comptes, soit en envoyant un émissaire directement sur les lieux.

Voyons dès à présent la réussite de ce type d'établissement de redressement à travers différents facteurs.

V- La colonie pénitentiaire, victime de son succès

Bien que le pénitencier ait une renommée tardive⁷¹, un rapport du conseil d'administration datant de 1853 parle de « dix-huit années d'existence laborieuse⁷² ». Bien que la colonie présente certaines difficultés au début de son œuvre, elle se voit dans **l'obligation de refuser l'entrée d'enfants**. En effet, « les registres d'inscription constatent chaque jour de nouvelles demandes d'admission auxquelles le Conseil d'administration ne peut faire droit qu'en raison de ses ressources pécuniaires⁷³ ».

On constate que le nombre d'enfants figurant dans la colonie est fonction de divers paramètres. Le principal tient au nombre de souscripteurs⁷⁴. En effet, ils sont les principaux vecteurs financiers garantissant l'intégration des jeunes détenus. Une corrélation marquée apparaît donc entre ces deux catégories.

Aux débuts du Refuge d'Oullins⁷⁵, l'établissement compte dix enfants. Puis l'effectif gonfle progressivement au fil des années, passant de trente élèves en 1838 à cent cinq en 1846. Entre temps, un creux s'effectue à la fin de l'année 1838, tombant à dix-sept enfants. Mais ce chiffre témoigne de la qualité et de l'efficacité de la réinsertion des jeunes puisque les parents

⁷⁰ Cf infra p. 96, Chapitre 2, Section 2, I.

⁷¹ A partir des années 1850, BARATAY E., *Le père Joseph Rey, serviteur de l'enfance défavorisée : une expérience d'insertion au XIXe siècle*, Paris, Beauchesne, 1996, p. 110.

⁷² ADR, 1 Y 320, Statuts des frères de Saint-Joseph.

⁷³ ADR, ibid., Rapport du Conseil d'administration aux bienfaiteurs de l'œuvre, 1853.

⁷⁴ Cf supra p. 46, Chapitre préliminaire, Section 2, I.

⁷⁵ Archives municipales d'Oullins, 4 I, Compte rendu par l'administration du refuge de Saint-Joseph à l'Assemblée générale des Souscripteurs et Bienfaiteurs, 1846.

peuvent récupérer leurs enfants dès lors que des signes positifs apparaissent. Mais compte tenu de nombreuses rechutes au niveau du comportement, l'administration décide de fixer un âge à partir duquel le mineur est capable de discernement.

Dix ans après l'ouverture du Refuge, on recense 357 inscriptions. Ce chiffre témoigne de la réussite précoce de ce lieu de réinsertion par l'éducation et l'apprentissage d'un métier. Les prévisions pour les années 1848-1849 sont estimées à cent cinquante enfants. Mais les événements de juin 1848 marquent une chute considérable du nombre de colons recueillis. L'établissement ayant été en partie détruit par les révolutionnaires, il est impossible pour la Société d'assurer l'accueil de nouveaux élèves. Au 31 octobre 1851, on compte trente-neuf enfants seulement. En 1855, le nombre d'enfants s'élève à quatre-vingt-trois. En 1856, de nouvelles admissions d'enfants sont approuvées pour donner suite à l'envoi de frères novices à la colonie de Cîteaux, cette dernière éprouvant le besoin de plus de personnel à cause de la hausse du nombre d'enfants. C'est donc le départ de certains frères qui a permis de libérer de la place et d'accueillir de nouveaux élèves à Oullins⁷⁶. En 1859, la colonie recense au total cent vingt-cinq élèves.

Il faut attendre la fin des années 1870 pour voir le chiffre atteindre les deux cents colons. En 1881, trois ans avant la fermeture et la délocalisation de la colonie d'Oullins à Brignais, on totalise 274 détenus⁷⁷. Ce chiffre traduit ainsi l'efficacité et l'intérêt de la présence d'une colonie pénitentiaire aux portes de la ville de Lyon, berceau de la délinquance juvénile.

L'attraction suscitée par la colonie pénitentiaire d'Oullins tient également au **principe de gratuité** mis en vigueur. En effet, le pénitencier a pour devise de recevoir les enfants à titre gratuit. Ce principe de gratuité du recueil et de l'éducation⁷⁸ est en général toujours appliqué. Mais des exceptions sont possibles dans le cas où les parents sont fortunés⁷⁹. Il est donc important pour cet établissement de demander régulièrement des allocations au département pour pouvoir assurer sa mission. Des frais sont présents tels que la rémunération des laïcs⁸⁰.
L'Etat est alors le tuteur de la colonie.

⁷⁶ ADR, 1 Y 322, Lettre du Conseil d'administration au Sénateur sur l'état des dépenses et des recettes pour l'année 1856.

⁷⁷ ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie au Conseil de surveillance, 1880-1881.

⁷⁸ ADR, 1 Y 320, Rapport du Conseil d'administration aux bienfaiteurs de l'œuvre, 1853.

⁷⁹ ADR, *ibid.*, Statuts de la Société de Saint-Joseph, Article premier.

⁸⁰ *Cf infra* p. 104.

Mais il est arrivé que celui-ci s'abstienne, pour des raisons inconnues, du versement d'allocations, occasionnant ainsi des troubles dans le fonctionnement de la colonie. C'est ce qui s'est produit en 1853 et 1854 : l'allocation annuelle de 2000 francs n'est pas versée. Le directeur a donc adressé une réclamation directe au conseiller d'Etat, administrateur du département du Rhône. Il revendique les bienfaits de cette œuvre pénitentiaire, la seule qui s'occupe de jeunes garçons vagabonds et qui se trouve aux portes d'une grande ville. Œuvre de l'ordre public, elle vient en aide pour moraliser les jeunes garçons⁸¹.

Pour **limiter le nombre d'entrées** au sein de la colonie, et ainsi toujours assurer une réinsertion efficiente et de qualité, il est instauré un filtre à partir de 1870. En effet, les **détenus condamnés à moins d'un an d'emprisonnement ne sont pas accueillis dans la colonie pénitentiaire d'Oullins**⁸². Or cela n'est pas normal. Selon l'article 66 du code pénal⁸³, quelle que soit la durée de leur détention, les colonies pénitentiaires doivent recevoir les jeunes délinquants.

Le préfet du Rhône interroge donc le directeur de la colonie sur ce point, lequel lui répond que les enfants reçus dans les colonies reçoivent une éducation morale et professionnelle. Or cette éducation ne peut être enseignée si les enfants restent un an ou moins au sein de l'établissement. La peine éducative s'applique sur un plus long terme et la réinsertion ne peut se faire dans la précipitation.

Mais ne pourrait-on pas dissocier ces enfants devant purger une courte peine des autres ? L'idée est mise en œuvre jusqu'en 1870. Il existait un quartier dans la colonie réservé aux jeunes détenus effectuant une peine de moins d'un an d'emprisonnement. Mais ce quartier disparut faute de places suffisantes.

Un **encombrement de la colonie** est constaté. Le directeur doit demander la suspension de l'envoi d'enfants à Oullins⁸⁴. La capacité maximale de 270 enfants est dépassée, entraînant des difficultés pour le personnel à s'occuper de tous les détenus et le manque de moyens matériel pour y faire face⁸⁵.

⁸¹ ADR, 1 Y 322, Lettre du Conseil d'administration au conseiller d'Etat à propos de la suppression de l'allocation annuelle en 1854.

⁸² ADR, 1 Y 329, Travail des jeunes détenus.

⁸³ Article 66 du Code Pénal de 1810 : « Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »
http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_1810/code_penal_1810_1.htm

⁸⁴ ADR, 1 Y 325, Incidents de la colonie.

⁸⁵ Insuffisance de lits pendant l'hiver.

VI- Maintien de liens de socialisation avec le monde extérieur

Dans le cadre du processus de réinsertion mis en œuvre par le pénitencier, il est important que le jeune colon ne soit pas entièrement coupé du monde extérieur auquel il est arraché. Ce **maintien du lien social doit être canalisé**. Ainsi, bien que les parents effectuent de nombreuses demandes de sortie pour leurs enfants, ces derniers ne sortent en principe jamais, excepté dans le cadre d'une récompense allouée.

Des **promenades** ont lieu les dimanches et jours de fêtes à l'extérieur de la colonie pénitentiaire et agricole⁸⁶. Elles durent cinq heures et sont l'occasion d'effectuer des bains lorsque le temps le permet⁸⁷. Ces sorties permettent ainsi de conserver un rapport avec la société industrialisée.

De plus, le maintien des liens avec l'extérieur s'effectue par **les anciens détenus**⁸⁸. Le règlement indique qu'ils reviennent fréquemment à la colonie⁸⁹. Celle-ci les accueille et leur propose un travail dans l'attente de trouver un emploi. Ce lien permet de montrer le bon exemple aux colons en cours de régénération morale et de contempler ainsi la réussite de ceux qui sont sortis.

Des **visites sont effectuées dans la ville de Lyon**. L'objectif est de préparer la réinsertion de la jeunesse « rééduquée » dans la société. C'est par le biais de ces expériences qu'ils peuvent davantage comprendre le prix de leurs efforts dans la colonie⁹⁰.

En outre, **les relations des jeunes détenus avec leurs familles sont conservées**. Le lien familial n'est pas rompu, au contraire. Les détenus ont la possibilité de voir et correspondre avec leurs parents autant de fois qu'ils le souhaitent, à certaines exceptions près. Les visites se déroulent les dimanches, de 12h30 à 13h00⁹¹. Faut-il évidemment que le jeune colon possède encore des contacts avec sa famille. Cela nous est connu par le biais des registres d'écrou et de libération des jeunes détenus⁹², où figurent des renseignements sur la conduite et le travail de

⁸⁶ ADR, 1 Y 321, Règlement intérieur.

⁸⁷ Cf supra p. 68, Chapitre 1, Section 1, II.

⁸⁸ Cf supra p. 73, Chapitre 1, Section 1, III.

⁸⁹ ADR, 1 Y 321, Règlement intérieur, Chapitre 16^{ème}.

⁹⁰ ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

⁹¹ ADR, 1 Y 321, Règlement intérieur, Chapitre 14^{ème}.

⁹² ADR, 2 Y 710.

l'enfant dans la maison avant son entrée. La question posée au délinquant est la suivante : « avait-il des rapports avec ses parents ? Quels en étaient la nature ? » La réponse en général se cantonne à un simple « oui » ou « non », sans davantage de détail.

On peut relever que **la colonie d'Oullins met tous les moyens en œuvre pour faciliter le maintien des liens familiaux**. Ainsi, le président de la colonie, Monsieur De Coutances, formule une requête au sénateur, celle d'accepter le transfert de jeunes détenus dans la colonie d'Oullins pour ne pas qu'ils soient éloignés de leur famille en étant transféré dans un autre département. L'autorisation de confier cinq enfants à la colonie d'Oullins et provenant de Boussarogue est accordée⁹³.

Bien que ce maintien avec la vie extérieure révèle ses avantages en matière de réinsertion, il subsiste **quelques obstacles** à sa réalisation. En effet, **le maintien des liens familiaux n'apparaît pas toujours positif pour l'enfant** dans son éducation. En effet, les parents peuvent avoir une affection mal raisonnée vis-à-vis de leurs enfants⁹⁴, c'est-à-dire qu'ils peuvent avoir une influence néfaste sur leur propre enfant sans s'en rendre compte. Ou bien encore, ils ne peuvent former que des exemples déplorables pour ces derniers⁹⁵. Cette mauvaise affection nuit ainsi à la volonté de construire l'éducation de l'enfant sur de bonnes et solides bases.

Il en est de même concernant **le maintien des liens amicaux** avec l'extérieur. Il peut également freiner la bonne éducation des colons. Les mauvaises fréquentations qu'ils ont pu entretenir avant leur entrée dans la colonie doivent être coupées⁹⁶.

Après avoir étudié le fonctionnement strict de l'établissement, observons le rôle que tiennent les acteurs de la colonie pénitentiaire.

⁹³ ADR, 1 Y 329, Travail des jeunes détenus.

⁹⁴ ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

⁹⁵ ADR, *ibid.*

⁹⁶ ADR, *ibid.*

Section 2 : Le personnel de la colonie : pilier majeur dans la réinsertion

Une réinsertion efficiente se fait au prix d'un personnel **performant, dynamique** et dont **la formation doit être de qualité**. C'est ce à quoi le père Rey consacre une grande partie de sa vie. Choisir des ecclésiastiques et laïcs de bonne morale (II) pour leur enseigner des principes moraux chers à ses yeux tels que le dévouement entier à son prochain (I), cette mission lui paraît essentielle pour parvenir à la réussite d'une régénération de la jeunesse, quitte à exclure de mauvais exemples (III).

Sur le plan du personnel, la colonie se compose d'un aumônier et de vingt-deux surveillants. Sont présent également neuf contremaîtres, mariés précise-t-on dans les statuts, chargés de mener à bien les travaux dans les ateliers. Pour les tâches ménagères telles que la lingerie⁹⁷, la cuisine et le vestiaire, des religieuses sont nommées responsables⁹⁸.

Le tout est chapoté par un directeur⁹⁹, chargé de l'inspection générale de la colonie tous les dimanches matin à neuf heures¹⁰⁰. Le directeur qui est resté le plus longtemps à la tête de l'établissement est Monsieur Claude Bancillon¹⁰¹.

I- La polyvalence des frères de Saint-Joseph

Animé par un esprit de pédagogie et par la volonté d'aider son prochain, l'abbé Rey souhaite transmettre ces valeurs au personnel employé au sein de ses colonies pénitentiaires et autres établissements.

En effet, les **Frères instructeurs sont présents dans de nombreuses infrastructures** : prisons, pénitencier et dépôt de mendicité de Lyon. Mais leur présence dépasse le cadre départemental puisqu'en effet, ils interviennent également dans les prisons de Loos, Lille et Douay¹⁰².

⁹⁷ Cf supra p. 68, Chapitre 1, Section 1, II.

⁹⁸ ADR, 1 Y 321, Règlement intérieur, Chapitre 4^{ème}.

⁹⁹ Claude Bancillon, prêtre et directeur pendant 28 ans; l'abbé François Besson nommé directeur en juillet 1846, témoin du saccage de 1848; Roux.

¹⁰⁰ ADR, ibid., Lettre du directeur au Préfet précisant l'emploi du temps des détenus.

¹⁰¹ Claude Bancillon, né à Perreux dans la Loire en 1823. Ordonné prêtre en juin 1853, il est entré à la colonie de Cîteaux après son ordination comme auxiliaire de Monsieur l'abbé Rey, directeur et fondateur de la dite colonie. Il est nommé par Rey directeur de la maison de Saint-Genest-Lerpt dans la Loire le 4 octobre 1864, établissement qu'il a dirigé jusqu'au mois de novembre 1869, date à laquelle Rey l'a désigné pour être directeur de la colonie d'Oullins. ADR, 1 Y 326, Notice sur le directeur de la colonie d'Oullins.

¹⁰² Archives municipales d'Oullins, Compte rendu par l'administration du Refuge de Saint-Joseph à l'Assemblée générale des Souscripteurs et Bienfaiteurs, 1846.

Formés à Cîteaux, ils ont la responsabilité de réformer les mauvaises habitudes et de corriger les vices enracinés chez les colons. En parallèle, ils ont le devoir d'enseigner une profession manuelle.

Les frères se doivent donc d'être des **acteurs polyvalents : surveillants** sur le plan répressif, **instituteurs** sur le plan de l'enseignement primaire, **contremaitres** pour l'instruction professionnelle et « **frères** » en matière d'instruction religieuse, ils sont disposés à mener un combat contre la délinquance juvénile sur tous les fronts. Cette haute exigence de l'abbé Rey conduit parfois à un ralentissement du développement de la colonie¹⁰³. Ce dernier préfère davantage privilégier la qualité de la régénération morale qu'il mène plutôt que d'accueillir plus d'enfants sans leur garantir cette régénération.

L'abbé Charles Fissiaux¹⁰⁴ expose les principes pédagogiques devant être mis en œuvre par les frères instructeurs : « Fidèles à exécuter à l'égard des prisonniers tous les ordres qui nous seront donnés par l'autorité compétente, **nos douces paroles, nos encouragements et surtout notre dévouement adoucissent les rigueurs des lois humaines** ; de sorte, les peines infligées par la société pour la punition des coupables seront utiles à leur moralisation sans rien perdre de leur juste sévérité. Etre bon, immensément bon, inlassablement bon¹⁰⁵. »

Cette polyvalence du personnel de la colonie est donc due à un **encadrement important et actif** de la part du père Rey. Pour lui, la moralisation des enfants est tout aussi importante que leur éducation scolaire et professionnelle. Mais comment parvient-il à remplir ces exigences ? Par une **assiduité au travail et un exemple constructif avec les frères**. En effet, ces derniers vivent comme les enfants : ils vivent dans le même lieu, portent les mêmes vêtements, se nourrissent des mêmes aliments, accomplissent les mêmes travaux collectifs. Le travail avec les enfants est un concept qu'on ne trouve nulle part ailleurs dans les autres colonies. Le but est de transmettre un savoir-faire mais surtout **ôter dans l'esprit de l'enfant l'idée d'une peine**. La naissance d'une émulation et d'un sentiment de fraternité et de famille sont les meilleurs atouts pour mener à bien la peine éducative et non répressive.

¹⁰³ BARATAY E., « Pour une relecture de la correction des enfants au XIX^e siècle : l'exemple de l'institution du père Rey », dans Bernard DELPAL, Olivier FAURE, Religion et enfermements (XVII^e-XX^e siècles), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 12.

¹⁰⁴ Cf supra p. 33, Chapitre préliminaire, Section 1, II.

¹⁰⁵ DEGORGUE V., *L'œuvre de l'abbé Joseph Rey et la société de Saint-Joseph : la colonie agricole de Sacuny à Brignais (1884-1888)*, Saint-Genis-Laval, Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes, 1994, p. 49.

Cet **esprit de partage et d'unité entre le personnel et les enfants** est admiré par un inspecteur général lors d'une visite au sein de la colonie en 1873. Selon une religieuse, il est « très édifié de voir comment depuis le Père supérieur jusqu'à l'humble sœur, tous savaient quitter l'habit religieux pour s'abandonner aux travaux les plus pénibles¹⁰⁶».

A présent, étudions comment le père Rey s'applique-t-il à sélectionner les frères.

II- Recrutement des surveillants : une moralité irréprochable exigée par l'abbé Rey

On relève chez le père Rey une **exigence très prononcée** concernant le recrutement des frères. Il n'hésite pas à mettre entre parenthèse le développement de la colonie pour pouvoir former le noviciat à Cîteaux. L'abbé Salignat¹⁰⁷ souhaite recruter des frères possédant le brevet d'instituteur de manière à garantir un enseignement général de qualité. Mais Joseph Rey avait déjà **ses propres exigences et critères bien défini** : bonne moralité, dévouement, instruction, connaissance professionnelle etc. Les événements de 1848 sont l'occasion pour l'abbé Rey d'effectuer un tri et de retenir les frères.

Pour pouvoir employer les frères les plus compétents au sein de la Société Saint-Joseph, ces derniers doivent être **exonérés de leurs obligations militaires**. Des demandes de dispenses sont donc formulées par le père Rey, n'hésitant pas à les réitérer en cas de refus¹⁰⁸.

Le père Rey exige donc **divers éléments d'appui**¹⁰⁹ pour procéder aux nominations du personnel en qualité de surveillant. Une sorte de « curriculum vitae » est soumis à son appréciation, fournissant des **renseignements sur la conduite et la moralité du candidat potentiel**. De plus, un **extrait du casier judiciaire** est demandé et doit figurer comme étant vierge. Les extraits de casier contribuent à attester des garanties, de moralité et de caractère, suffisantes. Un **certificat de bonne conduite** doit également être délivré. Parfois, une demande **d'enquête de moralité** est formulée. Rien n'est donc laissé au hasard, les frères devant être de

¹⁰⁶ BARATAY E., *Le père Joseph Rey, serviteur de l'enfance défavorisée : une expérience d'insertion au XIXe siècle*, Paris, Beauchesne, 1996, p. 151.

¹⁰⁷ Cf. supra p. 49, Chapitre préliminaire, Section 2, II.

¹⁰⁸ Refus de demande de congé faite pour le soldat Maréchal qui est surveillant instructeur dans la colonie. Lettre du père Rey au ministre de l'intérieur pour demander l'exemption du service militaire. ADR, 1 Y 326, Personnel de la colonie.

¹⁰⁹ ADR, *ibid.*

bons ouvriers, de bons chrétiens, à la fois fermes et dociles pour procéder à la régénérescence des colons.

Malheureusement, le décès du père Rey a laissé derrière lui des frères surveillants au pouvoir discrétionnaire. Les pères n'effectuent plus leur contrôle sur ces derniers, le recrutement devient rapide et non méticuleux¹¹⁰.

III- L'intransigeance de la Colonie face à des surveillants de mauvaise moralité

A la mort du père Rey, un relâchement se fait ressentir sur le recrutement des frères dont la moralité paraît souvent douteuse. Le contrôle des pères se voit largement diminué, des châtiments corporels sont exercés sur les enfants ainsi que des actes de pédophilie. Sur ce point, les textes de la société religieuse restent silencieux, l'objectif étant de conserver l'image de bienfaisance de l'œuvre. Mais les quelques rares documents existant sur ce point nous révèlent l'ambiance désastreuse qui s'est installée depuis quelques années.

Nous avons à ce titre l'exemple du **frère Urbain**, surveillant, **accusé de mauvais traitements** par un jeune détenu¹¹¹. Une enquête est alors menée. Ce frère est un ancien détenu de la colonie d'Oullins. La direction de l'administration pénitentiaire formule le souhait de muter le frère Urbain et de le désinvestir à vie de la responsabilité de surveillant pour jeunes détenus.

Un **cas similaire** est observé à **la colonie de Saint-Genest-Lerpt** avec une plainte pour mauvais traitements¹¹².

Comme nous l'avons vu précédemment, une sélection se fait au préalable sur des garanties de moralité et interdisant l'accès à l'emploi de surveillant pour ceux ayant été

¹¹⁰ BARATAY E., « Pour une relecture de la correction des enfants au XIX^{ème} siècle : l'exemple de l'institution du père Rey », dans Bernard DELPAL, Olivier FAURE, Religion et enfermements (XVII^e-XX^e siècles), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.

¹¹¹ ADR, *ibid.*

¹¹² CARLIER B., *Sauvageons des villes, sauvageons aux champs : les prises en charge des enfants délinquants et abandonnés dans la Loire (1850-1950)*, Centre de Recherche en Histoire, vol. 5, 2006, p.187.

condamnés¹¹³. A titre d'exemple, un candidat s'est vu rejeté de cet emploi car il avait été condamné pour filouterie lors d'un précédent poste de surveillant¹¹⁴.

Sous la direction de Monsieur Roux, un surveillant a arbitrairement **privé des enfants de leur soupe et les a envoyés en cellule de punition**. Il a aussitôt été renvoyé de la colonie car il a commis une « faute grave ». Ainsi, on observe une intransigeance face aux comportements arbitraires et non justifiés des surveillants de la colonie.

Enfin, des **dénonciations anonymes** ont lieu, adressées au directeur. Une lettre de dénonciation datant de 1889 est conservée, portant sur le traitement des enfants, et signée par « frère un tel¹¹⁵ ». Il est expliqué qu'en cas de refus des enfants de se confesser, le frère¹¹⁶ les met sur ses genoux et leur lèche la figure jusqu'à ce qu'ils se confessent. L'auteur anonyme demande l'intervention d'un aumônier pour confesser les enfants et d'interdire au directeur de procéder aux confessions dans la colonie. Il menace d'écrire au cardinal et de porter plainte.

Aucune suite ne nous est donnée par rapport à ce courrier. Mais il nous laisse pensif quant aux dérives probables qui ont pu se dérouler au sein du pénitencier, et dont nous avons la certitude à la fin du XIX^{ème} siècle lorsque la colonie sombre petit à petit¹¹⁷.

Nous avons donc étudié les principales caractéristiques de la colonie pénitentiaire d'Oullins montrant les vertus de la régénérescence de la jeunesse délinquante.

A présent, analysons les spécificités de cet établissement de correction qui a fait preuve de singularité et son originalité dans l'application d'une peine éducative.

¹¹³ Cf supra p. 86, Chapitre 1, Section 2, II.

¹¹⁴ ADR, ibid.

¹¹⁵ ADR, ibid.

¹¹⁶ Il ne précise pas son nom.

¹¹⁷ Cf infra p. 128, Conclusion, I.

« Je ne peux pas voir un enfant sans avoir envie de lui dire combien Dieu l'aime », Marcellin
Champagnat¹¹⁸.

¹¹⁸ Cf supra p. 56, Chapitre préliminaire, Section 3.

Chapitre 2 : Les spécificités du pénitencier : la consécration d'une peine éducative

« Nous apprenions à l'école de l'abbé Rey l'art de devenir des citoyens utiles¹ ! ». Ce courrier envoyé aux colons de Cîteaux montre le souvenir et l'enseignement positif dont en ont tiré les anciens repentis de la colonie.

Le père Rey n'utilise pas un modèle déjà prêt à l'emploi. Mais il n'en n'invente pas non plus un de toute pièce. C'est un **modèle hybride** qu'il génère tout en reflétant ses attraits particuliers qui caractérisent la colonie pénitentiaire et agricole d'Oullins. L'abbé a voulu mélanger divers caractères : ceux de la **philanthropie**, de **l'enfermement**, du **redressement**, tout en souhaitant créer une expérience unique en consacrant l'application d'une **éducation par la sanction**.

En effet, ce qui fait l'originalité de l'expérience des maisons du père Rey, c'est la combinaison parfaite de **l'ordre militaire**, du **travail manuel** et de **l'encadrement religieux** (Section 2). Ce sont ces différents outils qui, assemblés, mèneront aux résultats escomptés, ceux d'une réinsertion par l'éducation, le travail et la punition.

Mais avant de parvenir à cette fusion d'éléments, il faut absolument mettre sur **un même pied d'égalité tous les enfants du pénitencier** (Section 1), pour leur imposer le même traitement d'éducation. Toutefois, il arrive que **la punition soit inévitable**, conduisant à revoir l'équilibre recherché entre l'éducation et la sanction (Section 3).

¹ BARATAY E., *Le père Joseph Rey, serviteur de l'enfance défavorisée : une expérience d'insertion au XIXe siècle*, Paris, Beauchesne, 1996, p. 189.

Section 1 : Disparitions des origines sociales en faveur d'une origine morale commune

L'origine des enfants est diverse, même si elle est **en grande partie d'origine urbaine**, en particulier de Lyon et de Saint Etienne², là où le vagabondage est le plus important. Par conséquent, l'éducation industrielle est l'un des axes majeurs sur lequel se concentre la colonie. La majorité des enfants provient du **Rhône**. Vient ensuite la Loire et l'Isère. En tout, quatorze départements sont identifiés³.

Nos jeunes détenus appartiennent à 14 départements, savoir :

Rhône.....	111.
Loire.....	57.
Isère.....	22.
Loire.....	17.
H ^e . Savoie.....	12.
Bouches du Rhône.....	4.
Gard.....	4.
Savoie.....	4.
Oise et Loire.....	3.
Ardèche.....	2.
Basses Alpes.....	1.
Drôme.....	1.
Jura.....	1.
Vauchuse.....	1.

Certains détenus sont placés sous la tutelle de l'Etat, d'autres proviennent de diverses catégories : orphelins, abandonnés, pauvres, libérés de prison et placés, enfants confiés par les parents pour une correction paternelle ou apprentissage, détenus de l'Etat etc. L'établissement prend ainsi **plusieurs visages** : refuge, maison de correction, école d'apprentissage, colonie pénitentiaire. « Mêmes locaux et mêmes usages pour tous⁴ ! ».

² ADR, 1 Y 329.

³ ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie lu au conseil de surveillance le 23 février 1880.

⁴ BARATAY E., « Pour une relecture de la correction des enfants au XIX^e siècle : l'exemple de l'institution du père Rey », Presses universitaires de Rennes, 2005.

Pourtant, le traitement à l'intérieur de la colonie est le même pour tous : la discipline, le régime alimentaire, les vêtements etc.⁵ L'uniformité règne. Il y a une volonté de confondre le pauvre et le délinquant. Chaque enfant perd son origine sociale à l'intérieur du pénitencier pour acquérir **une origine morale commune** avec un même besoin d'amendement et de correction.

Bien que le père Rey soit animé par l'intention de créer une moralité commune, l'hétérogénéité des origines et des comportements au quotidien des jeunes colons rythment le fonctionnement de l'institution⁶.

Les effectifs selon l'âge varient d'une année à l'autre. Il est impossible de dire que telle catégorie est davantage représentée. Les enfants sont (en général) âgés de 6 à 20 ans.

9. Sont âgés de 6 à 10 ans.
144. Sont âgés de 10 à 15 ans.
87. Sont âgés de 15 à 20 ans.

61. Sont d'origine rurale
178. Sont d'origine urbaine
1. est d'origine étrangère ou inconnue.

On remarque que la majorité des colons sont âgés de 10 à 15 ans⁷ pour l'année 1880.

5 Sont âgés de 6 à 10 ans.
115. " de 10 à 15 ans.
154. " de 15 à 20 ans

86 Sont d'origine rurale.
185 " " Urbaine.
3 " " inconnue.

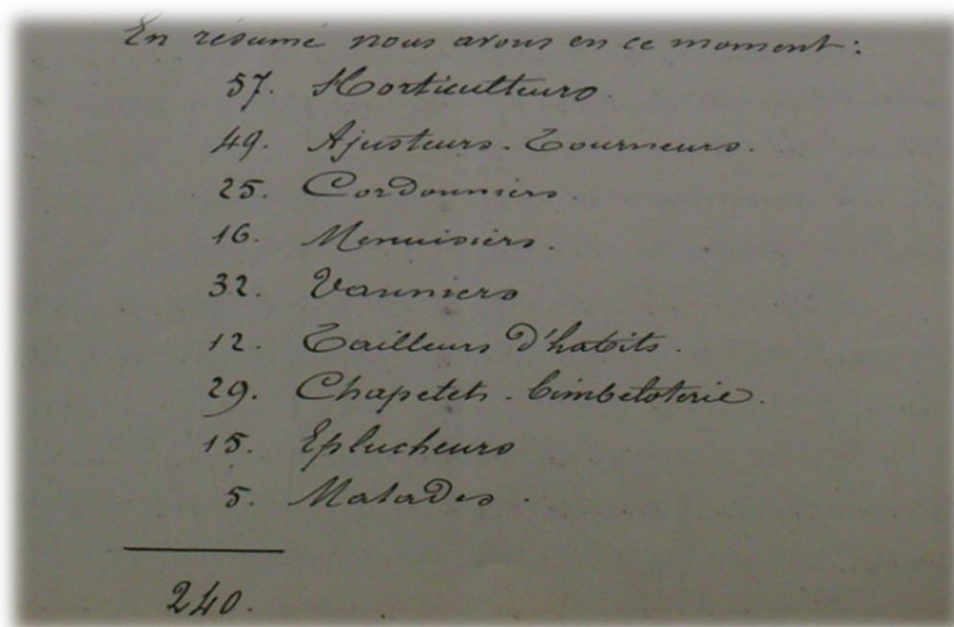
⁵ ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

⁶ Cf supra p. 71, Chapitre 1, Section 1, III.

⁷ ADR, ibid.

A l'inverse, on constate que pour l'année 1881, la majorité des colons sont âgés de 15 à 20 ans⁸.

Concernant **la formation professionnelle choisie** par les élèves⁹, la plupart est formée à l'horticulture, autrement dit, aux travaux agricoles, activité majeure de l'époque. Cette formation garantit ainsi aux colons de trouver un emploi à la sortie.



Bien que la colonie souhaite effacer toute distinction qui porterait préjudice au traitement homogène des enfants, il est établi une **notice individuelle**. Elle est dressée à l'arrivée de chaque détenu et fournit de nombreuses informations sur l'enfant, permettant d'évaluer son profil et les points sur lesquels le travail d'éducation et de réinsertion doit être porté¹⁰.

A son entrée, le colon est soumis à un interrogatoire concernant ses **antécédents sous le rapport du caractère, des mœurs et de la conduite** ainsi que des **renseignements sur sa famille**. Par exemple, il est précisé que l'enfant Victor Rouchousse¹¹ était souvent livré à lui-même et que sa mère ne le surveillait pas assez en raison de son travail. On suppose que son père était absent et que la tâche d'élever un enfant seul à cette époque était rude. Certains viennent de la colonie de Cîteaux¹², illettrés ou ayant seulement des notions en lecture et en

⁸ ADR, *ibid.*, Rapport du directeur de la colonie lu au conseil de surveillance le 12 janvier 1881, soit un an après le dernier datant de 1880.

⁹ ADR, *ibid.*

¹⁰ ADR, 2 Y 709, Erou des jeunes détenus, du 4 décembre 1868 au 21 mars 1871.

¹¹ ADR, 2 Y 710, Erou et libération des jeunes détenus.

¹² Rappelons qu'elle est dirigée par le père Rey.

calcul. L'objectif est donc de cerner leur origine sociale pour davantage appréhender leurs points faibles à travailler.

Des **éléments d'identité**¹³ sont également recensés dans le registre d'écrou. Il est indiqué pour quelle **infraction** l'enfant a fait l'objet de poursuites. Le vagabondage, vol, tentative de vol et complicité, abus de confiance, escroquerie, vol et escroquerie, vol flagrants, mendicité etc. sont en général les principaux faits d'incrimination. Ils sont accompagnés de l'article du code pénal qui leur a été appliqué, et qui est en général l'article 66 en référence à l'action sans discernement qui n'exempt pas l'enfant d'une prise en charge par une maison de correction¹⁴.

Au cours de leur séjour au sein de la colonie, il est indiqué **tous les mouvements** effectués. Cela peut renseigner une évasion, une remise aux parents, une noyade dans la Saône en se baignant, un engagement dans l'armée etc. Chaque changement de position est notifié, permettant de conserver une traçabilité sur la vie des enfants au sein du pénitencier.

La **religion** est aussi une indication précieuse qui nous renseigne sur l'influence majeure de la religion au XIX^{ème} siècle. La plupart sont de **confession catholique**, avec quelques protestants. Il leur est posé systématiquement la question de la première communion. Pour les rares cas ne l'ayant pas effectuée, il y sera remédié au sein de la colonie. Là encore, l'avis de l'enfant n'est pas pris en considération.

Il est également renseigné **la profession choisie** et enseignée par les frères instructeurs.

A leur sortie, on précise sur la notice individuelle si des **secours sont offerts par la maison**, sous forme d'argent ou par des moyens matériels. Ces derniers sont des habillements, des vivres etc. Cette indication nous montre le sérieux de l'institution qui accompagne jusqu'au bout ses colons remis dans le droit chemin et munis pour affronter la société.

¹³ Nom, prénom, date de naissance, taille, poids et niveau d'instruction.

¹⁴ Cf supra p. 41, Chapitre préliminaire, Section 1, IV.

Cette traçabilité permet donc de **maitriser davantage la réinsertion** et répondre aux problèmes divers que pose l'enfant, par l'intermédiaire de cette fiche établie et qui aide le personnel de la colonie à mieux cerner le profil des enfants qu'il accueille.

La **seule distinction** opérée entre les détenus se fait par le biais de deux critères : **l'âge, le développement physique et intellectuel**¹⁵. Le but est d'effectuer un classement seulement à des fins organisationnelles pour effectuer leur éducation sur divers plans.

Section 2 : L'indispensable fusion de l'éducation morale, religieuse, primaire et industrielle

Eduquer l'âme, le corps et l'esprit. Tel est le leitmotiv que se donne la colonie pénitentiaire et agricole d'Oullins. Pour y parvenir, la loi Corne du 5 août 1850¹⁶ lui donne les moyens, ceux d'une « éducation morale, religieuse et professionnelle ».

Ils sont repris par la Société Saint-Joseph et mis en tête du règlement de la colonie : « la Société de Saint-Joseph se voue à l'instruction primaire des enfants pauvres, orphelins, abandonnés » et se consacre à « l'éducation correctionnelle des jeunes détenus et à celle des enfants indisciplinés qui lui sont remis par les familles¹⁷ ».

« Un esprit sain dans un corps sain », disait le poète Juvénal¹⁸. La colonie pénitentiaire d'Oullins est bien plus qu'un lieu de répression et de correction. C'est une maison où l'on apprend ou réapprend aux enfants la discipline, l'intégration, les rapports avec les autres. Ce lieu de vie prodigue aux colons les bases élémentaires pour pouvoir par la suite s'adapter et vivre en société. Pour cela, **l'éducation doit être polyvalente** : primaire et industrielle (I), religieuse (II) et morale (III). Ce sont les frères, artisans et laïcs qui dispensent cette éducation, endossant le rôle de parents responsables.

¹⁵ ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

¹⁶ Article 1^{er} de la loi du 5 août 1850 : « Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle. » <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/loi-du-5-aout-1850/>

¹⁷ ADR, 1 Y 321, Règlement intérieur de la colonie d'Oullins.

¹⁸ Poète satirique latin de la fin du I^{er} siècle et du début du II^{ème} siècle après Jésus-Christ. Il est l'auteur de seize œuvres poétiques rassemblées dans un livre unique, les Satires. Commentaire de Pierre de Labriolle, François Villeneuve et Olivier Sers, Paris, C.U.F., Les Belles Lettres, 1996.

I- Travail et enseignement : l'indispensable alliance au service de l'éducation

« La colonie est donc, avant tout, une maison d'éducation qui se propose d'arracher à la misère des enfants sans moyen d'existence, de corriger leur passé vicieux et de préparer leur avenir¹⁹. » Pour cela, il convient de « leur apprendre **une profession**, suivant leurs forces, leurs dispositions et leurs goûts²⁰ » (B) ainsi qu'un **enseignement général** (A) pour parfaire leur éducation. Le travail et l'instruction en sont donc les principaux vecteurs. Mais rappelons la différence de taille entre l'instruction et l'éducation. La première est « l'action d'instruire quelqu'un, un groupe, de leur donner des connaissances, de leur délivrer un enseignement²¹ » tandis que la seconde fait référence à la « conduite de la formation de l'enfant ou de l'adulte²² ». Ici, le personnel de la colonie doit endosser les deux rôles : celui de professeur et de parent. L'instruction doit servir l'éducation des colons.

A- Un enseignement général, vecteur de l'éducation

L'instruction au sein de la colonie pénitentiaire n'est pas simple à mettre en œuvre. La précarité dont sont issus la plupart des enfants est un obstacle que doivent surmonter les frères instructeurs pour poser les socles de l'enseignement.

Les difficultés palliées par une adaptabilité constante à l'enfant

Le principal vice à l'enseignement est **l'illettrisme**. En effet, de nombreux enfants arrivent à la colonie illettrés ou avec de profondes lacunes. C'est par la notice individuelle²³ établie dès leur arrivée que le personnel peut se faire une idée du niveau général de leurs colons. Et il est rare qu'il soit élevé. L'évolution de leurs progrès est retranscrite dans cette même notice. A la question « A-t-il appris dans la maison à lire, à écrire et à calculer ? », la réponse est le plus souvent pondérée par des « passablement » ou des « médiocrement²⁴ ». Quelques « parfaitement » sont tout de même observés.

¹⁹ ADR, 1 Y 329, Rapport sur la colonie pénitentiaire d'Oullins, 1881.

²⁰ Archives municipales d'Oullins, 4 I, Cour de Cassation, Chambre des requêtes, Mémoire pour M. L'abbé Rey, propriétaire et directeur du Refuge pénitentiaire de Saint-Joseph.

²¹ www.larousse.fr

²² Loc. cit.

²³ Cf supra p. 91, Chapitre 2, Section 1.

²⁴ ADR, 2 Y 710, Ecrou et libération des jeunes détenus, Renseignements sur la conduite et le travail de l'enfant dans la maison.

De plus, **très peu d'élèves manifestent un intérêt et une réelle motivation à l'instruction**²⁵. Leur intelligence et leur goût pour le travail varie d'un enfant à l'autre²⁶.

Face à ces obstacles, des remèdes sont apportés. La **persévérance** est le premier argument mis en avant. Les classes ont lieu tous les jours, y compris l'été. La situation est « plus satisfaisante » chaque jour²⁷. Une note rapporte que les enfants « y portent beaucoup d'application²⁸ ». L'assiduité semble donc être présente pour certains.

Mais il faut tout de même nuancer ce bilan. En effet, on relève seulement trois heures de classe par jour contre dix heures de travail en moyenne. **La priorité n'est donc pas mise sur l'enseignement**. Ceci peut s'expliquer tout d'abord par le fait que la colonie vit des fruits du travail de ses colons. En effet, on observe dans les écritures comptables annuelles²⁹ des recettes provenant de la vente de produits d'agriculture, de jardinage et des ateliers industriels. De plus l'avenir des colons est bien dans l'exercice d'une profession pour subvenir aux besoins de leur future famille et non dans le souhait d'une ascension sociale ou dans la formation d'une élite intellectuelle.

Toutefois, l'ouverture d'esprit et la curiosité sont tout de même poursuivies par le pénitencier. Il propose l'apprentissage de **matières spécialisées** et plus poussées pour l'époque. Des notions de dessin linéaire, d'arpentage³⁰, de géographie et de musique vocale ou instrumentale sont proposées aux élèves.

Pour **atténuer l'hétérogénéité des niveaux entre les élèves**, des **leçons spécifiques** sont dispensées à ceux ayant un niveau plus avancé sur le plan de l'instruction élémentaire. Des cours d'histoire, de géographie, de dessin linéaire, de géométrie ainsi que de la musique vocale et instrumentale sont proposés aux élèves³¹. L'adaptabilité aux enfants est donc une qualité faisant la force d'une réinsertion sur mesure.

²⁵ ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

²⁶ ADR, 2 Y 710, Ibid.

²⁷ ADR, ibid.

²⁸ ADR, 1 Y 322, Note écrite par le Conseil d'administration de la Société Saint-Joseph.

²⁹ ADR, ibid, Etat des recettes et dépenses pour les années 1855, 1856, 1857 et 1859.

³⁰ Arpentage : évaluation de la superficie des terres selon les méthodes de la topographie. *Le Petit Larousse Illustré*, 2015, p. 101.

³¹ ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

L'école primaire à la colonie d'Oullins est ouverte en 1850 par le père Rey. Elle est dirigée par quatre prêtres.

Le pénitencier est doté d'une **bibliothèque** malheureusement **désuète** quant aux ouvrages qui la composent. Dans une correspondance, il est énuméré la liste des livres utilisés pour les différentes matières³². Mais le directeur des prisons du Rhône ne manque pas de signaler dans un courrier adressé au préfet du Rhône que ces ouvrages sont en général trop anciens et « sérieux³³ » pour des jeunes enfants³⁴. Il invite donc le directeur de la colonie à renouveler ses livres en se basant sur un catalogue officiel.

Les **classes ont lieu matin et soir**, après la prière, pendant l'hiver et le matin uniquement pendant l'été³⁵. Elles durent une heure et demie à chaque fois. Les jours d'intempéries et de froid, le rythme est plus élevé compte tenu de la faible intensité du travail professionnel liée à la saison : la classe à lieu trois fois par jour, une heure et demi le matin, une heure avant le souper et quarante-cinq minutes après le souper.

On est loin des cinq à sept heures de classe par jour dans les écoles communales. Mais la priorité voulue par le père Rey est bien réfléchie. Le reste du temps est consacré à l'apprentissage d'un métier, garant d'un avenir assuré.

Les dimanches et jours de fête, une courte instruction est donnée après la messe³⁶.

Les **matières enseignées** sont celles prévues par **la loi Falloux** de mars 1850³⁷ : lecture, écriture, arithmétique, géographie, histoire, dessin et musique. Les élèves possèdent des cahiers mensuels dans le but de rendre compte aux inspecteurs de leurs progrès. On peut percevoir ainsi l'inquiétude positive des contrôles du ministère de l'instruction publique³⁸, plus que le réel souci d'apprentissage par l'aide des cahiers.

C'est un **instituteur breveté et agréé** par le préfet qui assure l'enseignement. Il peut être assisté par des maîtres adjoints pour des leçons particulières. Les classes ont lieu toute

³² ADR, 1 Y 329, Correspondance entre le préfet du Rhône et le directeur de la colonie d'Oullins, 1880.

³³ Ils ne sont pas assez ludiques pour des enfants.

³⁴ ADR, *ibid.*, Correspondance entre le préfet du Rhône et le directeur des prisons du Rhône, 1880.

³⁵ ADR, 1 Y 323, *Ibid.*

³⁶ ADR, 1 Y 321, Lettre du directeur au préfet précisant l'emploi du temps des colons.

³⁷ Cf supra p. 26, Chapitre préliminaire, Section 1, I.

³⁸ Ancêtre du ministère de l'éducation nationale, créé le 4 janvier 1828.

l'année, il n'y a pas de vacances. Rappelons que les enfants sont avant tout des détenus à l'intérieur de la colonie et qu'aucun temps de répit n'est voulu par le père Rey³⁹.

En ce qui concerne les **résultats obtenus** de cet enseignement général, on relève pour l'année 1884 que huit élèves ont validé le certificat d'études⁴⁰, quinze pour l'année suivante et quarante-cinq l'on préparé en 1886⁴¹. Des **progrès** sont donc constatés.

Enfin, la colonie verse un traitement pour **un professeur de dessin** qui dispense des cours deux fois par semaine. Cette spécificité enseignée au sein de la colonie montre que cette dernière met en œuvre tous les moyens et souhaite perfectionner son instruction pour les enfants vagabonds ayant un niveau plus avancé⁴².

Venons-en à la principale activité rythmant le quotidien des jeunes colons : l'apprentissage d'une profession.

B- Une éducation industrielle et agricole : pierre angulaire sur le chemin de la réinsertion

Dans les ateliers, on enseigne « non pas le droit au travail, mais **le devoir du travail**⁴³ ». Cette expression reflète l'esprit politique de l'époque puisque l'on retrouve la mise en valeur du travail dans la Constitution de 1848⁴⁴ ainsi que dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793⁴⁵.

La régénération morale par le travail constitue l'une des facettes la plus importante dans la colonie pénitentiaire d'Oullins si l'on compare son volume d'heures à celui accordé pour l'instruction primaire⁴⁶.

³⁹ ADR, *ibid.*, Règlement intérieur, Chapitre 12^{ème}.

⁴⁰ Le certificat d'études primaires élémentaires, appelé CEPE, était un diplôme sanctionnant la fin de l'enseignement primaire élémentaire en France et attestant l'acquisition des connaissances de base. Il a été officiellement supprimé en 1989. https://fr.wikipedia.org/wiki/Certificat_d%27%C3%A9tudes_primaires

⁴¹ ADR, 1 Y 334, Administration générale à la colonie de Brignais.

⁴² ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

⁴³ Archives municipales d'Oullins, 4 I, Cour de Cassation, Chambre des requêtes, Mémoire pour M. L'abbé Rey, propriétaire et directeur du Refuge pénitentiaire de Saint-Joseph.

⁴⁴ Préambule de la Constitution : la République française « a pour base la Famille, le Travail, la Propriété, l'Ordre public. »

⁴⁵ Le droit au travail est consacré dans l'article 21 : « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

⁴⁶ Cf supra p. 96, Chapitre 2, Section 2, I.

Le but est de donner aux enfants une éducation professionnelle afin qu'ils deviennent d'« honnêtes ouvriers⁴⁷ ».

Contrairement à l'instruction élémentaire, les enfants manifestent une **réelle motivation** lors des travaux manuels. Ils ont « du goût et de l'aptitude » à les réaliser et ils « s'y livrent avec entrain⁴⁸ ».

Il faut dire que la colonie offre aux colons un large choix de métiers en respectant le goût de chacun.

Un large panel de métiers, garant d'une réussite professionnelle

La colonie pénitentiaire d'Oullins dispose **d'ateliers**. Ils reflètent différentes branches de l'industrie dont le pénitencier a su développer au fil du temps et en fonction des progrès industriels⁴⁹.

Mais comment sont régis ces divers ateliers, et quelles en sont leur nature ?

Le directeur de la colonie désigne les **chefs d'emplois** à la tête de chaque atelier, possédant des connaissances spéciales. En effet, le poste leur est confié en fonction de leurs attributions⁵⁰. Les principaux métiers sont l'ajustage, la cordonnerie, l'ébénisterie, la vannerie et l'horticulture. Pour les plus jeunes, la binteloterie et la couture sont des activités appropriées⁵¹.

Les **ateliers d'ajusteurs⁵² et de tourneurs sur métaux** sont équipés des derniers outillages répondant parfaitement à l'évolution du progrès industriel⁵³.

Les **ateliers de charronnage⁵⁴, de menuiserie et d'ébénisterie** forment la deuxième profession la plus choisie par les colons⁵⁵, après l'agriculture⁵⁶.

Les **ateliers de la cordonnerie et de la vannerie⁵⁷** arrivent juste après.

⁴⁷ ADR, 1 Y 329, Correspondance entre le préfet du Rhône et le directeur de la colonie d'Oullins, 1880.

⁴⁸ ADR, 1 Y 323, Ibid.

⁴⁹ ADR, ibid., Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

⁵⁰ ADR, ibid., Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance, 1880-1881.

⁵¹ ADR, 1 Y 321, Règlement intérieur, Chapitre 13^{ème}.

⁵² Ajusteur : ouvrier qui trace et façonne des métaux, à la main et à l'aide d'outils appropriés, pour en faire des pièces mécaniques. <http://www.vieuxmetiers.org/>

⁵³ ADR, 1 Y 323, ibid.

⁵⁴ Charon : fabricant de chars, charrettes, tombereaux, brouettes et autres moyens de transport. <http://www.vieuxmetiers.org/>

⁵⁵ Cf supra p. 91, Chapitre 2, Section 1.

⁵⁶ Cf supra p. 96, Chapitre 2, Section 2, I.

⁵⁷ Vannier : artisan qui travaille l'osier pour en faire des hottes, des paniers, des corbeilles, etc. <http://www.vieuxmetiers.org/>



Atelier de cordonnerie à la colonie de Brignais.

En 1880, **la vannerie** n'est encore qu'un essai mais ses résultats ont déjà dépassés les espérances de la colonie. Au cours de l'hiver rigoureux de 1880, cet atelier a permis d'occuper les jardiniers pendant les mauvais jours. Il a également été d'une grande utilité auprès des enfants sortis de la colonie et placés chez des jardiniers. En effet, ces derniers reviennent à la colonie demander l'hospitalité puisqu'ils n'ont pas de travail durant la mauvaise saison. Il est précisé dans le rapport **qu'aucune concurrence n'est faite aux vanniers de Lyon**⁵⁸.

A ce propos, notons qu'une pétition est signée par les ouvriers vanniers de Lyon, Rive de Gier, Givors ainsi que les communes de Brignais et de Feyzin se plaignant de la concurrence qui leur ait faite par rapport à l'atelier de vanniers de la colonie d'Oullins. Les suites ont donné raison à cette dernière⁵⁹ : le travail des détenus d'Oullins ne peut influencer sérieusement le marché de la vannerie. Cet argument est défendu par un *ratio* logique établi par la chambre de commerce de Lyon : quatre-vingt-dix ouvriers contre trente vanniers de la colonie d'Oullins. De plus, il y a une différence de formation entre les deux : les jeunes colons consacrent, en dehors de l'atelier de vannerie, du temps pour leur éducation morale, leur instruction et l'activité physique. Il n'y a donc aucune concurrence déloyale de la part du pénitencier⁶⁰.

⁵⁸ ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

⁵⁹ Réponse du ministre de l'Intérieur et des Cultes suite à une lettre du sous-préfet.

⁶⁰ ADR, 1 Y 329, Réclamations des ouvriers vanniers.

La **culture maraîchère**, produite par la colonie, constitue la base de l'alimentation et est cultivée par les jeunes colons **jardiniers**⁶¹. Des éloges sont formulés à propos du cours de jardinerie dispensé par le professeur Willermoz⁶².



L'atelier phare et principal de la colonie est relatif aux **travaux de l'agriculture**. En effet, c'est l'activité professionnelle la plus sollicitée par les colons⁶³. Elle est souvent préconisée comme le « plus puissant levier de la moralisation⁶⁴ ». Le travail de la terre au grand air est recommandé par le père Rey. C'est un métier encore courant pour le XIX^{ème} siècle, malgré une importante industrialisation professionnelle. Peut-être que le dessin du père est quelque part de freiner l'exode rural en formant de futurs agriculteurs et horticulteurs. La colonie reçoit plusieurs médailles au concours d'agriculture en 1857.⁶⁵

⁶¹ ADR, 1 Y 323, Ibid.

⁶² ADR, 1 Y 322 Note du Conseil d'administration sur l'établissement du refuge de Saint-Joseph à Oullins, pour l'exercice de 1857.

⁶³ Cf supra p. 91, Chapitre 2, Section 1.

⁶⁴ ADR, 1 Y 323, Ibid.

⁶⁵ ADR, 1 Y 322, Ibid.



Pour **les plus jeunes**⁶⁶, des activités spécifiques leurs sont enseignées : on y trouve les **tailleurs**, les **enfileurs de chapelets**, les **fabricants de bimbeloterie** et ceux préparant les légumes pour la cuisine⁶⁷.

Ainsi, chacun trouve son compte au sein de la colonie. La diversité des ateliers garantit l'épanouissement des colons et une **réinsertion professionnelle réussie** à leur sortie.



⁶⁶ Agés de 6 à 10 ans.

⁶⁷ ADR, 1 Y 323, Ibid.

Concernant **le rythme et le temps alloués à l'éducation professionnelle**, l'apprentissage est quotidien. Il varie entre huit heures trente de travail en été et six heures trente en hiver. En été, il s'étale de treize heures jusqu'à seize heures et en hiver, de treize heures trente jusqu'à la tombée de la nuit⁶⁸. Les dimanches et jours de fêtes ne sont pas travaillés. On observe ainsi que la priorité au sein de la colonie est donnée à l'apprentissage d'un métier, garant d'un avenir certain.

Sur le plan de l'organisation, on trouve **un contremaitre laïc par atelier**. Cette personne, le plus souvent mariée, possède son ménage en dehors de la colonie, et c'est la seule parmi le personnel du pénitencier qui ne vit pas en permanence avec les enfants, comme le font les frères de la Société Saint-Joseph. Il est chargé d'apprendre le métier qu'il pratique aux jeunes détenus. En parallèle, **un membre de la Société de Saint-Joseph** a pour fonction de **surveiller** l'ensemble des élèves lors des travaux. Ainsi, le contremaitre est pleinement disponible et affairé à transmettre son savoir-faire aux colons⁶⁹.

Le directeur de la colonie porte des éloges quant aux **conditions « exceptionnellement favorables » figurant dans les ateliers**. Il vante ainsi les mérites de ses ateliers en indiquant la présence de contremaitres expérimentés et nécessitant pour corolaire des traitements élevés. Mais ces conditions garantissent l'excellence de leur formation « d'habiles ouvriers ⁷⁰».

A la sortie des jeunes réinsérés, une sorte de **bilan** est effectué sur la notice individuelle. Dans la section des renseignements sur la conduite et le travail de l'enfant dans la maison, le personnel de la colonie doit indiquer pour chaque enfant s'il est capable de gagner sa vie par son travail. La réponse est en général un oui et quelques « rarement » parfois.

Enfin, les produits fabriqués au sein des ateliers⁷¹ servent à la cuisine des repas des colons mais sont également vendus à l'extérieur de la colonie, permettant de générer des recettes importantes.

⁶⁸ ADR, 1 Y 321, Lettre du directeur au préfet du Rhône précisant l'emploi du temps des détenus.

⁶⁹ ADR, 1 Y 323, Ibid.

⁷⁰ ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie au Conseil de surveillance, 1880-1881.

⁷¹ Produits de l'agriculture, de la vacherie, porcherie, jardinage, ateliers industriels, vannerie, cheptel, travaux divers, ventes de pierres et de bois. Sont créés et vendus des bonbonnes, balles ovales, balles carrées et paniers ronds en osier blanc et gris.

Tous ces ateliers garantissant une réinsertion pour les colons sont choisis par ces derniers.

La prise en compte de l'avis de l'élève

Avant d'affecter les enfants à des ateliers précis, **le choix de ces derniers est pris en considération**. Leur tempérament et leurs goûts sont étudiés sérieusement. C'est eux seuls qui choisissent l'atelier dans lequel ils seront affectés. Bien entendu, des conseils sont donnés par le personnel de la colonie. L'avis des familles est également pris en considération. Il a été prouvé par expérience qu'il valait mieux **prendre la décision de la formation professionnelle en fonction de l'origine sociale de l'enfant** : un enfant d'origine urbaine a tout intérêt à être formé dans des ateliers d'industrie car s'il souhaite, immédiatement à sa sortie ou plus tard au cours de sa vie, s'installer en ville, sa formation l'aidera à exercer un métier plus facilement que s'il avait suivi des travaux d'horticulture⁷². Sont également pris en compte leurs **aptitudes** mais aussi **le temps prévu de détention** au sein de la colonie⁷³.

A côté du travail et de l'enseignement général figure un autre outil servant tout particulièrement à la régénérescence morale de l'individu : l'enseignement religieux.

⁷² ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

⁷³ ADR, Ibid., Rapport du directeur de la colonie au Conseil de surveillance, 1880-1881.

II- La religion au service de l'éducation



La misère explique une grande partie de la délinquance juvénile qui anime la ville de Lyon au XIX^{ème} siècle. Mais **la mauvaise éducation** a également sa part de responsabilité. Un proverbe l'illustre bien : « il est difficile de redresser un arbre qui a pris un mauvais pli ; il n'y a que la main d'un jardinier prudent qui puisse le faire à la longue et par les moyens convenables : tout autre briserait ce qu'il voudrait trop brusquement redresser ⁷⁴ ». Ici, le jardinier habilité à redresser les jeunes colons est la congrégation religieuse de Saint-Joseph.

⁷⁴ DELETTRE C., *Histoire du Diocèse de Beauvais, depuis son établissement au III^{ème} siècle jusqu'au 2 septembre 1792*, p. 80.

En effet, le vecteur de la religion fut l'instrument principal à l'éducation morale des enfants au sein de la colonie d'Oullins.

La religion « est la **principale cause de la transformation sensible qui s'opère dans leur conduite et dans leur caractère**⁷⁵ ». Dans cette déclaration du père Rey effectuée devant la commission de surveillance en 1863, l'accent est porté sur l'utilisation de la croyance en Dieu pour parvenir à remettre dans le droit chemin la jeunesse délinquante.

En effet, il convient de ramener les colons « au bien par l'influence de la religion⁷⁶ ». C'est le catholicisme qui est enseigné à l'époque mais qui doit cohabiter avec l'essor de l'école de la République. En effet, d'après la loi Falloux de 1850, l'instituteur doit apprendre le catéchisme et assurer des prières quotidiennes. Pour cela, des temps spécifiques sont organisés dans la journée déjà bien remplie des garçons.

Dès le lever, une courte **prière** de quinze minutes est accomplie⁷⁷. Vient ensuite **l'instruction religieuse** d'une durée de quinze minutes. Un cours de **catéchisme**⁷⁸ d'une heure par jour est dispensé par l'Aumônier pour les élèves n'ayant pas effectué leur **première communion**⁷⁹. En effet, les enfants sont interrogés sur ce point dès leur arrivée au sein du pénitencier. Ces informations sont retranscrites sur leur notice individuelle⁸⁰. De plus, on souhaite cerner leur degré d'implication religieuse en les interrogeant sur la présence ou non de sentiments religieux. Les réponses sont diverses et variées, allant d'affirmations plus ou moins certaines⁸¹ à des enfants moins sensibilisés à la question du religieux⁸². Egalement, des confessions sont réalisées pour les enfants volontaires. Une **prière** est également effectuée trente minutes avant le coucher. Des vêpres sont célébrées en été lors des promenades, les dimanches, jusqu'à la nuit. En hiver, ces offices ont lieu tous les soirs à dix-neuf heures pour les dimanches et jours de fête.

⁷⁵ BARATAY E., *Le père Joseph Rey, serviteur de l'enfance défavorisée : une expérience d'insertion au XIX^e siècle*, Paris, Beauchesne, 1996, p. 125.

⁷⁶ Archives municipales d'Oullins, 4 I, Cour de Cassation, Chambre des requêtes, Mémoire pour M. L'abbé Rey, propriétaire et directeur du Refuge pénitentiaire de Saint-Joseph.

⁷⁷ ADR, 1 Y 321, Lettre du directeur au préfet du Rhône précisant l'emploi du temps des colons.

⁷⁸ L'enseignement du catéchisme était obligatoire à l'école depuis 1833.

⁷⁹ La première communion consiste à recevoir pour la première fois le corps du Christ sous forme d'hostie consacrée par le prêtre. La communion crée une relation personnelle au Christ en nous nourrissant de sa Parole et de sa vie. En général, les enfants communient pour la première fois entre 8 et 10 ans. <http://www.croire.com/Definitions/Etapes-de-la-vie/Premiere-communion>

⁸⁰ ADR, 2 Y 710, Ecrou et libération des jeunes détenus, Renseignements sur la conduite et le travail de l'enfant dans la maison.

⁸¹ « Oui » ou « Oui on le croit ».

⁸² « Passable », « Médiocres », « On en doute ».

De plus, une **messe dominicale** est menée dans la chapelle établie au cœur de la colonie⁸³. Dans le bâtiment d'Oullins, elle se situe au deuxième étage⁸⁴. « Chaque dimanche ramène la pompe modeste de nos cérémonies religieuses, et alors la voix du prêtre, la beauté des chants, l'ornementation du lieu saint, l'attitude grave et pieuse des enfants de chœur, sont comme un écho des grands jours, comme un retentissement des leçons d'un ordre supérieur et divin⁸⁵. »

Ainsi, on observe que **les temps accordés à la spiritualité occupent une partie conséquente** de la journée du jeune colon. L'objectif n'est pas de les dévouer entièrement à Dieu au quotidien mais d'allier temps de travail et de recueillement alternativement pour que la régénération morale puisse se faire en douceur et profondément. Mais l'imposition de ces temps religieux montre tout de même une éducation religieuse forcée pour les colons.

On peut se demander si cette instruction religieuse apporte quelque chose de plus dans le cadre d'un établissement de redressement. Cet enseignement est également dispensé dans les écoles traditionnelles. L'avantage qui se présente est **l'obligation des enfants de suivre ce temps d'instruction religieuse et de pratiquer les exercices du culte**, alors qu'en dehors de la colonie, la fréquentation scolaire est assez basse à l'époque. En effet, l'aumônier et les frères doivent insister sur les notions du bien et du mal, à communiquer certaines valeurs et laver les âmes des jeunes détenus, s'employer à détruire les germes du mal. Le rôle des ecclésiastiques est complémentaire au rôle parental dont le lien est toujours maintenu avec les détenus.

Le pénitencier d'Oullins a vécu sur un arrière-plan religieux très présent. Cette instruction religieuse est **une particularité** que l'on retrouve dans peu de colonie pénitentiaire. Seules les colonies de Mettray et La Trappe connaissent un régime analogue, les autres se contentant d'effectuer le minimum en assurant la première communion⁸⁶.

Après les temps de labeur et de recueillement avec Dieu viennent les moments de détente et d'émulation du corps.

⁸³ Cf infra p. 161, Annexes, Textes de référence.

⁸⁴ Cf infra p. 139, Annexes, Cartes et plans.

⁸⁵ BARATAY E., op. cit, p. 126.

⁸⁶ BARATAY E., op. cit.

III- Les méthodes d'éloignement de l'oisiveté : des formes ludiques de discipline

Gardons à l'esprit que les individus réhabilités au sein de la colonie restent des enfants ayant besoin d'activités sportives (A) et de loisirs (B), toujours utilisées dans le même but : celui de la régénération et de la réinsertion des jeunes âmes.

A- La militarisation du pénitencier

Elle s'inscrit dans un contexte plus large. En effet, on observe à cette époque la mise en place de la vie militaire dans les collèges, lycées et internats⁸⁷. Cette réaction de militarisation de la vie coloniale peut également s'expliquer par une **montée de comportement infractionnel** relevée chez les enfants à la fin des années 1850. L'art de dompter l'esprit par le travail et la religion ne suffit plus. C'est donc la voie de l'éducation par le corps qui est expérimentée au sein du pénitencier.

L'instauration d'une école militaire est effectuée en 1872⁸⁸. Les **exercices militaires** ont lieu trois fois par semaine sous la direction d'un sous-officier désigné par l'autorité militaire. C'est la commission de surveillance qui exprime le souhait de trouver un instructeur « énergique et intelligent » pour dispenser des cours aux jeunes détenus⁸⁹. Auparavant, on constate que les exercices n'avaient lieu qu'une fois par semaine. La fréquence des exercices a donc été renforcée à la fin des années 1880⁹⁰. La séance d'exercices a lieu tous les dimanches de neuf heures à midi⁹¹. A côté, des **exercices de gymnastique** sont enseignés pendant les temps de récréation. Le sous-officier enseigne la gymnastique ainsi que la marche au pas.

⁸⁷ Paul GERBOT, *La vie quotidienne dans les lycées et les collèges au XIXe siècle*, Paris, Hachette, 1968, p. 100-103.

⁸⁸ BARATAY E., « Pour une relecture de la correction des enfants au XIXème siècle : l'exemple de l'institution du père Rey », dans Bernard DELPAL, Olivier FAURE, *Religion et enfermements (XVIIe-XXe siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.

⁸⁹ ADR, 1 Y 323, Note du Conseil Général du Rhône.

⁹⁰ ADR, 1 Y 322, Demandes d'allocations, Correspondance entre le préfet du Rhône et le directeur de la colonie.

⁹¹ ADR, 1 Y 323, Correspondance du Quartier Général militaire de Lyon.



L'instruction militaire est permise par **le Conseil général du Rhône**, témoignage d'une « bienveillante sympathie » à l'égard de la colonie⁹². En effet, celui-ci verse un **traitement de 200 francs** chaque année à la colonie. Le directeur de la colonie ne manque pas de remercier le Conseil général par l'intermédiaire du préfet du Rhône afin de maintenir cette garantie financière pour les années futures. En effet, cette somme n'était pas versée automatiquement : le directeur devait formuler chaque année une demande⁹³.

Sont enseignées les **manœuvres de section, de compagnie, de tirailleur ainsi que les manœuvres au fusil**. Tous les exercices de la maison sont annoncés par le son des tambours et clairons, posant ainsi un cadre bien militaire.

⁹² ADR, *ibid.*, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

⁹³ ADR, 1 Y 322, Demande d'allocation pour un poste de sous-officier chargé de l'enseignement militaire et de la gymnastique 1845-1884.



Une **organisation militaire** des différents corps de dirigeants est mise en place au sein de l'établissement⁹⁴. Portant tous leurs insignes et leurs grades en guise de reconnaissance, on trouve au sommet de cette hiérarchie le cadre des officiers composé d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant. Vient ensuite le corps des sous-officiers constitué d'un sergent major, de deux sergents fourriers ainsi que de huit sergents. Puis figurent dix-huit caporaux : un caporal clairon, un caporal tambour, huit clairons et huit tambours.

A travers l'instruction militaire, il y a une réelle préoccupation de la part de la colonie d'Oullins : celle de **préparer la réinsertion des colons**. Le but de cet enseignement est non seulement de dompter les caractères les plus difficiles mais surtout d'offrir l'opportunité aux jeunes colons de **s'engager volontairement dans l'armée**.

Ainsi, l'instructeur affecté à l'enseignement des exercices militaires et gymnastiques a pour mission de **développer le goût de la carrière militaire auprès de certains détenus** et pour cela, « le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le dévouement à ses intérêts » chez les colons⁹⁵. Leur engagement est alors possible dès leurs dix-huit ans, âge légal de la majorité. Ainsi, la colonie prépare réellement le retour des colons dans la société. Embrasser une carrière militaire est l'une des meilleures garanties de retour vers la morale et la droiture selon la

⁹⁴ ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

⁹⁵ ADR, *ibid.*

commission de surveillance ayant exprimé le vœu d'une instruction militaire⁹⁶. La colonie de Mettray dispose également d'un enseignement militaire pour ses colons⁹⁷.

L'expérience montre l'utilité d'un engagement militaire. En effet, lorsqu'ils sont remis dans la société, ils sont exposés aux vices et peuvent donc rapidement oublier les valeurs et principes inculqués par la colonie⁹⁸. A leur sortie, la plupart des jeunes « ne peuvent compter sur l'appui ni matériel, ni moral de leurs parents⁹⁹ ». Pour l'année 1883, trente-cinq colons se sont engagés, et vingt-quatre en 1884¹⁰⁰. Entrer dans les rangs de l'armée à la sortie de l'établissement constitue donc une véritable garantie à la **pérennisation de l'éducation** et de l'instruction offerte par la colonie.

B- L'instruction musicale

Une autre forme de distraction ludique et éducative est mise en place par le père Rey au sein de la colonie pénitentiaire d'Oullins. Bien qu'elle soit critiquée par l'administration, l'abbé Rey en est un fervent défenseur. « L'expérience m'a prouvé que tout en fournissant à nos élèves une **distraction des plus innocentes et des plus agréables** durant leur éducation correctionnelle, la musique leur offrait également cela quand ils étaient rendus à la liberté. Je dis plus, **elle contribue à leur faire une position sociale** ; car plusieurs de nos enfants ont été reçus dans des corps de musique civile ou militaire¹⁰¹. » La **réinsertion s'effectue donc également par le biais de la musique**, une réussite au pari que s'est donnée la colonie pénitentiaire d'Oullins.

⁹⁶ ADR, *ibid.*, Note du Conseil Général du Rhône.

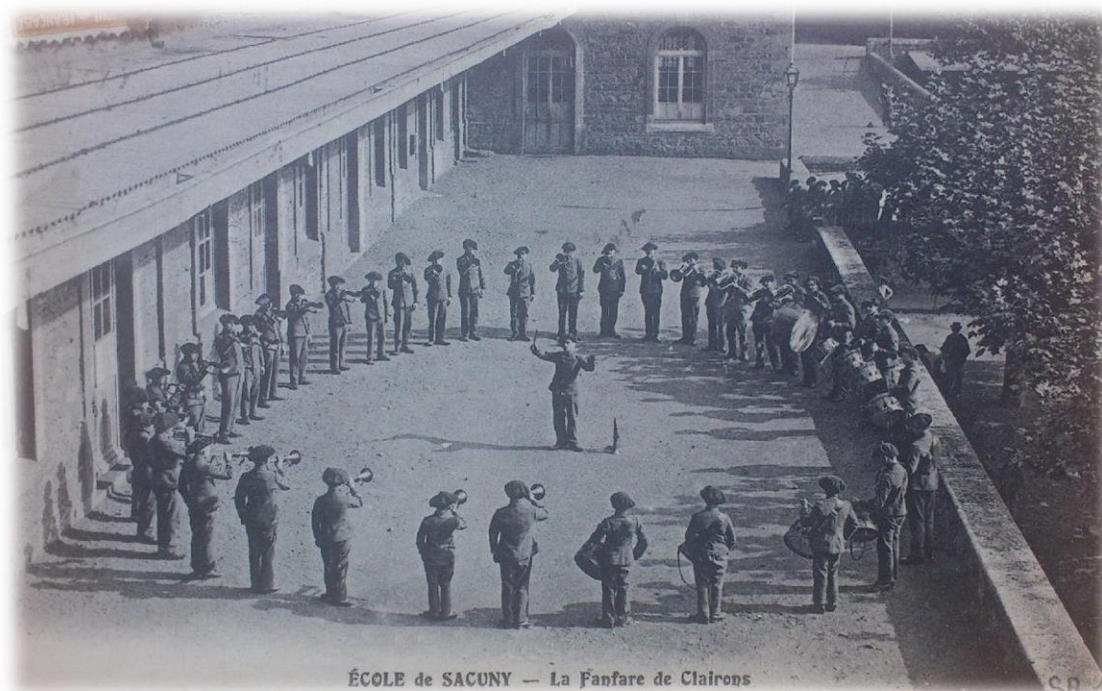
⁹⁷ ADR, *ibid.*

⁹⁸ ADR, *ibid.*, Correspondance du Gouverneur militaire de Lyon.

⁹⁹ ADR, 1 Y 333, Engagements militaires volontaires 1882.

¹⁰⁰ ADR, *ibid.*, Engagements militaires volontaires 1883 et 1884.

¹⁰¹ BARATAY E., *Le père Joseph Rey, serviteur de l'enfance défavorisée : une expérience d'insertion au XIXe siècle*, Paris, Beauchesne, 1996, p. 132.



Dès 1853, les élèves pratiquant cet art sont choisis parmi les plus méritants. L’instruction musicale se déroule principalement sur les temps de récréation, qui ont lieu trois fois par jour : avant le diner, après le diner¹⁰² et avant le souper. En été, la récréation est de trente minutes pendant le gouter¹⁰³.

La **musique vocale** est enseignée mais également la **musique instrumentale** qui est suivie par cinquante musiciens. On y trouve une organisation de type militaire. Le corps de musiciens est composé de quatre classes. Les élèves incorporent les classes par voie d’examen¹⁰⁴. Les leçons sont dispensées **gratuitement par des professeurs**¹⁰⁵.

La symphonie permet ainsi de rythmer les cérémonies religieuses et les cours d’exercices militaire et de gymnastique. Mais elle est aussi jouée à l’occasion de fêtes des localités voisines. Toutefois, une autorisation préalable doit être requise pour pouvoir permettre aux enfants de jouer dans la rue, ce qui a été l’occasion d’un blâme pour la colonie lors d’une sortie sur Lyon¹⁰⁶.

¹⁰² Quarante-cinq minutes.

¹⁰³ ADR, 1 Y 321, Lettre du directeur au préfet précisant l’emploi du temps des colons.

¹⁰⁴ ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

¹⁰⁵ ADR, 1 Y 322, Note du Conseil d’administration sur le quotidien des enfants et leur comportement.

¹⁰⁶ ADR, 1 Y 325, Incidents de la colonie.



Les diverses activités mises en œuvre par la colonie pénitentiaire d'Oullins ne suffisent pas pour certains à dissiper leur ardeur. Le mal est davantage ancré pour quelques colons. Le pénitencier doit alors pallier ce frein.

Section 3 : L'éducation l'emporte sur la punition ?

Bien que l'éducation soit la qualité la moins originale de la colonie, elle s'affiche comme le principal moyen pour parvenir à la formation de citoyens honnêtes et travailleurs. Ces derniers doivent pourvoir à leur avenir de manière autonome. L'émulation permise par la vie en communauté, les récompenses, la coupure avec le monde extérieur pour restructurer les jeunes, un emploi du temps très détaillé etc. Tout est bon pour régénérer cette jeunesse. Mais face à une délinquance persistante dans l'établissement, des moyens doivent être mis en œuvre (I) pour les colons rebelles. Pour les plus dociles et les plus exemplaires, un système de récompenses est instauré (II). La punition est ainsi un ultime moyen pour établir une éducation devant conduire à une réinsertion effective. Pour cela, les colons sont accompagnés à leur sortie par une organisation dédiée à leur réinsertion (III).

I- Les moyens de correction : un système de gradation proportionnel à la faute commise

Le régime disciplinaire est strictement encadré et prévu dans le règlement intérieur de la colonie d'Oullins¹⁰⁷.

En général, la conduite morale des enfants est satisfaisante. **Les punitions sont « très rares¹⁰⁸ »**. A titre d'exemple, une seule évasion est recensée en 1857 et l'enfant était apparemment « très heureux de rentrer après huit jours de vagabondage et de misère ». Il n'a pas osé retourner chez ses parents, c'est la police qui s'est chargé de le ramener à Oullins¹⁰⁹.

Chaque punition effectuée est inscrite dans le dossier du détenu concerné par la mesure.

Les punitions corporelles sont absolument interdites. En effet, le directeur fait preuve à cet égard d'une extrême rigidité et n'hésite pas à renvoyer les surveillants « qui s'oublient sur ce point¹¹⁰ ». D'autres formes plus appropriées sont envisagées : elles vont de la plus ferme, le transfèrement à l'extérieur de la colonie (A) à des privations diverses (C), en passant par l'isolement (B).

A- Le transfert dans un autre établissement pénitentiaire : mesure radicale pour les plus désobéissants

La mesure extrême qui peut être prise est le **transfèrement d'un colon** en dehors de la colonie dans un autre établissement pénitentiaire. C'est la mesure la plus ferme. Son recours est effectué en dernier ressort, lorsque les moyens de correction ont tous été épuisés et donc impuissants à dompter les natures les plus rebelles. A ce moment-là, on craint que le colon « contamine » les autres par son mauvais comportement. Les cas de **transfèrement sont rares** mais lorsque cela est nécessaire, il n'y a **pas d'hésitation**. L'objectif restant toujours le bien général¹¹¹. La cause d'un transfèrement est le plus souvent la réitération d'évasions.

¹⁰⁷ ADR, 1 Y 321, Règlement intérieur, Chapitre 15^{ème}.

¹⁰⁸ ADR, 1 Y 322, Note du Conseil d'administration sur le quotidien des enfants et leur comportement pour l'année 1857.

¹⁰⁹ ADR, *ibid.*

¹¹⁰ ADR, 1 Y 334, Administration générale de la colonie de Brignais.

¹¹¹ ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

Bien que la plupart des colons soient à l'écoute des consignes données, certains viennent « assombrir le tableau » d'une parfaite harmonie au sein de la colonie¹¹².

En effet, certains parviennent à s'échapper de l'établissement, **assoiffés par le désir de liberté, corollaire naturel de l'enfermement**. D'autres projettent des tentatives d'évasions déjouées avant l'heure¹¹³. Le directeur de la colonie insiste auprès du conseil de surveillance pour que ce dernier soit convaincu que le personnel met tout en œuvre pour éviter que ce genre d'évènement se produise. Croire à un défaut de surveillance de leur part ne serait pas justifié.

Les évasions sont la cause de plusieurs facteurs. Tout d'abord, le vice plus ancré et sombre qui réside toujours dans le for de certains. Les évasions relèvent surtout de **la ruse et de l'agilité** des évadés¹¹⁴. Puis la position de la colonie pénitentiaire, située aux **portes de la ville de Lyon**, constitue une difficulté supplémentaire pour la Société de Saint-Joseph. Les **liens entretenus avec leurs parents** qui viennent leur rendre visite les dimanches et qui, pour certains, manifestent une influence négative allant contre l'éducation et les valeurs enseignées par les frères.

Non seulement les évasions constituent un **frein à la réinsertion** des colons évadés, mais elles forment également des **exemples néfastes** pour les enfants plus fragiles et facilement influençables.

Les années suivant le décès du père Rey¹¹⁵ sont empreintes d'une forte hausse du nombre d'évasions. Cela fait référence à une **baisse du contrôle et de l'attention** de la part du personnel de la colonie et dont l'abbé portait sur ses enfants. En effet, les causes principales rapportées sont le défaut de surveillance et l'insuffisance du personnel dans l'établissement pénitentiaire.

Concernant le lieu d'envoi, l'article 10 de la loi du 5 août 1850 indique que « il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs **colonies correctionnelles** où sont conduits et élevés : les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ; **les jeunes**

¹¹² ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

¹¹³ ADR, 1 Y 331, Relevé des punitions infligées aux jeunes détenus pendant le deuxième semestre de 1882.

¹¹⁴ ADR, 1 Y 323, Correspondance entre le préfet et le directeur de la colonie

¹¹⁵ Il est décédé en 1874.

détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés. Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

Le plus souvent, ces délinquants sont envoyés au quartier correctionnel de Lyon. La décision relève d'un consensus pris au sein du conseil de surveillance. La décision est bien trop importante pour qu'elle soit laissée à la seule libre appréciation du directeur de la colonie. Toutefois, c'est bien à ce dernier que revient la possibilité de faire des propositions puisqu'il est le plus à même d'évaluer la nécessité d'éloigner certains colons du pénitencier.



Fourgon cellulaire servant à transférer les jeunes détenus¹¹⁶.

¹¹⁶ DEGORGUE V., *L'œuvre de l'abbé Joseph Rey et la société de Saint-Joseph : la colonie agricole de Sacuny à Brignais (1884-1888)*, Saint-Genis-Laval, Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes, 1994.

B- L'isolement : un outil indispensable au redressement

« L'isolement est le **meilleur moyen d'agir sur le moral des enfants** ; c'est là surtout que la voix de la religion, n'eut elle jamais parlé à leur cœur, recouvre toute sa puissance d'émotion¹¹⁷. »

Rares ont été les fois où des enfants se sont retrouvés enfermés dans des cellules. La préférence n'est pas donnée à ce genre de peine. Les premières cellules sont construites en 1852, sous l'injonction du préfet, pour tenter de limiter les évasions. Les dimensions légales des cellules sont bien respectées : quatre mètres de longueur sur deux mètres de largeur et quatre mètres trente de hauteur. La paille de feuilles de maïs est remplacée par un lit de camp comme le prescrit le règlement. Contrairement à d'autres colonies comme Mettray, celle d'Oullins n'a jamais contraint les encellulés à casser des cailloux. Aucune trace de fers n'a été retrouvée dans le pénitencier.

La cellule ou le cachot sont exclusivement réservés pour les fautes très graves telles que l'évasion. Lorsque les enfants sont en cellule, **ils peuvent la quitter uniquement pour se rendre à la chapelle**¹¹⁸. On observe une fois de plus l'intérêt de la religion qui sert ici au recueillement sur soi-même et à la méditation sur les fautes commises et pardonnées par la confession. Le sauvageon peut rester **au maximum dix jours** dans la cellule de correction¹¹⁹. Les cellules de correction sont visitées toutes les deux heures et se trouvent vers les dortoirs des autres surveillants.

C- Une préférence pour les sanctions symboliques

L'abbé Rey n'est pas un grand partisan des punitions. Il préfère des sanctions plus légères telles que des **privations** de portions d'aliment au dîner ou au souper, de la récréation, de la promenade dominicale, des visites de leurs parents etc.¹²⁰ Le choix s'effectue selon la

¹¹⁷ DUCPETIAUX E., De la condition physique et morale des jeunes ouvriers, tome II, p. 377.

¹¹⁸ ADR, 1 Y 334, Administration générale de la colonie de Brignais.

¹¹⁹ ADR, 1 Y 321, Règlement intérieur, Chapitre 15^{ème}.

¹²⁰ ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

gravité des fautes¹²¹. Des **rétrogradations** peuvent également avoir lieu. Par exemple, la place à l'étude, au réfectoire variera.

De plus, le père Rey dote les colons d'un **uniforme de type militaire**, permettant ainsi de déjouer les évasions puisqu'ils sont plus facilement repérables à l'extérieur.

A côté des punitions, le mérite et les bons résultats doivent également être pris en compte, toujours dans le but de la moralisation des jeunes colons.

II- Les récompenses : garantie d'une moralisation du sauvageon

Les jeunes détenus peuvent recevoir des récompenses pécuniaires basées sur le taux de 10%, récompense jugée sur la valeur du travail exécuté¹²².

Tout comme les punitions, les récompenses sont notées dans la notice individuelle de chaque colon¹²³.

Elles sont de plusieurs nature : tantôt allouées sous forme d'usage (A), tantôt par le système des galons (B). Mais la reconnaissance d'une position sociale au sein même de la colonie est également un moyen de récompenser les plus méritants (C).

A- Les récompenses en usage : signe de reconnaissance dans la moralisation des détenus

Ces récompenses sont de diverses natures. Une **inscription au tableau d'honneur** peut suffire à récompenser un colon. Des **grades militaires** et galons mensuels et annuels¹²⁴ peuvent être accordés. **L'éloge public** et les **emplois de confiance avec rémunération pécuniaire** sont

¹²¹ Les motifs de punitions ne manquent pas en diversité : immoralité, provocation à la révolte, tabac, désobéissance, dissipation, paresse, bavardage, bruit au dortoir, menaces, rébellions, calomnies contre un surveillant etc. ADR, 1 Y 331, Relevé des punitions infligées aux jeunes détenus pendant le deuxième semestre de 1882.

¹²² ADR, *ibid.*

¹²³ « A-t-il mérité des récompenses exceptionnelles ou encouru des punitions graves ? » « Souvent récompensé », « non », « oui », « souvent puni ». ADR, 2 Y 710, Ecroû et libération des jeunes détenus, Renseignements sur la conduite et le travail de l'enfant dans la maison.

¹²⁴ Cf *infra* p. 120, Chapitre 2, Section 3, II.

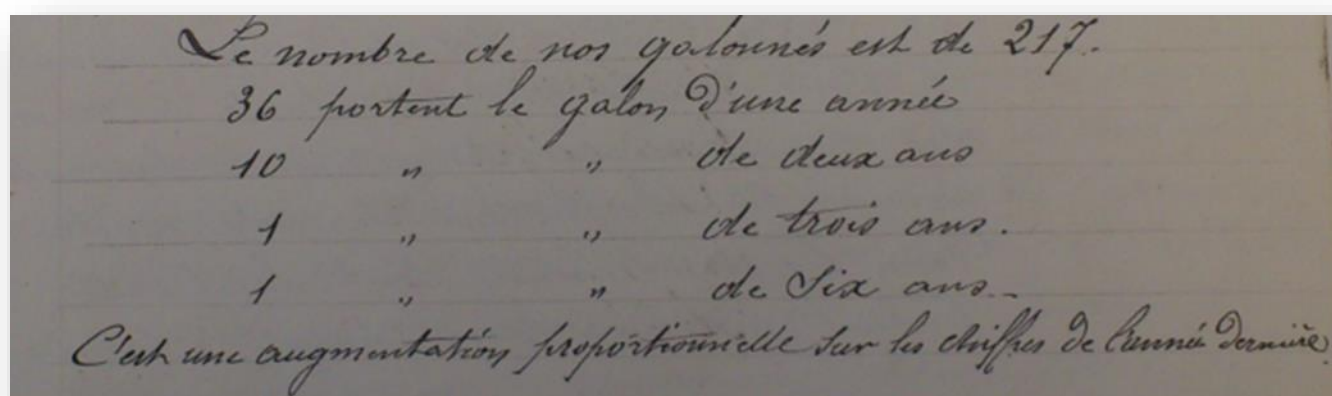
aussi une marque de félicitation. La **mise en liberté provisoire** est l'une des plus grandes marque de confiance que la colonie peut accorder aux enfants. Enfin, les **engagements volontaires** dans l'armée sont également une forme de sympathie de la part de l'établissement et garant d'une réinsertion réussie.

A côté, une **récompense annuelle** est accordée à tous les enfants par le directeur de la colonie. Il distribue un **livret de caisse d'épargne** rempli d'une somme variant entre 600 et 700 francs. Ce geste témoigne d'un soutien financier pour les colons à leur sortie et d'un signe de confiance pour ces enfants.

B- Le système de galon : la poursuite d'un processus de militarisation

Insigne de la sagesse, le galon est attribué chaque mois aux élèves s'étant bien conduit. Le système est le suivant : chaque galon s'additionne. Ainsi, le nombre de galons portés au collet de l'uniforme indique le nombre d'années de bonne conduite et sur l'épaule, le nombre de mois¹²⁵.

Le **galon d'honneur** fait référence à une conduite irréprochable pendant douze mois consécutifs. Il donne droit à une prime de cinq francs. En 1880, cent quatre-vingt-dix jeunes détenus sont galonnés. Voici le nombre d'élèves ayant obtenu le galon d'honneur pour l'année 1881, ou l'on observe une progression¹²⁶:



Le nombre de nos galonnés est de 217.
36 portent le galon d'une année
10 " " de deux ans
1 " " de trois ans.
1 " " de six ans.
C'est une augmentation proportionnelle sur les chiffres de l'année dernière.

Sur un effectif total de deux cent soixante-quatorze enfants, deux cent dix-sept ont été galonnés. C'est un résultat plus que satisfaisant pour la colonie pénitentiaire.

¹²⁵ ADR, *ibid.*

¹²⁶ ADR, *ibid.*, Rapport du directeur de la colonie au Conseil de surveillance, 1880-1881.

C- La dotation de responsabilité pour les plus disciplinés

Dans le cadre de la moralisation et de l'éducation des jeunes colons, il est évident pour l'établissement de faire participer **certains enfants à l'exercice de l'autorité** en étant responsable de certaines fonctions sous la direction des maîtres d'ateliers. Ce rôle est exclusivement réservé aux enfants « les plus sages, les plus laborieux, les plus intelligents, les plus capables d'entre eux¹²⁷ ».

Un signe permet de les reconnaître : ils portent un **gland rouge** sur leur chapeau, témoignant de l'estime qui leur est accordé à l'égard de leurs camarades. On les appelle les adjudants. A côté figure un adjudant major, reconnaissable par un **gland d'argent** accroché à son chapeau. Les adjudants sont récompensés de leurs fonctions par le versement d'une prime de cinquante centimes de francs par mois.

De manière anticipée ou à terme, les enfants sont tous guidés à l'extérieur du pénitencier.

III- L'accompagnement des détenus à leur sortie

Concernant les **libérations provisoires**¹²⁸, elles sont accordées chaque année aux **meilleurs travailleurs** ayant eu une bonne conduite¹²⁹. Le directeur de la colonie effectue des propositions et les transmet au préfet qui doit les adresser au ministère de l'Intérieur en distinguant d'un côté les enfants remis à leur famille, de l'autre les enfants placés chez les cultivateurs. Des entretiens individuels sont prévus pour les enfants libérables dans un an. Ils sont interrogés par l'inspecteur général lors de sa visite.

Des **critères de sélections** doivent être remplis pour accéder favorablement à la demande: une **bonne conduite** mais également **être dans la colonie depuis au moins un an**. Cette exigence traduit la volonté de garder les enfants un minimum de temps pour que les résultats de la moralisation de leurs âmes soient visibles et réels. De plus, les jeunes libérables doivent impérativement avoir **effectué la première communion**. Là encore la religion a toute sa place dans la rééducation et la conduite sur la voie de la réinsertion. On peut dire qu'elle est

¹²⁷ ADR, *ibid.*, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

¹²⁸ Cf *infra* p. 164, Annexes, Textes de référence.

¹²⁹ ADR, 1 Y 332, Libérations et mises en liberté provisoire

même imposée sans prendre en compte le choix du colon. Enfin, **l’instruction primaire et professionnelle doit être complète.**

En général, les **demandes varient entre un et vingt-cinq enfants** : en 1876, le nombre de propositions de libertés provisoires s’élèvent à cinq puis à quatre en 1877. En 1878, vingt-cinq demandes sont formulées : vingt pour être placés chez des tiers ou des engagés militaires et cinq pour être remis dans leur famille. Le nombre de demandes diminuent à seize en 1879 dont cinq pour être placés chez leurs parents et onze pour s’engager dans l’armée. On recense treize demandes en 1880 et quatre pour les années 1882 et 1883.

A leur sortie, les jeunes reçoivent un habillement. Des placements se font chez des patrons¹³⁰ lorsque les parents ne souhaitent ou ne peuvent pas les accueillir chez eux. A cet effet, des **enquêtes de moralités** sont effectuées préalablement **auprès des familles** pour vérifier la garantie de la présence de conditions de moralité. Pour procéder à ces enquêtes, c’est le maire de la commune où réside la famille qui donne son avis au préfet. C’est également le commissaire de police de la ville concernée qui renseigne ce dernier. A titre d’exemple, un commissaire de police confirme la bonne moralité d’une famille pour recevoir leur fils : le père est « à même de pouvoir le surveiller, l’entretenir, et il peut le faire travailler avec lui¹³¹ ». On voit bien l’idée que la réinsertion se fait par le travail et l’éducation et qu’elle doit être poursuivie à la sortie de l’enfant.

Lorsque la famille ne présente pas de bonne moralité et réputation¹³², le détenu peut être placé dans une **société de patronage**¹³³. En effet, il risque d’y trouver « mauvais exemples » et causer la perte de tout le travail de régénérescence accompli auparavant dans la colonie pénitentiaire.

De plus, il est possible de **placer** les colons fraîchement régénérés **chez des particuliers**. C’est le cas chez **un propriétaire à Oullins** qui en fit explicitement la demande auprès de la colonie¹³⁴. Monsieur Louis Isaac¹³⁵ demande d’employer huit à dix détenus de la

¹³⁰ Un détenu a été placé chez le directeur du collège de Saint-Thomas d’Aquin à Oullins en qualité de valet de ferme. ADR, *ibid.*

¹³¹ ADR, *ibid.*

¹³² Par exemple, le cas d’une mère de famille condamnée pour vol et coups et blessures ne présente pas un climat propice à accueillir son enfant. Ou bien encore, refus de placement car la mère d’un détenu se livre à la prostitution.

¹³³ Cf *infra* p. 123, Chapitre 2, Section 3, III.

¹³⁴ ADR, 1 Y 333, Placement provisoire de jeunes détenus chez un particulier.

¹³⁵ Riche propriétaire demeurant au 13 chemin de Merlus.

colonie d'Oullins. Cette requête est acceptée par le directeur de ladite colonie, après enquête et autorisation du ministère de l'Intérieur. Avant cette acceptation, une demande de renseignements est effectuée auprès du commissaire de police d'Oullins sur le compte de Monsieur Isaac ainsi que son avis sur la question. Selon le commissaire, il jouit d'une « très bonne réputation », il est donc favorable à sa demande.

Le travail des jeunes détenus consiste à réaliser des **travaux d'horticulture** dans sa propriété de treize hectares, c'est-à-dire à les « employer pour arracher des fraisiers et à la plantation d'arbustes ». On suppose par le terme « employer » que les colons sont rémunérés. Mais en réalité, c'est directement la colonie qui doit percevoir leurs revenus.

Ainsi, ils sont réintégrés dans la société dont ils ont été le fléau pour ainsi devenir de bons citoyens et bons pères de famille¹³⁶.

Pour les enfants qui sont libérés de manière définitive, ils reçoivent à leur sortie deux habillements complets ainsi que des secours de route en cas d'insuffisance de pécule. L'âge de sortie de la colonie est fixé au plus tard à vingt et un ans¹³⁷. Quant aux jeunes « non régénérés », aucune indication ne précise leur possible placement en détention. On suppose donc qu'ils sont tous libéré passé cette limite d'âge.

On peut s'interroger sur la question du **taux de récidive**. Celui-ci est assez **faible**, ce qui favorise le maintien des colonies pénitentiaires¹³⁸.

Société de patronage : un relais de sociabilité à la sortie des détenus

La colonie pénitentiaire et agricole d'Oullins se préoccupe du sort réservé à ses jeunes colons lorsqu'ils seront relâchés dans la ville. Elle émet un avis retranscrit dans la notice individuelle de chaque détenu en répondant à la question suivante : « Est-il sorti de l'établissement suffisamment corrigé et peut-on espérer qu'il se conduira honnêtement au dehors¹³⁹ ? ». Les réponses ne sont jamais certaines¹⁴⁰. Le pénitencier reste sur la réserve mais espère très fortement que la réinsertion se passera dans les meilleures conditions possibles.

¹³⁶ Archives municipales d'Oullins, 4 I, Compte rendu par l'administration du Refuge Saint-Joseph à l'Assemblée des souscripteurs et bienfaiteurs, 1846.

¹³⁷ ADR, 1 Y 329.

¹³⁸ Podcast : « L'incarcération des jeunes : les colonies pénitentiaires au XIXème siècle » avec comme invité Frédéric Chauvaud. La marche de l'histoire, par Jean Lebrun sur France inter. <http://www.franceinter.fr/player/reecouter?play=729076>

¹³⁹ ADR, 2 Y 710, Erou et libération des jeunes détenus.

¹⁴⁰ « On l'espère », « on le pense », « on en doute », « on espère beaucoup », « on ne sait ».

Pour en garantir sa réussite, beaucoup de jeunes libérés sont placés. En effet, l'article 19 de la loi du 5 août 1850 dispose que « Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, paragraphe 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, **placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins.** » Ainsi, la réinsertion dans la société se fait de manière douce et progressive.

L'objectif primaire d'une société de patronage est de **faciliter la réinsertion du jeune condamné dans la société**, et pour cela, de lui garantir un travail dès sa sortie pour pouvoir subvenir à ses besoins. Ayant reçu une formation effective au sein du pénitencier, la qualité de leur formation est appréciée par la société. A titre d'exemple, un jeune détenu libéré a réussi à mettre en marche une machine dans un atelier restée en magasin car personne ne comprenait le mécanisme. Il a alors conquis l'estime générale dès son premier jour d'arrivée. Si de pareils résultats sont obtenus, c'est que la colonie ne recule devant « aucun sacrifice¹⁴¹ ».

On compte à Lyon quatre grandes sociétés de patronage pour les libérés¹⁴². Le président de la société de patronage pour les jeunes libérés du Département du Rhône est Monsieur Orsel, membre du conseil général du département et de la commission des prisons.

La fondation de cette société en 1836 est réalisée par un inspecteur général des prisons, Monsieur **Charles Lucas**¹⁴³. C'est une création concomitante à celle du refuge de Saint-Joseph à Oullins, qui deviendra par la suite la colonie pénitentiaire d'Oullins en 1849. En 1851, elle est la seule société existante.

Son conseil d'administration est composé « d'hommes les plus notables » de l'administration, du clergé et du commerce.

Son objectif est de « **préserver du danger de la récidive, de maintenir dans les sentiments religieux et dans les habitudes, d'une vie honnête et laborieuse** les jeunes libérés de la maison pénitentiaire des jeunes détenus du département du Rhône¹⁴⁴ ». Les enfants libérés sont placés par la société comme apprenti ou comme ouvrier. Une sorte de **parrainage** est mis en place **entre les enfants et les membres de la société**. Un mois avant sa libération, le détenu

¹⁴¹ ADR, 1 Y 323, Rapport du directeur de la colonie lu au Conseil de surveillance le 23 février 1880.

¹⁴² ADR, 1 Y 323, Note des quatre sociétés de patronages pour les libérés.

¹⁴³ Cf supra p. 39, Chapitre préliminaire, Section 1, III.

¹⁴⁴ ADR, 1 Y 321, Correspondance de la société de patronage pour les jeunes libérés du Département du Rhône.

se voit attribuer un patron. Celui-ci est informé des antécédents et du caractère de son pupille. Un accord est passé entre le patron et le maître sur les conditions d'apprentissage et le patron finance celui-ci et fournit les instruments de travail ainsi que les vêtements.

Mais de quoi vit la société de patronage ? Des souscripteurs volontaires payent une cotisation. Des dons sont également versés, provenant de la famille royale¹⁴⁵ et de divers bienfaiteurs. En 1851, une subvention de cinq cent francs est accordée par le conseil général du département, et renouvelée en 1852.

Quant aux **résultats obtenus**, ils sont **corrects**. 24, 6 % des jeunes libérés placés dans la société de patronage entre 1836 et 1850 ont récidivé. Le reste des libérés a réussi à se réintégrer dans la société.

Nombre des Patronés & résultats obtenus.	Le nombre des Patronés de 1836 à 1850 inclusivement est de 260. Les résultats obtenus peuvent être ainsi indiqués :
	Bonne conduite 60
	N'ont pas fini leur apprentissage, ou se sont soustraits à l'influence de la société, sans toutefois mériter de condamnation. — 36
	Sont restés chez leurs parents avec l'intervention soit morale soit pécuniaire de la société 60
	Envoyés par la société à la société 25
	Morts pendant l'apprentissage 15
	Ré-intégrés 64
	Total — 260

Enfin, concernant **les relations avec la colonie**, certains souhaitent y rester pour terminer leur formation ou par l'absence de liens familiaux. Le père Rey ne manque pas d'effectuer un **tutorat bienveillant** en écrivant aux libérés pour leur donner des conseils et obtenir de leurs nouvelles.

¹⁴⁵ De 1837 à 1847.

Conclusion : La colonie pénitentiaire d'Oullins : entre apogée et déclin

La colonie pénitentiaire et agricole d'Oullins est un modèle pour l'éducation et la réinsertion de la jeunesse délinquante laissée en proie aux vices urbains. Elle consacre l'instauration et l'application d'une peine éducative que l'on ne retrouve nulle part ailleurs.

Pourtant, cet établissement s'est vu affaibli dans les dernières années du XIX^{ème} siècle. Son fonctionnement a ralenti, la qualité de sa formation s'est amoindrie.

Pour terminer notre étude sur cette structure atypique de la rééducation par l'enfermement, nous allons tenter d'expliquer le naufrage progressif vers lequel a été conduit le pénitencier (I) et l'héritage qu'il a pu nous laisser (II).

I- La colonie agricole de Brignais : second et dernier souffle de l'établissement correctionnel privé

La révolution industrielle se poursuit à la fin du XIX^{ème} siècle. En effet, le domaine de la colonie pénitentiaire d'Oullins est racheté en 1883 pour cause d'utilité publique. L'objectif est d'y construire des ateliers de voitures par le service de la Voie du PLM¹.

La colonie d'Oullins doit alors trouver un nouveau lieu pour poursuivre son œuvre de réinsertion. Depuis 1881, un **domaine situé au lieu-dit de Sacuny à Brignais** sert d'annexe au pénitencier. L'endroit est alors tout trouvé et, après la visite des lieux par la commission de surveillance, l'autorisation ministérielle est donnée pour le transfèrement des deux cent soixante-dix colons d'Oullins à Brignais en 1884². En 1885 a lieu la première visite de l'Inspection pénitentiaire. Mais une remarque formulée annonce un avenir difficile et

¹ Cf infra p. 130, Conclusion, II.

² DEGORQUE V., *L'œuvre de l'abbé Joseph Rey et la société de Saint Joseph : la colonie agricole de Sacuny à Brignais (1884-1888)*, Saint-Genis-Laval, Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes, 1994, p. 30.

compromis pour la colonie : « Tout va à merveille dans vos Maisons, dommage que vous ayez l'habit religieux³... ».

Bien que la colonie ait transféré ses activités de redressement à Brignais, une **continuité dans son fonctionnement** reste établie. Le règlement intérieur est le même que celui établi dans la colonie d'Oullins⁴. Le directeur est le même⁵.

Tout semble fonctionner parfaitement pour la colonie. On peut alors se demander quelles sont les causes de son déclin.

Le fléchissement de la colonie pénitentiaire d'Oullins à la fin du XIX^{ème} siècle s'explique en partie par un tournant politique majeur aux débuts de la III^{ème} République ainsi que par le faible rayonnement de nombreux religieux dans la colonie après le décès du père Rey. C'est donc la preuve que **l'éclat de la colonie pénitentiaire et agricole relevait moins de l'institution en elle-même que de la valeur personnelle de l'abbé Rey qui dirigeait le pénitencier.**

Un contexte politique défavorable à la cause cléricale

Le déclin de la colonie pénitentiaire s'inscrit dans un contexte politique défavorable à la cause cléricale, combattue vainement par les républicains laïcs. En effet, on constate un combat contre l'Eglise qui était jusqu'à présent détentrice du secteur privé de l'éducation. Or le domaine politique veut reprendre son influence sur la sphère éducative. Ce mouvement marque ainsi les prémices de l'annonce de la séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1905.

Alors ministre de l'Instruction publique, Jules Ferry fait voter une loi qui établit la **gratuité de l'école** le 16 juin 1881. Depuis 1879, l'homme politique promulgue une série de textes dans le but de promouvoir l'école publique et d'affaiblir le poids de l'Eglise dans l'éducation des jeunes français. Mais cela ne va pas sans une lutte entre deux systèmes d'emprise divergents : les « cléricaux » et les « anticléricaux ». Le 28 mars 1882, l'enseignement est rendu obligatoire pour les enfants de plus de 6 ans, et définitivement laïc. **L'instruction civique remplace dorénavant l'instruction religieuse** et même les instituteurs sont laïcisés. C'est ainsi que sont posées les bases de l'enseignement public en France.

³ DEGORGUE V., op. cit. p. 35.

⁴ ADR, 1 Y 334, Régime et discipline.

⁵ Monsieur Bancillon.

De plus, l'Etat s'emploie à diminuer le rôle significatif acquis par les congrégations religieuses. Pour cela, il décide d'agir sur le financement de celles-ci. Le prix de subvention accordé par journée pour chaque détenu ne fut jamais révisé⁶. Aussi, il est décidé de placer progressivement de jeunes détenus dans d'autres établissements⁷ et d'envoyer les nouveaux directement dans ces derniers. Enfin, les colonies pénitentiaires se sont vues fermées les unes après les autres pour cause d'ordre public à la suite de désordres ou de scandales.

« Affaires de mœurs et conflits de pouvoirs⁸ » : frein au développement de la colonie

Au décès de l'abbé Rey, la situation se dégrade. Le personnel employé par la colonie n'est plus celui qu'il était, de bonne moralité et dévoué à l'autre⁹. Des châtiments corporels ainsi que des actes de pédophilie se sont produits¹⁰. Des dénonciations de mauvais traitements ont lieu, vraies ou fausses. Elles suscitent l'émoi et ravivent la cause anticléricaliste par l'influence grandissante de la presse.

A titre d'exemples, à la colonie de Cîteaux, un colon qui s'est évadé en 1888 accuse les frères de brutalité et de sodomie. Le père Donat¹¹ est arrêté pour avoir fait enterrer des enfants morts de faim ou suite à des coups¹². Vraies ou fausses, nous ne le saurons jamais. Mais ces allégations sont une véritable aubaine pour le gouvernement politique qui souhaite reprendre le contrôle sur les colonies.

La substitution par des colonies publiques

Au milieu du Second Empire, Napoléon mesure l'importance des coûts budgétaires des colonies pénitentiaires privées, profitant essentiellement aux fondateurs et administrateurs.

⁶ Il était de 0,75 francs.

⁷ ADR, 1 Y 335, Télégramme du ministère de l'Intérieur 1888.

⁸ BARATAY E., *« Affaires de mœurs, conflits de pouvoir et anticléricalisme : la fin de la congrégation des frères de Saint-Joseph en 1888 »*, Revue d'histoire de l'Eglise de France, 1998.

⁹ Cf supra p. 86, Chapitre 1, Section 2, II.

¹⁰ BARATAY E., op. cit, p. 26 à 32.

¹¹ Supérieur de l'ordre et directeur de Cîteaux.

¹² CARLIER B., *Sauvageons des villes, sauvageons aux champs : les prises en charge des enfants délinquants et abandonnés dans la Loire (1850-1950)*, Centre de Recherche en Histoire, vol. 5, 2006, p. 255.

C'est pourquoi les colonies publiques sont privilégiées et vont au fur et à mesure remplacer les colonies privées mais sans jamais remettre en question leur fonctionnement.

Diverses colonies pénitentiaires publiques pour garçons sont créées au début du XX^{ème} siècle¹³: celles des **Douaires** dans l'Eure, de **Saint-Maurice** en Loir-et-Cher, du **Val-d 'Yèvre** dans le Cher, de **Belle-Ile-en-Mer** dans le Morbihan, **d'Aniane** dans l'Hérault, **d'Auberive** en Haute-Marne et celle de **Saint-Hilaire** dans la Vienne.¹⁴

Petit à petit, les colonies privées sont vidées de leurs jeunes détenus placés dans les colonies publiques.

<i>Colonies publiques</i>	
Garçons.	3950
Filles.	846
	4796
<i>Colonies privées</i>	
Garçons	765
Filles.	251
	1016
Total.	5812

En 1909, l'écart est immense entre les colonies publiques et privées¹⁵.

L'évacuation de la colonie de Sacuny: entre inquiétude et tumultes

L'Etat met en œuvre sa stratégie pour aboutir à une fermeture définitive de la colonie de Sacuny. Pour cela, une organisation en amont est mise en place. L'annonce est effectuée par le président du Conseil de surveillance et le Ministre de l'Intérieur : « Les pupilles pénitentiaires placés à la maison de Brignais en seraient retirés et qu'il n'en serait plus envoyé d'autres à l'avenir¹⁶. »

Mais quelles raisons sont données pour justifier une telle mesure ? Un télégramme fait référence à des « évènements récents ne marquant que trop l'absence de garanties dans le personnel, les œuvres et la direction de la congrégation des pères de Saint-Joseph¹⁷ ».

¹³ Cf infra p. 140 Annexe, Cartes et plans.
¹⁴ <http://www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire-ferdinand-buisson/document.php?id=3192>
¹⁵ Idem.
¹⁶ ADR, ibid., Correspondance envoyée à la colonie de Brignais.
¹⁷ ADR, ibid., Télégramme du Ministère de l'Intérieur.

Pour faciliter l'évacuation du pénitencier, des **libérations provisoires** ont lieu courant juillet de l'année 1888, ordonnées par la Ministère de l'Intérieur¹⁸. De plus, des **grâces** sont formulées à l'égard de certains enfants, on le suppose à travers des correspondances de parents réclamant la grâce de leur fils. Des états nominatifs de **jeunes détenus dirigés sur des colonies publiques** sont dressés¹⁹ : quatre-vingt-dix sont envoyés à la colonie d'Aniane, douze à la colonie de Saint Maurice, cinquante-cinq à celle de Saint Hilaire et dix-huit dans l'établissement du Val d'Yèvre.

Monsieur Barthès²⁰ est chargé de superviser les opérations de l'évacuation de la colonie et de la répartition des pupilles de Brignais dans les divers établissements publics. Le transfèrement sera effectué par le service des transports cellulaires. Si l'état de santé des enfants n'est pas bon, ils devront être transférés directement à l'hôpital²¹.

On peut noter **l'inquiétude** sur l'évacuation qui doit avoir lieu à travers les correspondances entre Monsieur Barthès et le directeur de la colonie. Ils craignent l'agitation et souhaitent prendre toutes les mesures nécessaires pour réussir l'évacuation dans le calme.

Malgré les dispositions prises par le gouvernement, **l'évacuation fut tumultueuse**. Fermée par décision ministérielle du 16 juillet 1888, la colonie de Brignais est évacuée le 22 juillet. De **nombreux jeunes détenus parviennent à s'échapper**. Ils craignent d'être transférés dans d'autres colonies, ce qu'ils ne souhaitent pas.

En 1887, l'établissement de Sacuny perd son nom de « colonie agricole » pour prendre celui « **d'école professionnelle** ».

II- L'héritage des colonies d'Oullins et de Sacuny

Le transfèrement de la colonie d'Oullins à Sacuny a permis le développement de l'activité ferroviaire aux portes de la ville de Lyon. Pour ce qui concerne la colonie de Sacuny, elle a laissé place à un établissement poursuivant le même objectif de régénération morale de la jeunesse délinquante. Enfin, la Société de Saint-Joseph ayant disparu, son prolongement demeure aujourd'hui visible par son pendant féminin : la congrégation des Petites Sœurs de Saint-Joseph.

¹⁸ ADR, *ibid.*, Etat nominatif des jeunes détenus placés en liberté provisoire. Décision ministérielle du 23 juillet 1888.

¹⁹ Cf *infra* p. 165, Annexes, Textes de référence.

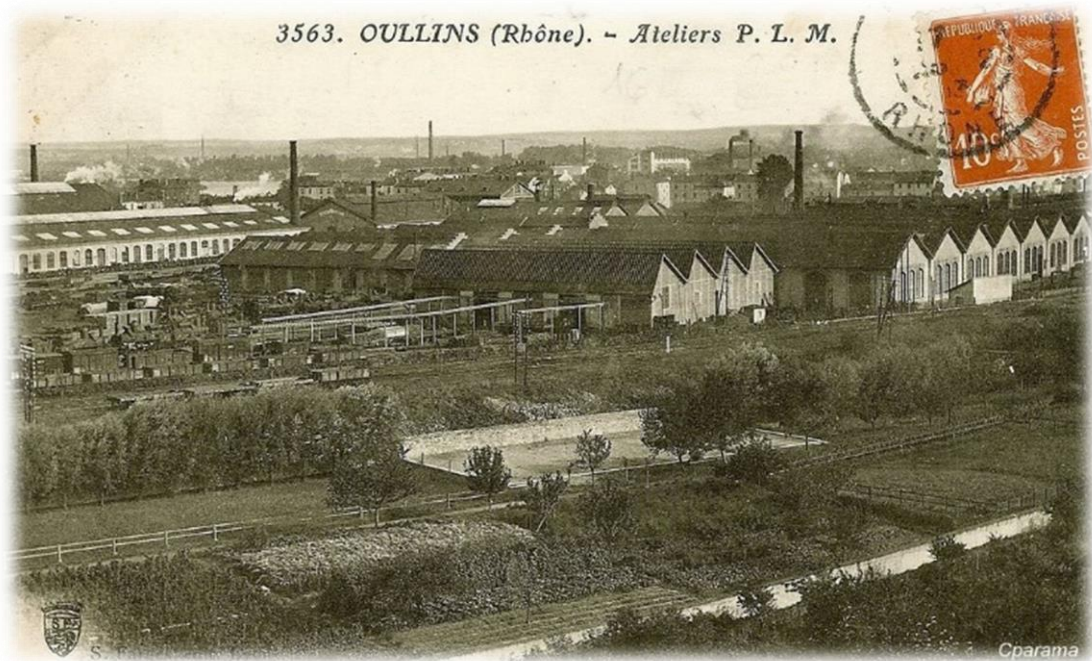
²⁰ Directeur de la colonie publique des Douaires.

²¹ ADR, *ibid.*, Correspondance envoyée à la colonie de Brignais.

Le développement de l'activité ferroviaire

La colonie pénitentiaire et agricole d'Oullins est vendue en 1883 à la compagnie du PLM²² antérieurement établie à Arles²³. C'est pour cela que l'établissement de la colonie n'a pas été conservé comme celui existant encore à Sacuny.

Le dernier vestige de la colonie pénitentiaire d'Oullins est démoli en 1987²⁴.



Les ateliers PLM à Oullins²⁵

²² PLM : ce sigle désigne la compagnie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. Ce fut l'une des plus importantes compagnies ferroviaires privées créée en 1857 et nationalisée en 1938 pour donner naissance à la SNCF.

²³ Bouches du Rhône.

²⁴ Magazine de la ville d'Oullins le Profil n°112 de novembre 2009.

²⁵ <http://www.cparama.com/>

La société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance

Cette institution de protection poursuit le même but que la colonie pénitentiaire de Sacuny : la **réinsertion sociale et professionnelle des jeunes maltraités et moralement abandonnés**. Elle deviendra par la suite la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence²⁶ qui existe encore de nos jours et soutient le Centre d'enseignement Professionnel et d'Accueil des Jeunes²⁷.

Son statut juridique marque la fin de l'hégémonie de la religion dans le domaine de l'éducation. **Société civile et non confessionnelle**, son fonctionnement se caractérise par un esprit laïc. L'opinion publique était agitée par des rivalités religieuses et anticléricales. Le transfert s'est tout de même opéré en douceur. La Société de Saint-Joseph continue de prêter son concours au fonctionnement matériel de l'institution et assure l'éducation religieuse des élèves. La Société Lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance est **reconnue d'utilité publique** en mars 1894. Elle devient propriétaire et unique gestionnaire du domaine de Sacuny. Cette nouvelle société est l'une des premières institutions laïques de la III^{ème} République.

Cet établissement a donc pour mission de recevoir les enfants indisciplinés et placés par leurs parents. Le maire de la commune de Montrottier souhaite connaître les démarches à suivre pour répondre à une demande d'un administré qui souhaite faire placer son fils dans cette école²⁸. Cette requête montre que la société a encore et toujours besoin de ce type d'infrastructure pour répondre aux problèmes que livrent les jeunes rebelles.

En 2000, une association « Les amis du vieux Brignais²⁹ » s'est érigée comme le défenseur de la sauvegarde des bâtiments de l'ancienne colonie agricole de Sacuny³⁰, en mettant en avant l'intérêt de conserver ce patrimoine socio-éducatif intemporel.

Quinze ans après, les bâtiments de la colonie de Brignais sont toujours présents. Une zone d'activités économiques pour l'accueil des entreprises a été créée tout autour sur une superficie de 18 hectares appartenant à la SLEA³¹.

²⁶ SLEA dont le siège est aujourd'hui au 16 rue du Plat à Lyon. Pour en savoir plus, DESSERTINE D., *La société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance (1890-1960)*, Toulouse, Edition Erès, 1990, 218 p.

²⁷ C.E.P.A.J

²⁸ ADR, *ibid.*, Correspondance entre le maire de Montrottier et le Préfet du Rhône.

²⁹ <http://amis-du-vieux-brignais.org/index.html>

³⁰ Cf infra p. 169, Annexes, Textes de référence.

³¹ Cf infra p. 170, Annexes, Textes de référence.

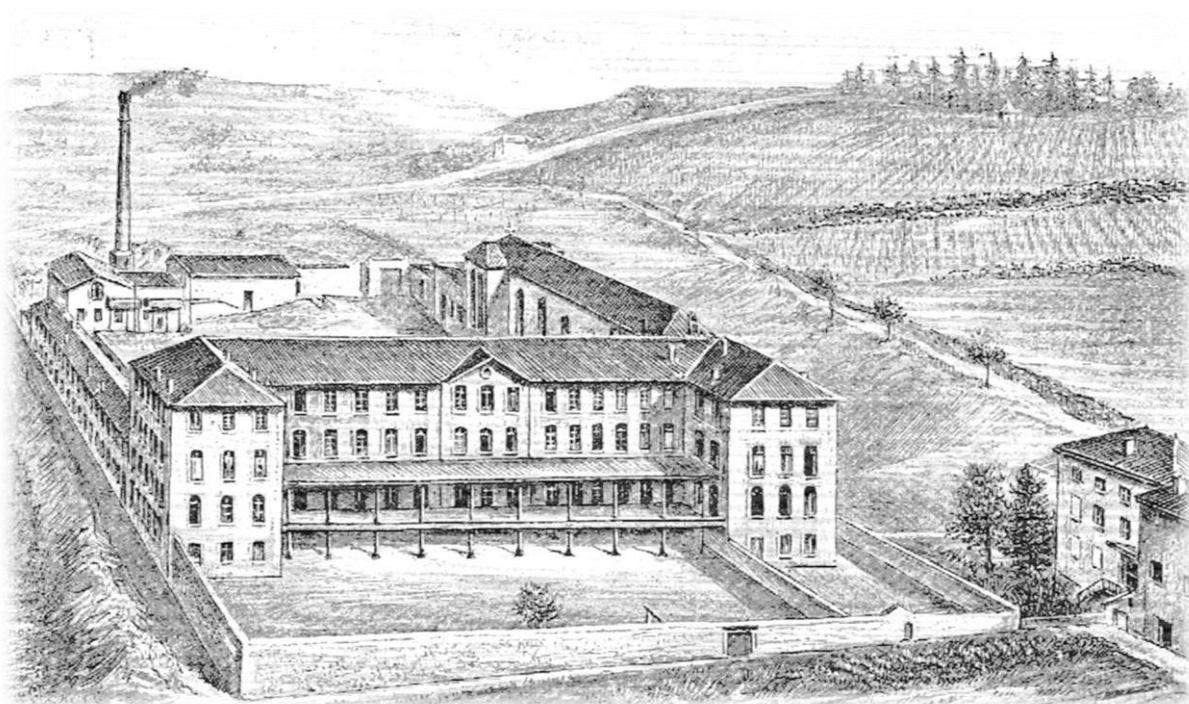
Les Petites Sœurs de Saint-Joseph : continuité de la société de Saint-Joseph

« Dieu et les Enfants, voilà mes deux trésors », disait le père Rey. L'œuvre de la Société de Saint-Joseph est toujours poursuivie aujourd'hui par les Petites Sœurs de Saint-Joseph, situées à Fontaines-sur-Saône, où elles n'accueillent que quelques enfants en hébergement qui suivent les cours d'une école voisine. Fondée en 1844, la société se compose aujourd'hui de 200 membres. Son activité est peu importante en France, mais elle a développé son influence au niveau international. En effet, elle anime 23 maisons en Espagne, Italie, Colombie, Paraguay, Uruguay et Argentine. La congrégation est consacrée à des œuvres de miséricorde et en particulier à **l'éducation des enfants pauvres ainsi qu'à l'instruction chrétienne.**

Annexes

Illustrations

1- Gravure de la colonie de Sacuny à Brignais



On aperçoit à en bas à droite un établissement à part : la maison du directeur de la colonie.

2- Les bâtiments actuels de l'ancienne colonie agricole de Sacuny

Les photos ont été prises lors de ma visite en juillet 2015.



Bâtiment principal avec sa cour.



Côté droit du bâtiment avec sa chapelle à l'arrière.



La chapelle de la colonie.



La cour de récréation des colons.



A côté de l'établissement principal figurait un autre bâtiment appelé la maison de Maîtres, là où logeait le directeur de la colonie pénitentiaire et agricole.

Cartes et plans

1- La colonie pénitentiaire et agricole d'Oullins¹

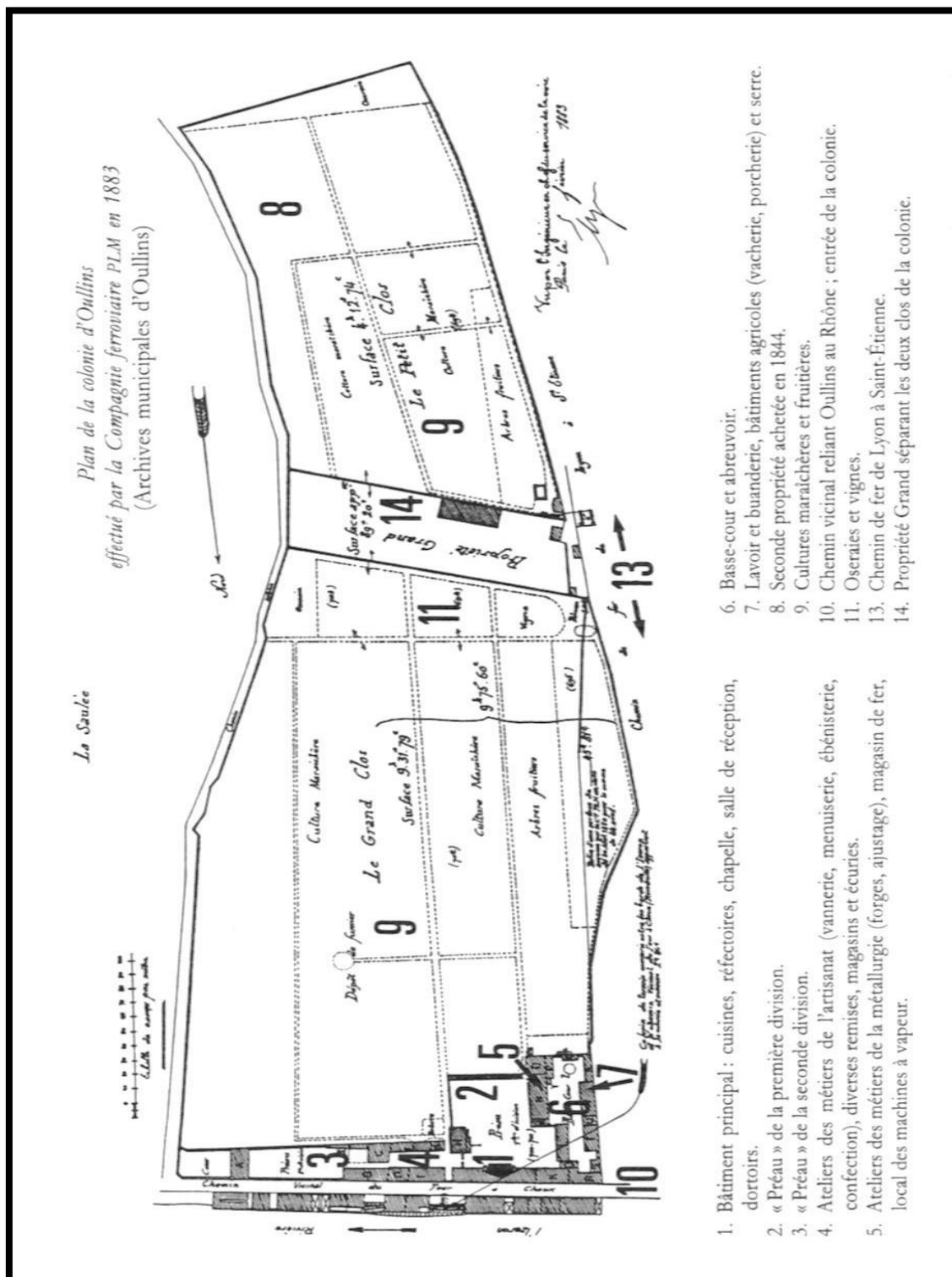


Ce plan était destiné à indiquer les ateliers du chemin de fer de la société PLM². Mais on peut observer l'emplacement de la colonie pénitentiaire d'Oullins en haut à gauche, au bord de l'Yzeron.

¹ Archives municipales d'Oullins, 1 FI 164.

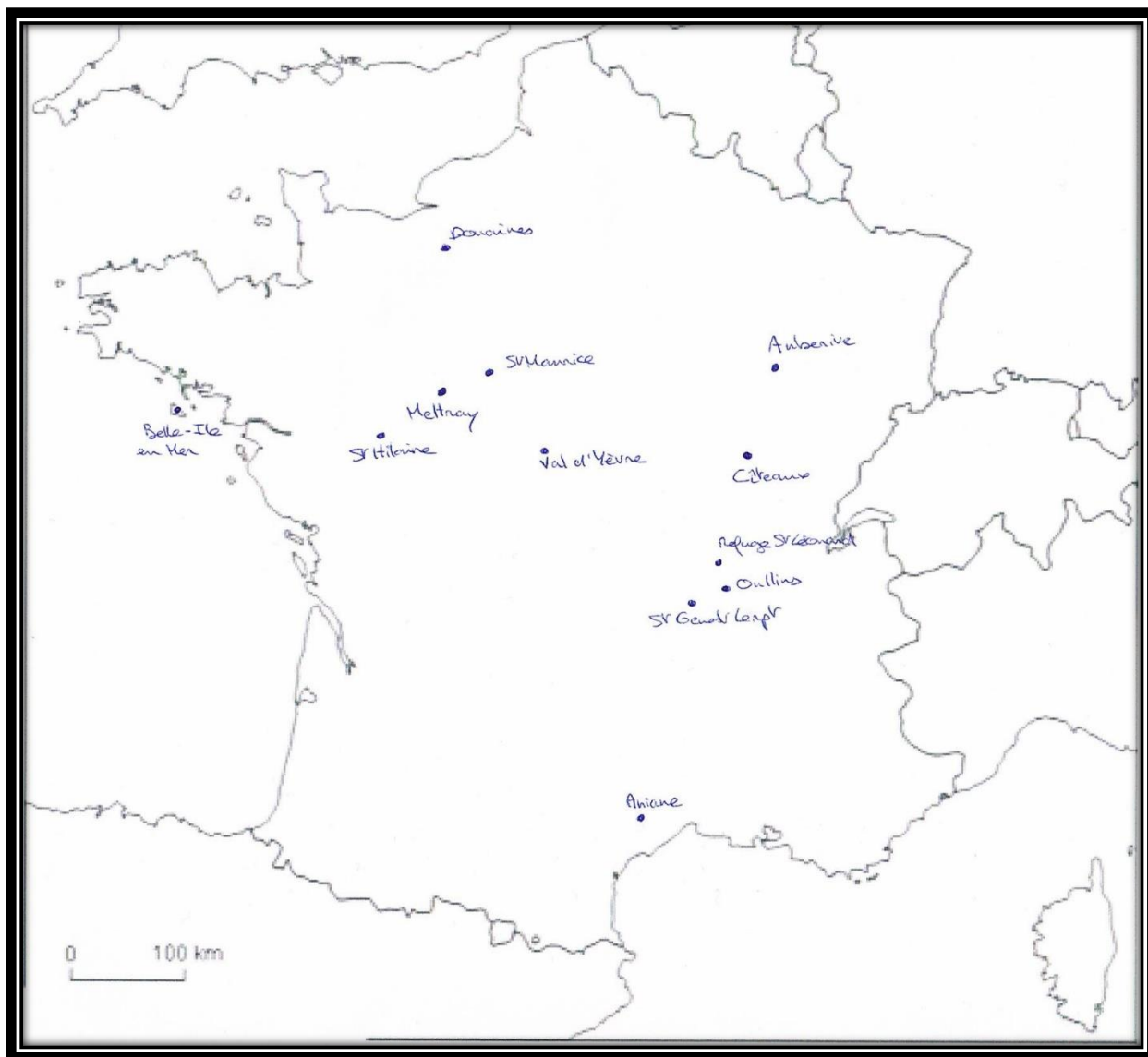
² Cf supra p. 130, Conclusion, II.

2- Plan de la colonie d'Oullins effectué par la Compagnie ferroviaire PLM en 1883 en 1883³



³ Archives municipales d'Oullins, *ibid.*

3- Carte localisant les diverses colonies pénitentiaires



Textes de référence

1- Statuts de la Société charitable de Saint-Joseph

STATUTS

DE

LA SOCIÉTÉ DE SAINT-JOSEPH.

ARTICLE PREMIER.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

La Société de Saint-Joseph est une association de bienfaisance, qui a pour but :

1° De recueillir et placer dans des maisons de refuge les jeunes garçons vicieux, vagabonds et corrompus qui lui seraient confiés par l'autorité paternelle en vertu de contrats librement consentis, soit par les pères et mères ou tuteurs, soit par l'autorité administrative ou judiciaire, dans les cas d'absence de parents ou tuteurs.

2° De leur faire donner gratuitement, dans ces maisons de refuge, une éducation chrétienne et l'instruction primaire; de leur faire enseigner les professions industrielles ou l'agriculture, suivant les inclinations et les facultés physiques ou intellectuelles de chacun d'eux.

Bien qu'en principe l'admission des enfants doive être essentiellement gratuite, cependant, si la position de fortune de quelques parents leur permet de contribuer en tout ou partie aux frais de l'entretien de leur enfant, le Conseil peut traiter avec eux pour le prix d'une indemnité proportionnée à leurs moyens pécuniaires.

3° De placer dans des maisons spéciales, dites colonies ou pénitenciers agricoles, les jeunes condamnés des pénitenciers qui lui seraient confiés par l'autorité administrative ou judiciaire, aux conditions qui seront débattues et arrêtées avec elles.

4° De pourvoir à l'entretien et à l'éducation préparatoire des surveillants-instructeurs destinés, soit à la surveillance et à l'enseignement des enfants recueillis dans les maisons de refuge et les colonies agricoles, soit aux services des pénitenciers, prisons et maisons centrales ou de détention et tous autres établissements publics où ils pourraient être appelés.

ARTICLE II.

COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

1° La Société se compose de souscripteurs annuels de l'un et de l'autre sexe, dont le nombre est illimité;

De donateurs de sommes représentant au moins cinq années de souscription.
La qualité de souscripteur n'impose d'autre obligation que celle de verser annuellement la somme promise par la souscription, et dont le minimum est fixé à vingt-cinq francs par an.

2° Sont de droit Présidents honoraires de la Société :

Mgr l'Archevêque de Lyon.

M. le Préfet du département du Rhône.

M. le Maire de la ville de Lyon.

MM. les Présidents honoraires pourront se faire représenter aux Assemblées ; mais lorsqu'ils y assisteront en personne, ils auront la présidence, suivant les rangs de préséance et auront voix délibérative.

3° La Société est administrée par un Conseil composé de quinze membres ; ~~il~~ *le conseil est élu la 1^{re} fois par l'Assemblée Générale*

~~qui~~ se renouvelle par cinquième chaque année.

Les nouveaux membres sont élus par le Conseil lui-même, réduit aux quatre autres cinquièmes, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les Membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Les nominations des Membres du Conseil ne seront définitives qu'après avoir obtenu l'agrément de M. le Préfet.

4° Le Conseil choisit dans son sein et élit à la majorité des voix : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et un trésorier.

Ces cinq administrateurs forment le bureau des Assemblées du Conseil comme des Assemblées générales.

La durée de leurs fonctions est celle de leur exercice courant, et cesse à son expiration, sans que la réélection comme administrateur constitue de droit celle de Membre du bureau. En cas de démission ou décès, l'administrateur, nommé en remplacement, ne le sera que pour le temps que son prédécesseur devait encore accomplir.

5° Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre ; M. le Préfet est prévenu cinq jours à l'avance du lieu et de l'heure de ces réunions ; ~~il peut s'y faire représenter~~, *mais* si ce Magistrat s'y rend en personne, il a la présidence de l'Assemblée avec voix délibérative.

6° Le Conseil administre les intérêts de toute nature de la Société ; il fait les baux, acquisitions et échanges d'immeubles ; il accepte les donations ou legs faits à la Société ; il trace et surveille le mode de comptabilité ; il arrête le budget des recettes et dépenses ; il délibère sur l'utilité et l'importance des emprunts, et placements de fonds, ainsi que sur les constructions, améliorations et réparations à faire sur les propriétés que la Société pourra posséder, le tout en se conformant aux règles prescrites par les lois et règlements.

** ainsi que les comptes.*

Il reçoit les rapports des divers comités chargés du service courant dans chaque branche de l'administration et délibère sur leurs conclusions, ainsi qu'il est expliqué au règlement intérieur du Conseil; il prononce sur l'admission des enfants inscrits, et décide dans quelle maison de refuge ils doivent être placés.

7. Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix; mais elles ne sont valables qu'autant que l'Assemblée compte au moins huit membres présents, et en cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante. Dans le cas où l'Assemblée ne compterait pas huit membres présents, elle doit être ajournée.

8° Le Conseil peut déléguer à l'un de ses membres le pouvoir de le représenter dans la confection des actes et traités à passer en vertu et pour l'exécution de ses délibérations.

9° Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites.

ARTICLE III.

RESSOURCES ET COMPTABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

Les ressources de la Société consistent :

1° Dans les cotisations annuelles des Souscripteurs :

2° Dans les donations ou legs faits à la Société;

3° Dans les allocations annuelles que le gouvernement et les administrations municipales et départementales accorderont à la Société;

4° Dans les rétributions mensuelles ou annuelles allouées à la Société par les administrations diverses, pour le service des surveillants instructeurs dirigés par elle sur les pénitenciers, prisons, maisons centrales ou de détentions.

5° Dans les indemnités qui peuvent être exceptionnellement réclamées des familles en vertu du § 2 de l'article 1^{er}, et celles qui seraient allouées pour l'entretien des jeunes condamnés qui lui seraient confiés pour les placer dans des colonies agricoles.

Le Conseil discute et arrête les budgets provisoires et ceux de l'exercice clos; il reçoit chaque année, examine et arrête les comptes du Trésorier.

ARTICLE IV.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Chaque année, au mois d'avril, le Conseil d'administration convoque en Assemblée générale tous les souscripteurs et donateurs de la Société.

Il est donné lecture à l'Assemblée du budget de l'exercice courant, des comptes arrêtés du précédent exercice, et d'un compte-rendu de la situation morale et financière de la Société.

Quatre exemplaires du budget, des comptes arrêtés du Trésorier, et du compte-rendu de la situation morale et financière de la Société, seront adressés à M. le Préfet qui fera parvenir deux de ces exemplaires à M. le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1° La Société peut s'entendre et traiter pour la direction et l'administration des maisons de refuge qu'elle pourrait fonder, ainsi que pour toutes les opérations intérieures et extérieures de l'Association, soit avec des particuliers, soit avec des congrégations religieuses, ou toutes autres associations; toutefois ces traités seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

2° Les surveillants-instructeurs que la Société place dans des Etablissements, autres que les siens propres, sont soumis aux règlements de ces Etablissements.

~~En conséquence, la Société ne peut que les rappeler si ces règlements lui paraissent inconciliables avec la direction qu'elle juge convenable de donner aux surveillants-instructeurs, soit dans l'intérêt de ceux-ci personnellement, soit dans l'intérêt de l'OEuvre.~~

~~3° L'autorité administrative peut inspecter ou faire inspecter, quand bon lui semble, l'intérieur ainsi que tous les services des Etablissements dans lesquels la Société place les enfants qui lui sont confiés.~~

4° La durée de la Société est illimitée.

5° La dissolution de la Société ne pourra être votée qu'en Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

6° La délibération portant dissolution de la Société ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

7° Le Règlement intérieur sera soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

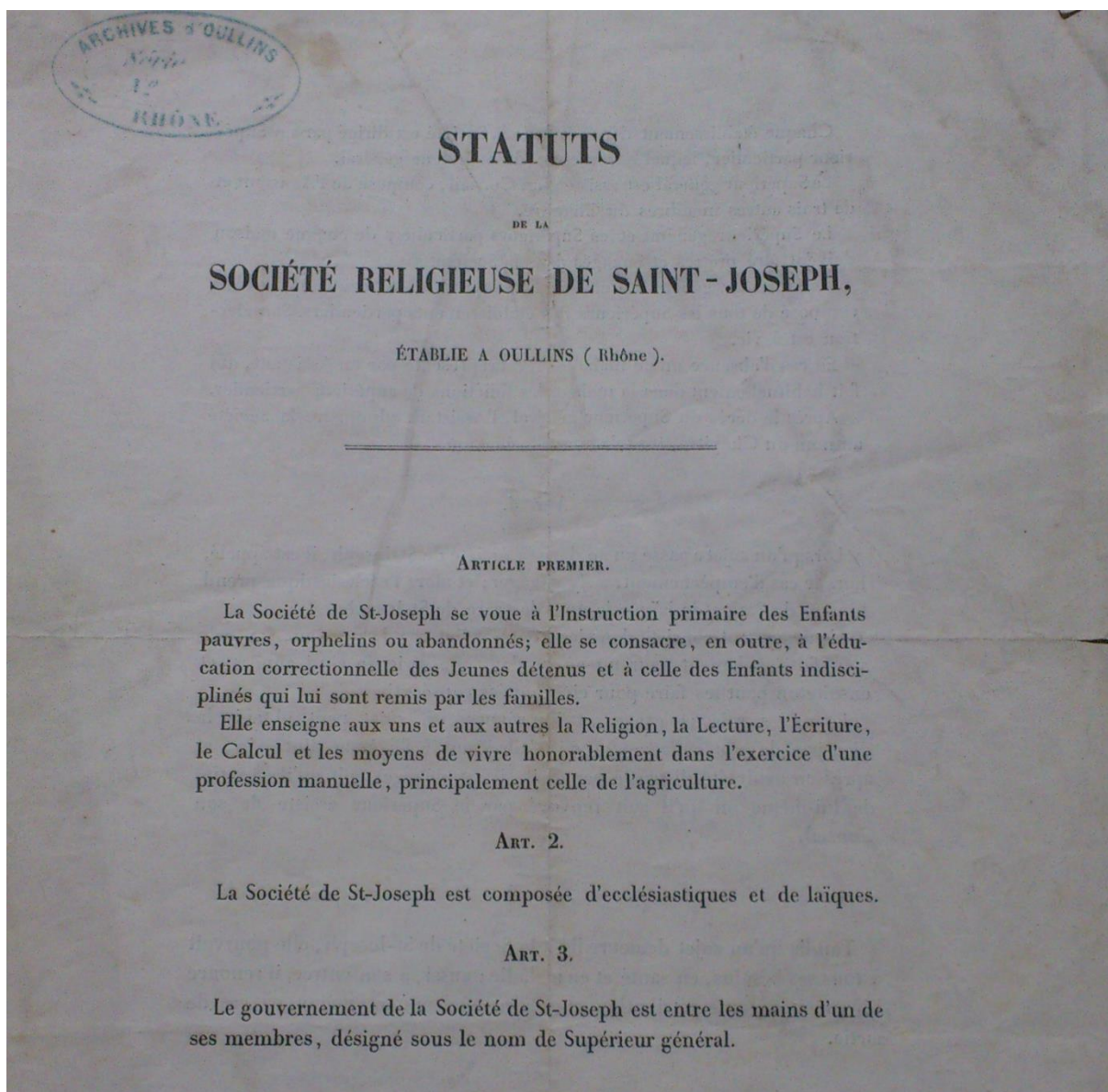
8° Aucune modification ni addition ne pourront être introduites dans les dispositions qui précèdent qu'après avoir été votées par le Conseil, à la majorité absolue des voix, et en outre approuvées dans les mêmes formes que les présents Statuts.

En cas de dissolution de la Société, les fonds qui se trouveront dans la Caisse serviront à être versés au Bureau de bienfaisance de la Ville de Lyon

L'Assemblée générale

M. le Préfet de Lyon a été avisé au Général de la Société le 9 Juillet 1850 par le N° 220299
Le Ministre de l'Intérieur
Signé: Bouché
Le Directeur général
Signé: Lévy

2- Statuts de la Société religieuse de Saint-Joseph



Chaque établissement dépendant de la Société est dirigé par un Supérieur particulier, lequel est au choix du Supérieur général.

Le Supérieur général est assisté d'un Conseil, composé de l'Assistant et de trois autres membres du Chapitre.

Le Supérieur général et les Supérieurs particuliers de chaque maison doivent être prêtres et engagés dans la Société.

Le Supérieur général est élu par le Chapitre de la Société, lequel est composé de tous les Supérieurs des établissements particuliers. Son élection est à vie.

En cas d'absence ou de maladie, il est représenté par un Assistant, qui fait habituellement dans la maison les fonctions de supérieur particulier.

Après le décès du Supérieur général, l'Assistant administre la Société au nom du Chapitre, jusqu'à nouvelle élection.

ART. 4.

Lorsqu'un sujet a passé un an dans la Société de St-Joseph, il est appelé, hors le cas d'empêchement, à s'y engager; et alors l'ecclésiastique prend le nom de Père et le laïque le nom de Frère de St-Joseph.

L'engagement consiste dans les vœux ordinaires de religion, lesquels sont faits seulement pour un an pendant une série de cinq années; et ensuite on peut les faire pour cinq années consécutives.

Pour des raisons graves et imprévues, un sujet peut obtenir la dispense de son engagement en s'adressant à l'Évêque diocésain; et après en avoir été dispensé par écrit, il est dégagé, soit qu'il se retire de lui-même ou qu'il soit renvoyé par le Supérieur assisté de son Conseil.

ART. 5.

Tandis qu'un sujet demeure lié à la Société de St-Joseph, elle pourvoit à tous ses besoins, en santé et en maladie; aussi, à son entrée, il renonce librement à toute rétribution et salaire quelconque, même en cas de sortie.

Tout membre de la Société de St-Joseph conserve, même après s'être lié, la propriété et la libre disposition de ses biens présents et à venir.

ART. 6.

La Société de St-Joseph est soumise pour le spirituel à l'Ordinaire, et pour le temporel aux autorités civiles, conformément aux lois.

ONT SIGNÉ :

M. l'abbé REY, Supérieur général de la Société;
M. l'abbé DONAT, Prêtre assistant;
MM. les abbés VILLION, BESSON et PONT, Prêtres;
Et les Frères : PERRET, BOBÈNE, LAPIERRE, VANEL, BÉARD, GOUCET, MICOUD, FEILLARADE, DIANOUX, ARNAUD, DÉSOLME, DAILLE, MURIGNEUX, CHEVALIER, LONGÈRE, VALORGE, MÉGEVET, DARFEUILLE, POYET, VALLA, VALETTE, BOURGIN, BUIS, LHOMME, MERCIER, PERRICHON, TIGNAR, LAURENT, BERGER, CHAPELIN, DELORME, ÉMANET, PAQUIER, BRIDET, GRANOTIER, ROBEZ, DANCETTE, ALLINIEU, GACHOT, BORY, GLAIRON-MONDET, DÉROCHE, VINOME, BOUCHET, PAINTU, VERNAY, BÉROZIER, BOULIOL.

*Vu et approuvé par nous, Conseiller
d'État, chargé de l'administra-
tion du département du Rhône,*

Lyon, le 29 Mars 1853.

Vu et approuvé par nous,

Lyon, le 23 Mars 1853.

L.-J.-M., Cardinal DE BONALD,
Archevêque de Lyon.

VAÏSSE.

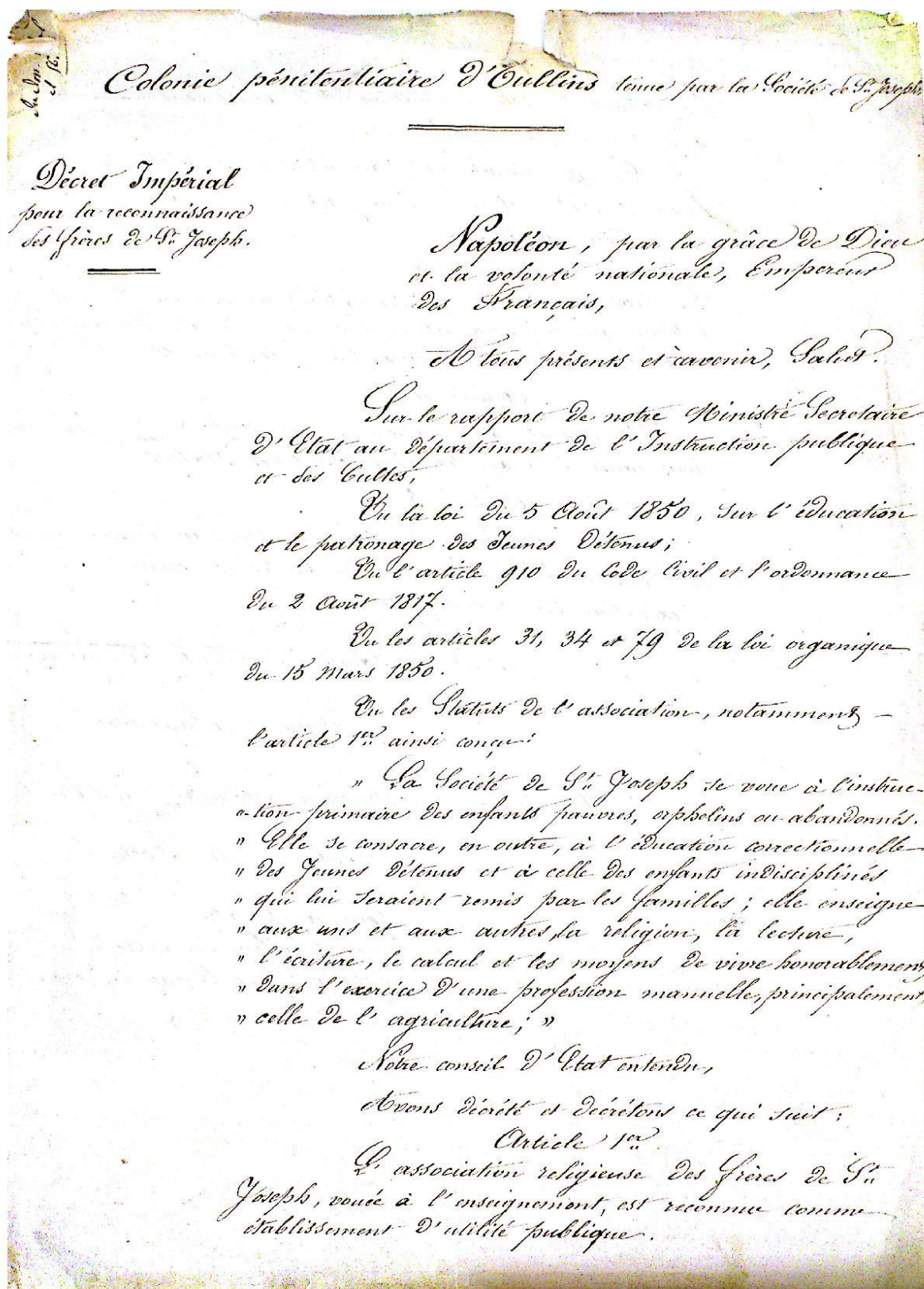
*Approuvé par décret Impérial
Du 6 mai 1853 ainsi conçu :*

*Art. 1^{er}. L'association religieuse des frères de
Saint-Joseph, vouée à l'enseignement et
connue comme établissements d'utilité
publique.*

*Art. 2^e. Les Statuts de cette association, tels
qu'ils sont annexés au présent décret sont
approuvés, et seront transcrits sur le
registre du conseil d'État.*

Lyon. — Impr. de Louis Perrin, rue d'Amboise, 6.

3- Décret Impérial du 6 mai 1853 reconnaissant la Colonie pénitentiaire
d'Oullins comme un établissement d'utilité publique



Article 2

Les Statuts de cette association, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont approuvés.

Les Dits Statuts sont transcrits sur les registres du Conseil d'Etat. Mention sera faite de cette transcription sur la pièce enregistrée.

Article 3.

Les établissements ou l'association recevra les Jours et Détours qui lui seraient confiés par l'Etat, devront être autorisés conformément aux lois et règlements.

Article 4

La présente autorisation pourra toujours être révoquée pour cause d'inexécution des lois et des Statuts.

Article 5

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries le 6 Mai 1851.

Signé : Napoléon

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes

Signé : H. Fortoul.

Pour ampliation

Pour le Chef du Secrétariat

Le Chef du bureau des archives

P. Collin

4- Décès du père Rey en 1874



Monsieur l'Abbé DONAT, Directeur de la Colonie de Citeaux; — Monsieur l'Abbé GUILLERMAIN, Directeur de la Colonie de Saint-Genest-Lerpt (Loire); — Monsieur l'Abbé BANCILLON, Directeur de la Colonie d'Oullins (Rhône); — les PÈRES, les FRÈRES et les SOEURS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-JOSEPH,

Ont l'honneur de vous faire part de la perte douloureuse qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

Monsieur l'Abbé JOSEPH REY,

Fondateur et Supérieur général de la Congrégation de Saint-Joseph,
Directeur honoraire de la Colonie de Citeaux,
Chevalier de la Légion-d'Honneur, Officier d'Académie,

décédé à la Colonie de Citeaux, le 6 avril 1874, dans sa 77^e année.

Ses Funérailles auront lieu à Citeaux *le Vendredi 10 avril, à dix heures du matin.*

PRIEZ POUR LUI.

(4474) Dijon, imp. Darantière, hôtel du Parc.

5- Le règlement intérieur de la Colonie pénitentiaire d'Oullins

Département du Rhône.

Colonie d'Oullins.

Règlement intérieur.

Chapitre 1^{er}

La Colonie d'Oullins fondée en 1835 revendique l'honneur d'être la première créée en France.

Reconnue par l'Autorité Supérieure en 1852, comme d'utilité publique, nous pouvons nous féliciter que plusieurs fois les règlements établis par son fondateur, le Révérend Père Rey, ont été adoptés par les Colonies qui ont été établies depuis.

Chapitre 2^{me}

Du prix de journée alloué aux fondateurs.

L'Établissement perçoit une indemnité journalière de soixante-quinze centimes par enfant. (Il n'est rien payé pour le jour de l'entrée ni pour celui de l'évasion des délinquants.)

Chapitre 3^{me}

De l'Effectif des Établissements ; de leur Suppression.

L'Effectif de la Colonie est fixé à 270.

Chapitre 4^{me}

Des Directeurs et des autres Employés.

Le personnel se compose de 1 Directeur, 1 aumônier et de 22 Surveillants agréés par l'Autorité Préfectorale.

Neuf contre-maîtres, mariés sont chargés de guider les travaux dans les ateliers.

Des religieuses sont, en outre, chargées du soin de la lingerie, de la cuisine et du vestiaire.

Chapitre 5^e.

Des dossiers des jeunes détenus.

Chaque détenu, à son entrée dans la Colonie, subit un interrogatoire minutieux sur ses antécédents et la position de sa famille. Tous ces renseignements ainsi que ses noms et prénoms, son signalement sa taille, son poids et le degré d'instruction qu'il possède sont consignés sur le livre d'écrou.

Chaque détenu a aussi un dossier composé de tous les papiers qui le concernent.

Chapitre 6^e.

Salubrité et propreté; surveillance de nuit.

À son entrée dans la Colonie, chaque enfant prend un bain; reçoit deux costumes: un pour le travail et un pour les dimanches; il a les cheveux coupés ras; il est aussi présenté au médecin qui relate sur une feuille de visite, ses infirmités, ses défauts physiques et l'état de sa constitution. Cette feuille fait partie du dossier. Tous les samedis a lieu le rasage et tous les mois, la coupe des cheveux. Tous les matins les enfants se lavent dans un lavabo couvert et fermé, muni de 130 robinets au-dessus desquels est une case en planches destinée à recevoir les objets de toilette les souliers et leur costume du dimanche. L'essuie-mains est renouvelé tous les 15 jours.

La Maison possède deux salles de bains avec

L'eau chauffée par la vapeur. Les bains sont donnés l'été, plusieurs fois par semaine, au Rhône qui passe à proximité de la Colonie; et l'hiver pendant deux fois dans une grande piscine chauffée à la vapeur.

Toutes les chambres sont blanchies tous les ans, au lait de chaux et de soufre. Quatre balayeurs entretiennent constamment la Maison dans une grande propreté. Toutes les chambres, ainsi que la cour sont éclairées au gaz; deux becs éclairent les dortoirs toute la nuit. (Chaque dortoir est éclairé par deux becs de gaz toute la nuit.)

Il y a six dortoirs dans chacun desquels couchent deux surveillants. Chaque dortoir est muni d'un cabinet d'aisance très étroit, pratiqué dans le mur avec plusieurs courants d'air extérieurs. Deux surveillants ambulants visitent constamment chaque dortoir pendant la nuit.

Pendant l'hiver, les ateliers et les classes sont chauffés au moyen de poêles.

Chapitre 7^e:

Régime alimentaire des valides.

Les détenus font quatre repas dans les grands jours, et trois pendant la mauvaise saison. Ils ont la soupe à trois repas toute l'année.

Le pain fait de pur froment appelé farine ronde, est à discrétion. Aux deux repas de midi et du soir, il est distribué à chacun une portion de légumes accompagnée d'une seconde portion de viande trois fois la semaine et les jours de fête. Les légumes varient suivant la saison. Pendant toute

L'année, à midi et le soir, les enfants ont pour boisson de l'eau coupée avec du vin et chaque matin ils boivent du sirop de Calabre mélangé d'eau pure.
Le régime de chaque jour est inscrit sur un registre déposé à la cuisine. Chaque enfant a sa cuillère et un gobelet en fer blanc.

Chapitre 8^e.

Régime des Malades.

Le régime et les médicaments que le médecin prescrit sont rigoureusement donnés aux malades suivant l'ordonnance. Les portions sont doubles à tous les repas: il y a une portion de viande et une de légumes, plus un dessert; le pain est le même. Le vin coupé d'un tiers d'eau est la boisson ordinaire. Les rations de vin vieux sont données d'après l'ordonnance.

Chapitre 9^e.

Vestiaire; coucher des valides.

Tous les huit jours, été et hiver, les enfants changent de linges; les draps sont changés tous les mois. Chaque enfant a deux costumes; un pour la semaine et un autre tout neuf pour les dimanches. Les deux costumes d'été sont en velours. L'hiver ils sont en drap avec un tricot en laine.

Chaque détenu a son lit en fer, garni d'une paille d'un traversin et d'une ou plusieurs couvertures suivant la saison. La paille employée est celle de maïs.

Les dortoirs sont très vastes et bien aérés. Ils restent ouverts tout le jour avec des soupiraux ouverts en été toute la nuit.

Chapitre 10^e.

Service de nuit. Infirmerie.

Un médecin attaché à l'Établissement visite les malades trois fois par semaines et plus souvent lorsqu'il y a des alités. Un infirmier choisi parmi les surveillants est chargé du soin des malades. Il tient les registres où sont consignés les prescriptions médicales ainsi que les entrées et les sorties. Les enfants atteints de maladies contagieuses sont envoyés à Lyon à l'hospice de l'Antiquaille. Ceux qui sont gâtés sont l'objet de soins particuliers.

Les salles de l'Infirmerie sont situées au 2^e étage du bâtiment principal; elles sont bien aérées, parquetées et cirées; Les murs sont peints à l'huile; le gaz y est employé dans chaque salle excepté dans les cabinets qui sont éclairés la nuit par une lampe. Il y règne une grande propreté.

L'Infirmerie est divisée en cinq appartements: deux dortoirs, la salle à manger, la salle de consultations et une chambre à coucher contiguë aux dortoirs pour l'Infirmier. (La pharmacie est située dans la salle de consultations.)

Les lits sont en fer peint en vert; ils sont garnis d'un sommier, d'un matelas, d'un traversin en laine, d'un oreiller en plumes ainsi que de plusieurs couvertures en laine et de couvre-pieds. Il y a un poêle dans chaque salle. Les lits sont bien espacés. Il y a des jeux pour les convalescents. Le linge y est changé souvent.

Chapitre 11^e.

Instruction religieuse.

L'Aumônier est chargé de préparer les enfants à la 1^{re} communion. Il leur fait le catéchisme en dehors du temps des classes. Les enfants qui veulent se confesser doivent s'adresser à lui. Le Directeur fait tous les soirs avant-souper une conférence à tous les enfants ayant pour objet leur moralisation et leur réhabilitation.

Chapitre 12^{eme}.

Instruction primaire.

En été, les classes ont lieu régulièrement le matin pendant 1 heure $\frac{1}{2}$; en hiver on les fait 3 fois par jour: le matin 1 $\frac{1}{2}$; avant-souper 1^h et après-souper 3 $\frac{1}{4}$ d'heure.

L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, l'histoire, le dessin et la musique. Un registre est affecté aux cours classiques. Les élèves ont chacun un cahier de compositions mensuelles permettant aux Inspecteurs de se rendre compte de leurs progrès. Un instituteur breveté et agréé par M. le Préfet dirige les classes, secondé par des maîtres adjoints auxquels il donne des leçons particulières pour unifier l'enseignement.

Il n'y a pas de vacances pour les classes.

Chapitre 13^e.

Instruction professionnelle. Travail.

Les colons sont occupés à l'apprentissage du métier qu'ils ont choisi. Les principales métiers sont: l'ajustage, la cordonnerie, l'ébénisterie, la vannerie et l'horticulture.

Les plus petits sont occupés à la binbeloterie et à la couture. Le travail a lieu tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et fêtes pendant 8^h 1/2 en été et 6^h 1/2 seulement en hiver.

Chapitre 14^e.

Relations des jeunes détenus avec leurs familles.

Les jeunes détenus voient leurs parents et correspondent avec eux toutes les fois qu'ils le veulent, sauf quelques exceptions dont les rapports sont limités. Les visites ont lieu tous les Dimanches de midi et Permises à une heure. Les lettres sont lues au départ et à l'arrivée.

Chapitre 15^e.

Régime disciplinaire. Punitious et Récompenses.

Les punitious sont réglementaires. Le temps de la cellule de correction ne dépasse jamais 10 jours. Les punitious corporelles sont absolument interdites. Les cellules sont construites conformément au Règlement et visitées toutes les deux heures; elles sont à proximité des dortoirs des autres surveillants. Toutes les punitious sont enregistrées et reportées sur le dossier de chaque détenu.

Les enfants gagnent le 10^o sur leur travail. Les récompenses en usage sont: l'inscription au tableau d'honneur; les grades militaires; les galons mensuels et annuels; l'éloge public; les emplois de confiance avec rémunération pécuniaire; les livrets de caisse d'épargne, la mise en liberté provisoire et les Engagements volontaires.

En plus du 10% que les enfants gagnent sur leur travail, le Directeur distribue tous les ans, en faveur de la caisse d'épargne de six à sept cents francs. En plus, chaque galeon annuel est payé 5, " par an. Les emplois d'adjudant et d'adjudant major sont payés 6, " par an.

Chapitre 16^e.

De la libération provisoire ou définitive. Secours aux jeunes libérés.

Nous proposons tous les ans pour être libérés provisoirement, les meilleurs travailleurs qui se conduisent bien. Nous plaçons chez des patrons les enfants que les parents ne retiennent pas chez eux. Nous présentons aussi à M. l'Inspecteur général, lors de sa tournée, les détenus libérables dans un an, afin qu'ils soient interrogés. Les enfants libérés définitivement, reçoivent, le jour de leur sortie deux habillements complets en rapport avec la saison, et des secours de route si leur pécule est insuffisant. Ceux qui sont libérés provisoirement ne reçoivent qu'un seul habillement. Les dossiers des détenus sont conservés précieusement et sont placés au bout de 5 ans dans les archives de l'Établissement.

Nos anciens élèves reviennent fréquemment nous voir; nous les occupons jusqu'à ce que nous leur ayons trouvé un emploi; les lettres qu'ils nous envoient sont toujours conservées.

Chapitre 17^e.

Des mineurs détenus par voie de correction paternelle.

Neant.

Chapitre 18^e.

De l'exécution du Présent Règlement.

Quelques détails avant de terminer ce rapport. Les enfants ne sortent jamais malgré les demandes réitérées des parents. Les états sont fournis régulièrement. Tous les exercices se font avec accompagnement de tambours et clairons. Les récréations ont lieu trois fois par jours: avant le dîner; après le dîner et avant le souper. En été, il y a 1/2 heure de récréation pendant le goûter. Les promenades ont lieu les Dimanches et Fêtes, elles durent cinq heures: de 4 heures du soir jusqu'à la nuit. Les exercices militaires ont lieu 3 fois la semaine sous la direction d'un sous-officier désigné par l'Autorité militaire. Les exercices gymnastiques se font 4 fois la semaine pendant les récréations. La musique vocale est enseignée à tous les enfants. La musique instrumentale est suivie par 50 musiciens. Il y a cinq grands congés par an: le jour de la fête du Directeur; le jour de l'an; le 14 juillet; le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

Oullins, le 16 Novembre 1882.

Le Directeur de la Colonie d'Oullins,



P. Duvillier

6- Le quotidien des colons

Colonic
9^e Mullins
(Rhône)

Ordre de la Journée

- | | |
|---------------------|--|
| 5 ^{h. 1/2} | Lever - Lavabo |
| 5 ^{1/2} | Prière - Déjeuner |
| 6 | Classe |
| 7 | Travail |
| 11 ^{1/2} | Récréation |
| 12 | Dîner - Recréation |
| 1 | Travail |
| 4 ^{1/2} | Courtes - Récréation |
| 5 | Travail |
| 7 | Recréation |
| 7 ^{1/2} | Entretien par le Directeur - Souper - Prière |
| 8 ^{1/2} | Coucher |



N.B. Pendant l'hiver, le travail à partir de 5^h du soir, est remplacé par la classe

Dimanches et Fêtes

- | | |
|------------------|---|
| 5 ^h | Lever - Lavabo - Prière |
| 5 ^{1/2} | Classe |
| 6 ^{1/2} | Messe et Instruction religieuse |
| 7 ^{1/2} | Déjeuner |
| 8 | Revue - Recréation |
| 9-12 | Exercices militaires et gymnastiques -
Recréation - Classes de musique et de Chant |
| 12 | Dîner - Recréation - Soirée |
| 1 ^{1/2} | Vêpres |
| 2 ^{1/2} | Promenade |
| 6 ^{1/2} | Souper - Prière - Coucher |

LYON, le

187
POUR LE PRÉFET DU RHÔNE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

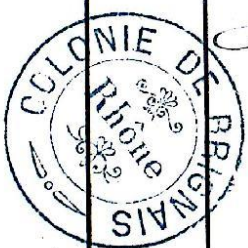
7- Punitions de jeunes détenus

*Punitions du N^o Monnerie Joseph,
condamné pour Vol et Complicité par le Tribunal
de Lyon, jusqu'à 20 ans révolus, le 5 Août 1881.*

20	Novembre	1881	1 jour de Cellule,	Malhonnêteté.
19	Mai	1883	1 privat. de pitance	Disobéissance,
24	Mai	1883	3 jours de Cellule,	Disobéissance,
15	Novembre	1884	3 privat. de pitance	Disobéissance, parath.
17	Janvier	1885	Evasion prolongée jusqu'au 1 Avril 1885	
7	Décembre	1885	Evasion prolongée jusqu'au 14 Janvier 1886.	
18	Janvier	1886	Evasion prolongée jusqu'au 3 Avril 1886.	
<i>Punitions du N^o Franc Jules Benoît, condamné pour Vol, par le Tribunal de Lyon jusqu'à 21 ans, le 18 Avril 1882.</i>				
24	juin	1882	1 privation de pitance	Parath.
25	juin	1882	3 jours de Cellule,	Tabac, mensonge,
11	Octobre	1882	3 privat. de pitance,	Tabac, mensonge
22	Juillet	1883	3 privat. de pitance,	Disobéissance
1	Décembre	1883	Evasion prolongée jusqu'au 2 Janvier 1884	
16	Mai	1884	1 privat. de pitance,	Disordre à l'exercice
10	juin	1884	1 privat. de pitance,	Malhonnêteté
18	juin	1884	1 privat. de pitance,	Baratage, Dissipation,
19	juin	1884	7 jours de Cellule	Contumace, Evasion et menaces.
C. G. V. P.				

5	Juillet	1884	Evasion prolongée jusqu'au 19 Mars 1885
9	Mai	1885	Entative d'évasion, et a menacé avec un couteau le surveillant 7 jours de Cellub.
5	Juin	1885	Revolte contre le surveillant. 7 jours de Cellub.
12	Juin	1885	Evasion prolongée jusqu'au 1 ^r Juillet 1885
18	Janvier	1886	Evasion prolongée jusqu'au 8 Avril 1886

Le Directeur de la Colonie
de Brignais,



Brignais le 13 Avril 1886.

D. Savillon
Directeur

8- Tableau recensant les demandes de libertés provisoires pour des engagements militaires

C'est des lettres detenus de la Colonie de l'Algerie (Alger) pour lesquels le Directeur sollicite la faveur de la mise en liberte provisoire pour être engagés.

N ^o d'ordre	Noms des Detenus	Origine			Jugement			Temps passé dans la Colonie	Observations
		Lieu	Département	Date	Grade	Date du jugement	Quantité de conscription		
1	Estadeux Julien	Egypte	Alger	26 Juin 1827	Egypte	120 jours de prison & 8 ^{me} 1827	5 ans	2 ans 3/4	
2	Jacquin Aub. Auguste	Egypte	Alger	15 Mars 1828	Egypte	140 jours de prison & 1 ^{er} Juin 1828	7 ans	5 ans	
3	Deza Jean. Auguste	Demerary	Oran	14 Mars 1827	1 ^{er} Classe	15 Jbe 1827 jusqu'à 20 ans	2 ans	2 ans	
4	Robinet Paul	Alger	Alger	10 Janvier 1828	1 ^{er} Classe	20 Jbe 1827 jusqu'à 20 ans	2 ans	2 ans	

A l'Alger le 22 Mars 1828
Le Directeur
Barthelemy

9- Listes des jeunes détenus de la colonie de Brignais dirigés sur des colonies publiques

Etat nominalif des jeunes détenus dirigés sur la
colonie du Val-d'Yèvre (Cher)

1435	Vernay (Joannès)
1437	Grossicdièr (Ernest)
1456	Varichon
1533	Saliche
1417	Doche (Marius)
1608	Vialdi
1722	Bolc
1713	Giraud
1783	Meuller
1788	Duranthon
1810	Barbin
1826	Couchet
1831	Simon (Annet)
1856	Lucas
1828	Ginet
1747	Alloennd-Bressan
1789	Jaume
"	Chambonnet.

(18)

Etat nominal des jeunes détenus dirigés sur la
colonie d'Aniane (Hérault)

1230	Boulay	1678	Brun (Joseph)	1816	Ewen
1426	Bellefin	1671	Gerutti	1818	Bocquet
1434	Chailin	1676	Belleville (Gérard)	1828	Lefert
1441	Michelme	1678	Guerg	1838	Cyr
1452	Arbaud	1681	Oudet	1839	Combiès
1454	Maistre	1683	Yacher	1851	Vicoud
1453	Combe	1688	Millet	1859	Chimonier
1472	Berthet (Charles)	1681	Dufour	1470	Montagny
1478	Berthet (Paul)	1697	Baud	1668	Brun
1504	Bergeon	1698	Criquet	1673	Lemaître
1528	Fayolle	1728	Bettinger	1758	Grécourt
1447	Cuisinier	1739	Romain	1817	Suart
1457	Yelay	1740	Sattler	1603	Franciard
1573	Sechaud	1748	Naboulet	1809	Giardon
1583	Venaudier	1748	Michel (Jean)	1837	Vivier
1584	Constant	1750	Sainvoirin	1757	Fonot
1577	Fraisse	1753	Escoffon	1798	Perret
1591	Krambaud	1754	Morestin	1823	Fayard
1598	Chaulmontet	1757	Mortier	1687	Guclard
1601	Chouvet	1760	Bladier	1732	Mativet
102	Benoit	1761	Garat	1768	Monge
1633	Valton	1762	Nallet	1852	Ballensat
1608	Sidemlinder	1764	Chamot	1460	Verrières
1675	Bonnet	1766	Revolla	1812	Barral
1622	Caroni	1776	Pontier	1809	Sallet
1636	Berger	1785	Fertat	1777	Serret
1637	Coehard	1794	Varenne		
1637	Font	1802	Vornaz		
1655	Diactorius	1803	Merge		
1632	Sacallet	1804	Coiffier		
1653	Bertholier	1808	Mamoser		
1638	Conti	1818	Crullefort		

(90)

État nominal des jeunes détenus dirigés sur la
colonie de La Motte-Benozon (St Maurice)
(Loir-et-Cher)

1826	Desmules
1802	Vieilly
1641	Bouviot
1721	André
1726	Bonnefoi
1779	Courtaud
1799	Fournier
1810	Prince
1813	Martin
1819	Condamin (Jean-Pierre)
1820	Condamin (Chicophule-Nathaniel)
1829	Pinet

(12)

Etat nominalif des jeunes délinquans dirigés sur la
colonie de St-Hilaire (Vicenne)

1505	Mathieu	1639	Bertholat
1152	Garnier	1618	Bouvard
1549	Crouzier	1656	Morent
1579	Chauvel	1774	Morel (Jean-Pierre)
1607	Pitaval	1787	Moine
1628	Latraille	1792	Groney
1630	Sini	1793	Prizard
1634	Hauteouverture	1797	Grenpo
1638	Celerier	1801	Gayal (François)
1644	Chopin	1807	Chifflet
1689	Rouge	1821	Salignat
1693	Lurando	1830	Boyet
1694	Gioria	1833	Besson
1713	Leroy	1836	Peyrache
1720	Verrier	1837	Michel
1730	Couchetot	1840	Thomas (Mathieu)
1736	Philippon	1841	Chalamel
1740	Rivat	1842	Kollot
1741	Delevaux	1845	Bain
1742	Payet	1848	Monier
1751	Etard	1849	Couturier
1771	Supoiricue	1850	Dambuene
1772	Sourdot	1852	Ferrardelle
1689	Prizet	1855	Maquet
1773	Benoit (Armand)		
1846	Vixier		
1814	Charancy		
1851	Caret		
"	Abulagne		
"	Simplix		
1790	Chappuis		

(55)

10- Le combat pour la sauvegarde des bâtiments de l'ancienne colonie agricole de Sacuny

PATRIMOINE DU RHONE
fédération des associations et défenseurs du patrimoine

coordination
Yves PELLET
13 rue Louis Archer
69230-SAINT-GENIS-LAVAL
Tel. 04 78 56 09 26



Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
69530 BRIGNAIS

*Avec mes meilleurs
salutations,
Bonnes vacances
Yves Pellet*

le 27 juillet 2000

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le document rédigé après notre visite à SACUNY, que vous avez bien voulu nous faciliter. Après m'être un peu replongé dans l'histoire, j'ai acquis la conviction que ces bâtiments ont une bien plus grande importance que je ne le pensais tout d'abord au plan de l'histoire sociale et des idées, dans la chaîne qui va du XVIII^e siècle à nos jours. A la réflexion, la petite allusion que je fais dans ma conclusion au Familistère de GUISE est plus profonde qu'il n'y paraît et ces deux monuments "industriels", tous deux uniques, illustrent chacun à leur façon un aspect de la réflexion sociale et philanthropique de tout le siècle dernier.

Ce qu'il est intéressant de noter c'est que si l'oeuvre de GODIN est visionnaire mais utopique et tourne à l'échec, l'idée du Père REY, depuis 1835, est passée de main en main mais subsiste encore après des adaptations incessantes à l'évolution des mentalités. A creuser un peu les choses, le monument que possède BRIGNAIS recèle sûrement beaucoup plus de sens et de valeur qu'on ne l'imaginait.

Je profite de ce courrier pour vous remettre aussi le dossier relatif à BEAUREGARD. J'ai appris par le journal que la Mairie admet que cette propriété dépasse en intérêt (et en coût...) la mesure de St.GENIS; il faut exploiter ces dispositions.

A votre disposition pour évoquer tout cela, les aqueducs et ACOLADE...

Merci de votre confiance et de votre aide, et à bientôt

11- La construction d'une zone d'activités économiques pour l'accueil des entreprises sur le site de Sacuny

INTERCOMMUNALITÉ

Site de Sacuny Un terrain de 18 ha pour votre entreprise

Depuis juillet dernier, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) est propriétaire d'un terrain de 18 ha en bordure de la RD 42. Une transaction réalisée par la SERL (Société d'Équipement de la Région Lyonnaise) pour le compte de la Communauté de communes.



Désireuse de concrétiser ses objectifs de développement, la CCVG a décidé de créer une zone d'activités économiques pour l'accueil des entreprises. C'est le site de Sacuny, sur la commune de Brignais, qui a été retenu car il offre de nombreux avantages :

- Une vaste superficie disponible : 18 ha, appartenant à un seul propriétaire, la Slea (Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence).
- Une excellente situation géographique : accès aisé depuis la RD 42 et un environnement de qualité.

SACUNY AUJOURD'HUI

Les travaux d'aménagement du site seront importants. Pour ce faire, le projet a été confié à la SERL après une longue consultation auprès d'autres aménageurs potentiels. C'est la procédure de ZAC (Zone d'aménagement Concertée) qui a été retenue, permettant ainsi une meilleure prise en compte de l'avis des riverains et une bonne maîtrise par les collectivités.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

- La phase de concertation a débuté il y a quelques mois, afin de prendre en compte les avis de toutes personnes concernées et déjà plusieurs Brignairots se sont exprimés (par l'intermédiaire du

cahier de remarques déposé au Service Urbanisme de l'Hôtel de Ville).

- Les consultations pour choisir les bureaux d'étude sont en cours, et l'urbaniste de la zone sera prochainement retenu.

- A la fin de l'année, la création de la ZAC devrait être prononcée après délibération du Conseil Municipal de Brignais et de la CCVG.

AMENAGER AVEC RESPECT

Cette année, fin juillet exactement, la CCVG s'est rendue propriétaire de ces 18 ha, intégrant un vaste terrain, ainsi que l'ancienne école de Sacuny (5 000 m² environ) et d'autres bâtis voisins (ateliers, logements, salles de cours...).

L'objectif est d'aménager ce site, de l'équiper et de céder ensuite des lots à construire à des entreprises, tout en conservant un souci constant de respect du cadre environnant. Il s'agit donc d'accueillir des activités non pol-



luantes, présentant une bonne intégration au niveau urbain, architectural et environnemental (les terrains ne seront pas mis en vente sur le marché avant la fin 2001).

Quant au vieux bâtiment en pierre, il constitue vraisemblable-

ment un élément de notre patrimoine, sur lequel les "Amis du Vieux Brignais" se sont d'ailleurs déjà penchés. Il méritera une réflexion de fond afin de savoir comment assurer son devenir et sa sauvegarde. ■

Quelques rappels

C'est en 1996 que s'est créée la Communauté de Communes de la Vallée du Garon regroupant Chaponost, Brignais, Millery, Montagny et Vourles. Elle s'est dotée progressivement de moyens permettant la

mise en œuvre d'une véritable politique commune de développement local, a ainsi adopté la Taxe Professionnelle unique (TPU), et des compétences en matière de développement économique et d'aménagement du territoire.

plan page suivante ● ● ●

Table des matières

Remerciements	1
Introduction	3
Instruments de travail	11
Chapitre préliminaire : L’histoire, la société et le droit au XIX^{ème} siècle	18
<u>Section 1 : La politique pénale instaurée au XIX^{ème} siècle</u>	19
I- Des régimes hétéroclites en matière de répression et de réinsertion	19
A- Le Consulat (1799-1804)	19
B- Le Premier Empire (1804-1815)	21
C- La seconde monarchie constitutionnelle : la Restauration (1815- 1830)	22
D- La troisième monarchie constitutionnelle : la Monarchie de Juillet (1830-1848) .	24
E- La Deuxième République (1848- 1852)	26
F- Le Second Empire (1852- 1870)	27
G- Troisième République (1870- 1940)	29
II- La naissance des colonies pénitentiaires.....	31
III- Le modèle étranger	39
IV- La législation applicable aux jeunes détenus	41
<u>Section 2 : Une institution religieuse à l’origine de la colonie agricole d’Oullins</u>	45
I- La création de la congrégation religieuse des frères de Saint-Joseph	46
II- La fondation de la colonie agricole et pénitentiaire : modèle et pionnière ?	49
A- Les prémices du Refuge de Saint-Joseph, œuvre de régénération sociale	50
B- La reconnaissance comme établissement d’utilité publique	52
C- La dévastation du refuge en 1848 : frein maîtrisé par la colonie	53
<u>Section 3 : Le père Rey : un personnage emblématique, serviteur d’une jeunesse en péril</u>	56

Chapitre 1 : Les caractéristiques de la colonie agricole d’Oullins : vecteurs de réinsertion	62
<u>Section 1 : Le fonctionnement de l’établissement : la rééducation par un mode de vie rigoureux et strict</u>	62
I- Dormir, manger, travailler : un quotidien sous surveillance	64
A- Le coucher et le lever : des conditions strictes permettant d’encadrer les jeunes détenus	64
B- Un équilibre alimentaire nécessaire au développement corporel des jeunes détenus	66
II- Salubrité et hygiène : une garantie à l’épanouissement moral des détenus	68
III- L’envers du décor : indiscipline, répressions et révoltes	71
IV- Les organes de contrôle indépendants de la colonie pénitentiaire	75
A- La commission de surveillance, garde-fou des décisions arbitraires	75
B- L’inspecteur du travail : un contrôleur au sein de la colonie	76
C- Le ministère de l’Intérieur et de la Justice: des gardiens au bon fonctionnement de la colonie	78
V- La colonie pénitentiaire, victime de son succès	79
VI- Maintien de liens de socialisation avec le monde extérieur	82
<u>Section 2 : Le personnel de la colonie : pilier majeur dans la réinsertion</u>	84
I- La polyvalence des frères de Saint-Joseph	84
II- Recrutement des surveillants : une moralité irréprochable exigée par l’abbé Rey	86
III- L’intransigeance de la Colonie face à des surveillants de mauvaise moralité ..	87

Chapitre 2 : Les spécificités du pénitencier : la consécration d'une peine éducative 90

Section 1 : Disparitions des origines sociales en faveur d'une origine morale commune .. 91

Section 2 : L'indispensable fusion de l'éducation morale, religieuse, primaire et industrielle..... 95

I- Travail et enseignement : l'indispensable alliance au service de l'éducation .. 96

A- Un enseignement général, vecteur de l'éducation 96

B- Une éducation industrielle et agricole : pierre angulaire sur le chemin de la réinsertion 99

II- La religion au service de l'éducation..... 106

III- Les méthodes d'éloignement de l'oisiveté : des formes ludiques de discipline 109

A- La militarisation du pénitencier 109

B- L'instruction musicale 112

Section 3 : L'éducation l'emporte sur la punition ? 114

I- Les moyens de correction : un système de gradation proportionnel à la faute commise 115

A- Le transfert dans un autre établissement pénitentiaire : mesure radicale pour les plus teigneux 115

B- L'isolement : un outil indispensable au redressement 118

C- Une préférence pour les sanctions symboliques 118

II- Les récompenses : garantie d'une moralisation du sauvageon 119

A- Les récompenses en usage : signe de reconnaissance dans la moralisation des détenus 119

B- Le système de galon : la poursuite d'un processus de militarisation..... 120

C- La dotation de responsabilité pour les plus disciplinés..... 121

III- L'accompagnement des détenus à leur sortie 121

Conclusion : La colonie pénitentiaire d’Oullins : entre apogée et déclin.....	126
I-La colonie agricole de Brignais : second et dernier souffle de l’établissement correctionnel privé.....	126
II- L’héritage des colonies d’Oullins et de Sacuny	130
Annexes	134
<u>Illustrations</u>	134
1- Gravure de la colonie de Sacuny à Brignais	134
2- Les bâtiments actuels de l’ancienne colonie agricole de Sacuny	135
<u>Cartes et plans</u>	138
1- La colonie pénitentiaire et agricole d’Oullins.....	138
2- Plan de la colonie d’Oullins effectué par la Compagnie ferroviaire PLM en 1883 139	
3- Carte localisant les diverses colonies pénitentiaires	140
<u>Textes de référence.....</u>	141
1- Statuts de la Société charitable de Saint-Joseph.....	141
2- Statuts de la Société religieuse de Saint-Joseph	145
3- Décret Impérial du 6 mai 1853 reconnaissant la Colonie pénitentiaire d’Oullins comme un établissement d’utilité publique.....	148
4- Décès du père Rey en 1874	150
5- Le règlement intérieur de la Colonie pénitentiaire d’Oullins.....	151
6- Le quotidien des colons	161
7- Punitions de jeunes détenus.....	162
8- Tableau recensant les demandes de libérés provisoires pour des engagements militaires.....	164
9- Listes des jeunes détenus de la colonie de Brignais dirigés sur des colonies publiques.....	165
10- Le combat pour la sauvegarde des bâtiments de l’ancienne colonie agricole de Sacuny	169
11- La construction d’une zone d’activités économiques pour l’accueil des entreprises sur le site de Sacuny	170

